

## 1552<sup>e</sup> réunion, 4 mars 2026

4 Droits de l'homme

### 4.2 Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI)

b. Étude sur certains aspects de la protection des langues régionales ou minoritaires et identification de bonnes pratiques dans les États membres

---

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>Méthodologie</b> .....	<b>4</b>
<b>Chapitre I : Utilisation des langues minoritaires dans les nouveaux médias, les médias sociaux et numériques</b> .....	<b>5</b>
I. Contexte .....	<b>5</b>
1. Le potentiel des nouveaux médias sociaux et numériques.....	5
2. La contribution nouveaux médias et des médias sociaux et numériques à l'apprentissage des langues régionales ou minoritaires.....	8
3. La co-dépendance entre les médias traditionnels et les nouveaux médias et les médias sociaux et numériques .....	8
4. Aspects positifs pour les autorités.....	9
II. Évaluation de la situation actuelle .....	<b>10</b>
1. Disponibilité de nouveaux médias et de médias sociaux et numériques pour soutenir la réalisation de ce potentiel.....	10
2. Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les nouveaux médias et les médias sociaux et numériques .....	10
3. Utilisation par classes d'âge.....	10
III. Pratiques observées au sein des États membres du Conseil de l'Europe .....	<b>11</b>
IV. Recommandations .....	<b>14</b>
<b>Chapitre II : Éducation aux langues régionales ou minoritaires et enseignement de l'histoire et de la culture dont ces langues sont l'expression</b> .....	<b>15</b>
I. Initiatives des États membres pour suivre les mesures prises aux fins de l'établissement ou du développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, ainsi que les progrès réalisés à cet égard .....	<b>15</b>
1. Contexte .....	15
2. Tour d'horizon des pratiques actuelles .....	17
3. Analyse et conclusions générales.....	20
4. Recommandations .....	22
II. Mesures prises par les États membres pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression .....	<b>23</b>
1. Contexte .....	23
2. Pratiques au sein des États membres du Conseil de l'Europe .....	24
3. Recommandations .....	27
<b>Chapitre III : Organismes consultatifs sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et leurs travaux</b> .....	<b>28</b>
I. Contexte.....	28
II. Pratiques au sein des États membres du Conseil de l'Europe .....	29
III. Facteurs favorisant la mise en œuvre de la Charte parallèlement au travail des organes consultatifs .....	36
IV. Conclusions : bonnes pratiques dans les États membres .....	37
V. Recommandations .....	38
<b>Chapitre IV : Mise à jour des instruments de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires</b> .....	<b>39</b>
I. Contexte.....	39
II. Procédures actuelles au sein des États parties .....	40
III. Recommandations .....	43

<b>Chapitre V : Encourager la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.....</b>	<b>44</b>
I. Contexte.....	44
II. Préparatifs en vue de la ratification de la Charte au sein des États membres du Conseil de l'Europe .....	44
III. Recommandations .....	49
<b>Annexe.....</b>	<b>50</b>

## Introduction

Le Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) est chargé de diriger les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe visant à promouvoir l'égalité pour tous et toutes et à construire des sociétés plus inclusives qui offrent une protection efficace contre la discrimination et la haine, qui garantissent une participation égale à la vie politique et publique pour tous et toutes, sans discrimination pour quelque motif que ce soit, et où la diversité est respectée. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a chargé le CDADI de rédiger une étude « sur les problèmes récurrents dans le domaine de la protection des langues régionales ou minoritaires et l'identification des bonnes pratiques dans les États membres ». Cette étude offre aux gouvernements des États membres l'occasion d'examiner les lacunes dans ce domaine et, en s'appuyant sur les bonnes pratiques identifiées, de mieux soutenir la protection des langues régionales ou minoritaires.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après, « la Charte »), qui est le seul instrument juridique au monde pour la promotion de l'utilisation publique de ces langues, a été ratifiée par 25 États<sup>1</sup> et signée par huit autres<sup>2</sup> ; cinq États se sont engagés à la ratifier après leur adhésion<sup>3</sup>.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après, « la Convention-cadre »), prévoit des droits linguistiques pour les personnes appartenant à des minorités nationales. Elle a été ratifiée par 39 États<sup>4</sup> et s'applique également au Kosovo<sup>5</sup>.

Dans la plupart des États membres, et pas seulement ceux qui ont ratifié les traités susmentionnés, les langues minoritaires sont traditionnellement utilisées et font l'objet d'une promotion soit dans le cadre de la Charte et/ou de la Convention-cadre, soit dans le cadre des politiques, de la législation et des pratiques nationales.

La présente étude porte sur deux axes principaux dans ce domaine : l'utilisation et la protection des langues minoritaires dans les nouveaux médias et les médias sociaux ainsi que dans l'éducation ; et la mise en œuvre de la Charte, la mise à jour des ratifications existantes et l'obtention de nouvelles ratifications.

## Méthodologie

Le CDADI a constitué un groupe de travail chargé de l'élaboration de cette étude. Le groupe de travail a adopté un appel à réponses<sup>6</sup> qui a été adressé aux États membres, aux participant-es et aux observateurs et observatrices du CDADI dans le but d'obtenir un aperçu de la situation, de déterminer les tendances et d'identifier les bonnes pratiques concernant la protection des langues régionales ou minoritaires. Au total, 26 États membres<sup>7</sup> et 1 observateur<sup>8</sup> y ont répondu, et certains États membres ont communiqué des informations complémentaires pour soutenir l'élaboration de cette étude<sup>9</sup>.

En ce qui concerne l'appel à réponses, parmi celles reçues des États membres, trois (12%) ont indiqué qu'aucune langue régionale ou minoritaire n'était présente sur leur territoire ; un (4%) a indiqué qu'il n'avait rien à ajouter aux informations communiquées dans le cadre des cycles de suivi de la Charte et de la Convention-cadre; un (4%) a indiqué qu'il n'avait pas pu répondre à l'intégralité des questions ; un n'a pas répondu aux questions ; et trois (12%) n'ont pas répondu aux questions concernant les nouveaux médias, les médias sociaux et numériques.

Sur les 25 États qui ont signé et ratifié la Charte, 19 (76 %) ont répondu ; sur les huit États qui ont signé mais pas ratifié la Charte, quatre (50 %) ont répondu.

Sur les 38 États<sup>10</sup> (68%) qui ont signé et ratifié la Convention-cadre, 26 ont répondu.

---

<sup>1</sup> L'Arménie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, la Hongrie, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse et l'Ukraine. La Charte s'applique également à l'île de Man.

<sup>2</sup> L'Azerbaïdjan, la France, l'Islande, l'Italie, Malte, la République de Moldova, la Macédoine du Nord et le Portugal.

<sup>3</sup> L'Albanie, l'Arménie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Tchéquie, le Danemark, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la République de Moldova et la Macédoine du Nord.

<sup>4</sup> L'Albanie, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la République de Moldova, , Monténégro, , les Pays-Bas, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la Roumanie, le Royaume-Uni, Saint Marin, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Ukraine.

<sup>5</sup> Toute référence au Kosovo, qu'il s'agisse du territoire, des institutions ou de la population, dans le présent texte s'entend dans le plein respect de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies et sans préjudice du statut du Kosovo.

<sup>6</sup> L'appel à réponses du CDADI est reproduit à l'Annexe I de la présente étude.

<sup>7</sup> Au 18 juillet 2024, avaient répondu à l'appel à réponses les États membres du Conseil de l'Europe suivants : l'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la Tchéquie, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la République de Moldova, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Serbie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, et l'Ukraine.

<sup>8</sup> Au 18 juillet 2024, le seul observateur du CDADI ayant répondu à l'appel à réponses était le Centre européen pour les questions relatives aux minorités (ECMI).

<sup>9</sup> Dans un petit nombre de cas, les informations fournies dans les réponses à l'appel à réponses et dans les rapports de suivi ont été complétées par des précisions communiquées directement par les gouvernements ou obtenues sur leurs sites web.

<sup>10</sup> La Fédération de Russie avait signé et ratifié la Convention-cadre mais s'en est retirée en 2024.

Le groupe de travail a aussi convenu de prendre contact avec un certain nombre d'États membres en vue de s'entretenir brièvement avec eux de la mise à jour des instruments de ratification et d'encourager les ratifications.

La rédaction du chapitre I de cette étude a été assistée par la professeure Elin Haf Gruffydd Jones. La rédaction du chapitre II de cette étude a été assistée par le professeur Emyr Lewis.

## Chapitre I : Utilisation des langues minoritaires dans les nouveaux médias, les médias sociaux et numériques

### I. Contexte

#### 1. Le potentiel des nouveaux médias sociaux et numériques

L'importance des médias pour les langues régionales ou minoritaires est reconnue par des chartes, lignes directrices et cadres internationaux<sup>11</sup>, des études universitaires, des dispositions politiques adoptées à plusieurs niveaux de gouvernement, ainsi que par les appels à la mise en place de médias dans ces langues émanant des locuteur·rices eux-mêmes.

Les médias remplissent deux fonctions universelles : ils créent une « sphère publique<sup>12</sup> » (ou « communauté virtuelle<sup>13</sup> ») pour la langue régionale ou minoritaire, au sein de laquelle il est possible de partager des informations et de discuter de sujets importants, et ils contribuent à la culture et à la représentation de la langue régionale ou minoritaire.

Ils remplissent en outre trois fonctions contextuelles qui sont particulièrement importantes dans le cas des langues régionales ou minoritaires. Ainsi, ils permettent (a) d'améliorer le statut et la visibilité des langues régionales ou minoritaires sur les territoires où elles sont pratiquées, ainsi que dans d'autres régions du pays, et par-delà les frontières internationale, y compris auprès des locuteur·rices qui ne vivent plus dans la région où la langue est traditionnellement utilisée ; (b) d'accroître la littératie, en facilitant la compréhension mutuelle entre différentes formes de dialectes, en contribuant à la création et à la diffusion de néologismes et des versions standard de ces langues ; et (c) en développant un secteur économique qui renforce la valeur des compétences dans ces langues et soutient d'autres activités connexes (telles que l'éducation et la formation, les arts du spectacle et les événements communautaires<sup>14</sup>).

#### Définition des nouveaux médias sociaux et numériques

Le terme « nouveaux médias sociaux et numériques » est utilisé dans le présent rapport<sup>15</sup>. Individuellement, ces termes peuvent être définis comme suit :

- L'expression « nouveaux médias » renvoie au contenu multimédia interactif diffusé numériquement et disponible sur diverses plateformes (sites internet, blogs, plateformes de médias sociaux ou de jeux en ligne).
- Les « médias sociaux » sont des plateformes ou des applications qui permettent aux utilisateur·rices de créer et de partager du contenu, et d'interagir avec le contenu proposé et avec d'autres utilisateur·rices au sein de communautés ou de réseaux virtuels.
- Les « médias numériques » englobent toutes les formes de contenu médiatique qui sont produites, diffusées et consommées sous format numérique, y compris les émissions de radio et de télévision et les livres.

Ainsi, l'expression « nouveaux médias et médias sociaux et numériques » peut être employée pour désigner toute forme de contenu multimédias en ligne qui est créée par une diversité d'acteurs, d'actrices, diffusée sur différentes plateformes et consommée en générant divers niveaux d'interaction avec les utilisateur·rices de ces plateformes.

<sup>11</sup> Article 11 de la Charte ; article 9 de la Convention-Cadre ; Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, Lignes directrices de Tallinn sur les minorités nationales et les médias à l'ère du numérique (en anglais), février 2019 ; Jones, E.H.G., Lainio, J., Moring, T., Resit, F. (2019) *La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires face aux nouvelles technologies et aux nouveaux réseaux sociaux (en anglais)*, Strasbourg : Conseil de l'Europe (Europarat (Hg.): Neue Technologien, neue soziale Medien und die Europäische Charta der Regional- oder Minderheitensprachen, mit Beiträgen von Elin Haf Gruffydd Jones, Jarmo Lainio, Tom Moring and Fatma Resit, 2019).

<sup>12</sup> Le concept de « sphère publique » dans le contexte des médias peut être défini comme « la sphère où des personnes privées se réunissent en tant que public ». Jürgen Habermas, *Strukturwandel der Öffentlichkeit. Untersuchungen zu einer Kategorie der bürgerlichen Gesellschaft* [1962], traduit en anglais sous le titre *The Structural Transformation of the Public Sphere: An Inquiry into a Category of Bourgeois Society*, par Thomas Burger et Frederick Lawrence, 1989, p. 27.

<sup>13</sup> Voir Anderson, B. (1983), *Imagined Communities*, London: Verso (en anglais).

<sup>14</sup> Voir Jones, E.H.G., (2007), 'The Territory of Television' in Cormack, M & Hourigan, N. *Minority Language Media: Concepts, Critiques and Case Studies* Clevedon: Multilingual Matters, pp. 199-211 (en anglais).

<sup>15</sup> Sélection d'ouvrages consultés : Flew, Terry (2003) *New Media an Introduction* Oxford University Press (en anglais) ; Jones, E. H. G., Lainio, J. (Ed.), Moring, T., & Resit, F. (2019). *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires — Nouvelles technologies, nouveaux médias sociaux et Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : rapport à l'intention du Comité d'experts. (en anglais uniquement, la version française sera disponible prochainement)* Strasbourg : Conseil de l'Europe ; Leah Lievrouw et Brian Loader (éd.) (2020) *Routledge Handbook of Digital Media and Communication* (en anglais); <https://www.coe.int/en/web/freedom-expression/cdmsi-and-expert-committees>.

Les nouveaux médias et médias sociaux et numériques peuvent contribuer aux fonctions universelles et contextuelles évoquées ci-dessus en renforçant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les médias. Dans des conditions adéquates, elles ont également le potentiel d'étendre et d'améliorer ces fonctions et d'apporter des avantages supplémentaires aux langues régionales ou minoritaires, grâce à leur accessibilité et à leur connectivité participative.

### **Renforcer la capacité à produire et à diffuser de contenus médiatiques**

Les nouveaux médias et les médias sociaux et numériques ont permis d'abaisser les barrières financières, techniques et réglementaires à l'entrée, ce qui a conduit à l'émergence de *trois* secteurs ou groupes de parties prenantes<sup>16</sup>, qui, désormais, produisent et diffusent régulièrement des contenus dans les nouveaux médias : le secteur des médias, aujourd'hui renforcé car constitué non seulement des médias traditionnels ou historiques (radio- et télédiffuseurs, journaux, magazines, etc.) mais aussi d'entités de nouveaux médias, de producteurs, productrices de contenus numériques « natifs » (en anglais, « digital native content producers »), etc. ; deuxièmement, les individus (anciennement appelé « le secteur des contenus générés par les utilisateur·rices ») ; et troisièmement, les secteurs hors médias, dont la mission première relève d'un autre domaine (tel que la santé, l'hôtellerie, l'éducation, l'administration locale ou le sport, etc.). La facilité avec laquelle un contenu peut être recherché et découvert dépendent des algorithmes, aussi se peut-il que les contenus dans les langues régionales ou minoritaires ne soient pas toujours visibles pour leurs utilisateur·rices potentiel·les. Cependant, la capacité des deux nouveaux secteurs à produire des contenus médiatiques dans les langues régionales ou minoritaires ne peut être exploitée que si les conditions requises sont réunies : les locuteurs et locutrices individuel·les de ces langues sont souvent bilingues ou plurilingues et ont les compétences nécessaires pour communiquer à l'aide d'une langue nationale ou internationale, et, parfois, les secteurs hors médias n'ont pas besoin d'utiliser les langues régionales ou minoritaires – ou ne sont pas autorisés à le faire – dans leurs contenus et engagements dans les médias sociaux

### **Développer les possibilités d'utilisation productive des langues régionales ou minoritaires**

Les environnements participatifs<sup>17</sup> dans lesquels s'inscrivent les nouveaux médias et médias sociaux et numériques *peuvent* créer les conditions propices à une utilisation plus productive des langues régionales ou minoritaires (c'est-à-dire l'expression orale et écrite), en particulier dans les registres informels, ainsi qu'à une utilisation réceptive (c'est-à-dire l'écoute et la lecture) grâce à l'interaction entre les utilisateurs et utilisatrices de langues régionales ou minoritaires sur différentes plateformes. Le modèle simple de communication en « one-to-many » (« un à plusieurs ») sur lequel repose la communication des médias de masse est désormais complété par les modèles en « one-to-one » (« un à un »), « many-to-one » (« plusieurs à un ») et « many-to-many » (« plusieurs à plusieurs<sup>18</sup> »). Les plateformes de type Wiki (Wikipédia, etc.) et d'autres plateformes de médias sociaux font appel à l'« intelligence collective<sup>19</sup> » et reposent sur une « culture de la participation<sup>20</sup> » pour produire du contenu. Ces phénomènes culturels ont été observés dans de nombreuses langues régionales ou minoritaires avant l'avènement des nouveaux médias et médias sociaux et numériques, afin de maintenir l'engagement volontaire de la population et l'existence d'une activité reliant les membres de la communauté.

Naturellement, il y a toujours un risque que les conditions nécessaires à un tel développement, telles que l'accessibilité d'une connectivité numérique, la compétence numérique ou l'infrastructure linguistique numérique – ne soient pas réunies sur tous les territoires et parmi tous les groupes de population concernés.

### **Développer le potentiel d'utilisation des langues régionales ou minoritaires chez les jeunes générations**

La popularité des nouveaux médias, des médias numériques et des médias sociaux chez les jeunes<sup>21</sup> (voir la partie III.7 du présent chapitre) peut contribuer au développement de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires par cette catégorie de population dans la communication en ligne, ce qui, à son tour peut renforcer les liens existants entre les jeunes, d'une part, et, d'autre part, ces langues et les cultures (et les éléments de référence) connexes. Cela peut aussi entraîner chez les jeunes la formation d'une identité et la création d'une culture liée à ces langues, qui deviendront alors plus importantes pour les jeunes générations, qui risquent peut-être de perdre le lien avec elles. Il est donc fondamental, aux fins du maintien et du renforcement des langues régionales ou minoritaires, que les jeunes entretiennent des liens avec ces langues en dehors du système éducatif également<sup>22</sup>.

<sup>16</sup> Voir Jones, E.H.G. (2025/à venir), 'Actuality, Hospitality and Health: the significance of the three-sector media model for minoritized language communication', MIDAS blog, <https://www.eurac.edu/en/blogs/midas/significance-of-the-three-sector-media-model-for-minoritized-language-communication> (en anglais).

<sup>17</sup> Voir, par exemple, Jenkins, H. (2008), *Convergence Culture: where old and new media collide*. New York: New York University Press (en anglais).

<sup>18</sup> Voir, par exemple, Flew, Terry (2009), Democracy, participation and convergent media: case studies in contemporary online news journalism in Australia. *Communication, Politics & Culture*, 42(2), pp. 87-109 (en anglais).

<sup>19</sup> Jenkins, H. (2008) *Convergence Culture: where old and new media collide*. New York : New York University Press (en anglais).

<sup>20</sup> Jenkins, H. (2008) *Convergence Culture: where old and new media collide*. New York : New York University Press (en anglais).

<sup>21</sup> Pour la terminologie « jeunes », voir par exemple la Recommandation CM/Rec(2016)7 du Comité des Ministres aux États membres sur l'accès des jeunes aux droits, ainsi que, de manière plus générale, le site web du Conseil de l'Europe consacré à la politique de la jeunesse, où il est indiqué que le secteur de la jeunesse du Conseil de l'Europe « œuvre à donner aux jeunes de toute l'Europe les moyens d'adhérer aux valeurs fondamentales des droits humains, de les promouvoir et d'en bénéficier ».

<sup>22</sup> Voir, par exemple, Ó Riagáin, P., Vila i Moreno, F. X., & Williams, G. (2008) *Young People and Minority Languages*:

### **Renforcer la diversité des contenus médiatiques disponibles dans les langues régionales ou minoritaires**

Les plateformes de médias sociaux (Facebook, YouTube, TikTok, etc.) peuvent renforcer la diversité des contenus médiatiques disponibles dans les langues régionales ou minoritaires. Leur grande accessibilité et l'existence de nouveaux groupes de parties prenantes permet la production de contenus « de niche », et les communautés constituées sur la base d'un intérêt commun ou d'une identité commune peuvent profiter de contenus dans ces langues. À son tour, le renforcement de la diversité de l'offre dans les langues régionales ou minoritaires permet d'établir une connexion entre les personnes appartenant à ces communautés et ces langues, ce qu'il est plus difficile de faire dans le cadre de la radio- et télédiffusion linéaire, le nombre de stations/chaînes et les quantités de ressources étant limités.

### **Renforcer l'accès aux médias dans les langues régionales ou minoritaires au-delà de leur territoire et de leurs groupes de locuteur-rices traditionnel-les**

Les plateformes de médias sociaux peuvent faciliter l'accès et les contributions aux contenus médiatiques produits dans les langues régionales ou minoritaires (sous réserve du respect de la réglementation) pour les locuteur-rices et les apprenant-es situé-es en dehors du territoire où ces langues sont traditionnellement pratiquées, ainsi que pour les locuteur-rices de langues d'origine et les apprenant-es qui se trouvent dans d'autres régions ou pays. Elles permettent ainsi d'étendre la portée des langues régionales ou minoritaires et de développer les compétences qui y sont associées, ainsi que la capacité de ces langues à produire des contenus pour les médias sociaux. En outre, des plateformes et applications de médias sociaux peuvent être utilisées pour faciliter l'accès transfrontalier aux contenus médiatiques<sup>23</sup>.

### **Développer l'apprentissage des langues régionales ou minoritaires en s'appuyant sur les médias**

Le développement des contenus dans les médias numériques et sociaux a permis la production et la diffusion de nouveaux outils d'apprentissage des langues, notamment des applications générales (telles que Duolingo), des applications créées dans les langues régionales ou minoritaires et d'autres plateformes numériques. Ceux-ci peuvent faciliter l'apprentissage de ces langues par les adultes, ainsi que celui des apprenant-es dans le cadre de l'éducation formelle et non formelle ; ils peuvent aussi être complémentaires à d'autres ressources d'apprentissage des langues.

### **Améliorer l'accès aux archives et à la mémoire culturelle**

Les plateformes de médias sociaux, les archives numériques et les ressources wiki/ouvertes peuvent permettre de consigner la culture et les traditions liées aux langues régionales ou minoritaires et de les préserver pour les transmettre aux futures générations ; elles permettent aussi aux citoyen-nes d'avoir accès à cette culture et à ces traditions, d'y contribuer et de les redéfinir pour les associer à de nouveaux produits culturels.

### **Développer l'infrastructure linguistique numérique<sup>24</sup>**

Les ressources et l'infrastructure linguistiques numériques sont de plus en plus importantes pour garantir la fonctionnalité des langues dans le monde numérisé d'aujourd'hui, ainsi que leur survie. Elles englobent la traduction automatique, les technologies de transcription vocale, la reconnaissance vocale et les outils reposant sur l'intelligence artificielle (IA)<sup>25</sup>. Le recours accru aux médias numériques et sociaux peut contribuer au développement de l'infrastructure numérique linguistique relative aux langues régionales ou minoritaires et créer des contextes dans lesquels elles peuvent être utilisées. Ces technologies comportent des risques – tels que la prolifération de la désinformation, l'exclusion numérique, etc. – dans toutes les langues, et les langues régionales ou minoritaires ne font pas exception<sup>26</sup>.

*Language use outside the classroom*, Dublin: Centre for Language, and Communication Studies Trinity College (en anglais); et Special Commission of The Basque Language Advisory Board To Promote Basque In The Digital Environment (2020) *The Digital Environment of the Basque Language: Recommendations 2021-2024*. Gasteiz: Eusko Jaurlaritza (en anglais).

<sup>23</sup> Voir, par exemple Volger, J., (2025) <https://www.eurac.edu/en/blogs/midas/south-tyrol-and-cross-border-broadcasting-from-illegal-antennas-to-streaming-apps> (en anglais).

<sup>24</sup> Voir, par exemple, Rapport sur l'égalité linguistique à l'ère numérique, préparé par la commission de la culture et de l'éducation du Parlement européen, disponible à l'adresse suivante : [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2018-0228\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2018-0228_FR.html).

<sup>25</sup> Voir, Conseil de l'Europe (éd.) : Faciliter la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires grâce à l'intelligence artificielle, préparé par Miriam Gerken, 2022 ; Europarat (Hg.): Die Umsetzung der Europäischen Charta der Regional- oder Minderheitensprachen mithilfe von künstlicher Intelligenz, verfasst von Miriam Gerken, 2022.

<sup>26</sup> Pour un aperçu plus détaillé des risques que les nouvelles technologies et l'intelligence artificielle peuvent poser pour la non-discrimination et l'égalité, y compris dans le domaine de la protection des langues régionales ou minoritaires, voir par exemple F. Zuiderveen Borgesius, *Discrimination, artificial intelligence, and algorithmic decision-making* (2018), commissionné par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), *L'Étude sur l'impact des systèmes d'intelligence artificielle, leur potentiel de promotion de l'égalité, y compris l'égalité de genre, et les risques qu'ils peuvent entraîner en matière de non-discrimination*, adopté par le CDADI et la Commission pour l'égalité de genre en 2023, ainsi que les travaux à venir du Comité d'expert-es sur l'intelligence artificielle, l'égalité et la discrimination du Conseil de l'Europe sur un projet de recommandation du Comité des ministres sur l'égalité et l'intelligence artificielle (prévu pour fin 2025).

## 2. La contribution nouveaux médias et des médias sociaux et numériques à l'apprentissage des langues régionales ou minoritaires

Il existe trois moyens d'acquérir des compétences dans une langue régionale ou minoritaire « d'origine » lorsqu'il y a eu interruption dans la transmission intergénérationnelle : l'éducation (du niveau préscolaire aux programmes d'apprentissage destinés aux adultes) la socialisation (notamment les interactions dans le cadre du travail) dans les territoires ou les réseaux au sein desquels les langues concernées sont largement employées et les activités d'auto-apprentissage, y compris la consommation de contenus sur les médias sociaux et l'utilisation de plateformes d'apprentissage des langues. En général, il est considéré qu'il faut environ 200 heures d'apprentissage guidé<sup>27</sup> pour passer d'un niveau du Cadre européen commun de référence pour les langues au niveau suivant. Ce nombre dépend de facteurs tels que l'attitude de l'apprenant·e et sa motivation, la distance entre la langue régionale ou minoritaire concernée et la ou les autres langues parlées par l'apprenant·e, ainsi que l'accès et l'exposition à un environnement linguistique favorable, notamment à des possibilités d'utiliser la langue régionale ou minoritaire concernée dans la vie quotidienne.

Les médias traditionnels (ou historiques), en particulier ceux qui diffusent des émissions audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires, contribuent de façon importante à la visibilité de ces langues et à l'exposition à des contenus dans ces langues au-delà de la communauté des locuteur·rices. Ils proposent des contenus culturels axés sur la musique contemporaine et traditionnelle, des retransmissions de festivals, des feuilletons et séries télévisées, des émissions pour enfants et des contenus « factuels », tels que des documentaires, des magazines et des émissions relatives aux actualités, notamment sportives. Le public de ces émissions est constitué d'apprenant·es adultes et de « non-locuteur·rices des langues régionales ou minoritaires », un sous-titrage dans les langues régionales ou minoritaires et dans d'autres langues étant proposé dans le cadre de la diffusion linéaire et dans les contenus en ligne.

Par rapport à d'autres secteurs, l'importance des médias réside dans l'exclusivité de leur contenu, la disponibilité de leur contenu et la connectivité du contenu. Ces aspects sont renforcés par les nouveaux médias et les médias numériques et sociaux. À cet égard, les médias viennent compléter d'autres domaines liés aux langues (tels que l'éducation, les échanges avec les autorités, la culture ou la vie économique et sociale) ; ils renforcent ainsi l'exposition à la langue, créent des opportunités d'autoapprentissage et d'apprentissage guidé et favorisent les attitudes positives à l'égard des langues régionales ou minoritaires. Les compétences en langues, les attitudes à l'égard des langues et l'utilisation des langues sont étroitement liées et s'améliorent simultanément.

## 3. La co-dépendance entre les médias traditionnels et les nouveaux médias et les médias sociaux et numériques

Actuellement, il existe une relation de co-dépendance entre les médias traditionnels, ou historiques, et les nouveaux médias et les médias sociaux et numériques relatifs aux langues régionales ou minoritaires. On peut observer les phénomènes suivants dans les processus de numérisation :

- une convergence entre la presse écrite et les médias audiovisuels traditionnels dans les médias numériques et sociaux, les radio- et télédiffuseurs produisant du contenu écrit et les organes de presse écrite, des contenus audio et audiovisuels ;
- l'adoption de stratégies « Digital First », qui consistent à prioriser les plateformes numériques et de médias sociaux par rapport aux contenus linéaires ou à la presse écrite ;
- une migration complète des entités médiatiques traditionnelles (telles que les organes de presse écrite) vers des entités reposant exclusivement sur le numérique ;
- l'adoption de produits et de formats traditionnels par les entités numériques, par exemple, la publication sur papier de contenus initialement publiés sur des blogs, la production de disques vinyles parallèlement à la mise en ligne de contenus musicaux sur des plateformes numériques (telles que Spotify ou SoundCloud), et les youtubers/youtubeuses devenant présentateurs et présentatrices d'émission de télévision.

Il existe une forte co-dépendance **économique** entre les médias traditionnels/historiques et les nouveaux médias et les médias sociaux et numériques, en particulier lorsque les modèles économiques reposent sur des financements publics, les recettes publicitaires ou l'abonnement payé par les utilisateur·rices en échange d'un objet physique et imprimé.

Cette co-dépendance s'observe également dans le cadre du **développement de talents**, les médias traditionnels, en particulier les médias audiovisuels (les chaînes de télévision), misant sur des talents employant les langues régionales ou minoritaires dans les médias sociaux, à la fois en favorisant l'arrivée de nouveaux et nouvelles acteur·es dans ce domaine et en encourageant des acteur·es tels que les influenceurs et influenceuses à utiliser ces langues dans les contenus qu'ils ou elles publient dans les médias sociaux.

<sup>27</sup> <https://www.cambridge.org/elt/blog/wp-content/uploads/2018/10/How-long-does-it-take-to-learn-a-foreign-language.pdf>

L'équilibre à moyen et long terme dépend du développement de l'infrastructure technologique numérique – notamment l'accès aux données des algorithmes – et de la viabilité des modèles économiques. Plusieurs des premiers théoricien·nes s'étant penchés sur **les nouveaux médias et les médias sociaux et numériques**<sup>28</sup> avaient annoncé qu'internet permettrait l'émancipation des groupes marginalisés, notamment les locuteur·rices de langues régionales ou minoritaires ou les communautés liées à ces langues, étant donné que les médias de masse seraient de plus en plus fragmentés en de petits groupes d'intérêts ou de population et que les barrières économiques, technologies et réglementaires à l'entrée seraient fortement réduites. Cependant, une partie de l'optimisme initial<sup>29</sup> ne s'est pas concrétisé comme espéré, et les inégalités du monde analogique ont perduré dans l'environnement numérique. Même si les nouveaux médias, les médias numériques et les médias sociaux ont effectivement permis la création de nouvelles opportunités pour les langues régionales ou minoritaires, bon nombre de ces barrières persistent.

Différents acteur·es, même des radio- et télédiffuseurs émettant dans des langues nationales<sup>30</sup>, appellent à la démocratisation de l'accès aux données des algorithmes, actuellement détenues et exploitées par des conglomérats mondiaux, afin d'attirer le public vers le contenu des radio- et télédiffuseurs de service public et de l'inciter à y participer. En effet, les médias sociaux et les plateformes en ligne et non linéaires permettant une consommation de contenus numériques de plus en plus personnalisée, certains craignent que le contenu produit par le service public devienne de plus en plus difficile à trouver. Or, le modèle du service public a contribué de manière significative au développement de l'environnement médiatique régional ou minoritaire. La très grande majorité des médias professionnels régionaux ou minoritaires<sup>31</sup> continuent de fonctionner selon ce modèle.

#### 4. Aspects positifs pour les autorités

Malgré les risques<sup>32</sup> associés à l'utilisation des technologies de communication dans toutes les langues, les avantages pour les autorités de promouvoir l'utilisation des langues régionales ou minoritaires ainsi que la ou les langues officielles de l'État dans les nouveaux médias et les médias sociaux et numériques peuvent être classés comme suit: cela améliore les compétences non seulement numériques, mais aussi linguistiques des citoyens et citoyennes et des travailleurs, travailleuses qui parlent et apprennent des langues régionales ou minoritaires grâce à l'utilisation active de ces langues (en mettant à profit leurs compétences linguistiques productives et réceptives) dans les médias numériques et sociaux; cela engendre aussi une production et des ressources culturelles issues d'activités participatives (Wiki, etc.) ; cela crée des possibilités supplémentaires d'apprendre ces langues à l'aide d'applications et de plateformes de médias sociaux, en lien avec des stratégies d'enseignement et d'apprentissage plus générales ; il remplit les obligations et se conforme aux instruments juridiques ; il préserve le patrimoine et la mémoire culturelle, grâce à la documentation et aux archives en ligne et participatives pour les générations futures ; il renforce la durabilité des langues régionales ou minoritaires pour l'avenir, grâce à un niveau plus élevé d'engagement des jeunes envers les langues régionales ou minoritaires, à un contenu plus diversifié et à une pluralité de voix, ce qui accroît le prestige et la visibilité de la langue régionale ou minoritaire et renforce la cohésion sociale ; il étend la complémentarité stratégique entre différents secteurs (par exemple, la santé, l'éducation, l'administration locale) grâce à une présence et à un engagement intégrés sur les réseaux sociaux ; et il développe davantage l'infrastructure linguistique numérique pour les langues régionales ou minoritaires, ainsi que les outils technologiques automatisés et l'IA, qui peuvent améliorer l'efficacité des services dans d'autres secteurs (par exemple, l'administration locale, l'éducation, etc.).

L'obtention de ces différents résultats requiert un investissement de la part des autorités et d'autres institutions, mais aussi des efforts individuels et collectifs de la part des locuteur·rices, des apprenant·es et des défenseur·es des langues régionales ou minoritaires.

<sup>28</sup> Voir, par exemple, Negroponte, N. (1995), *Being Digital* New York: Vintage Books; Crystal, D. (2001), *Language Death* Cambridge: Cambridge University Press (en anglais).

<sup>29</sup> Voir par exemple David Crystal (2001) *Language Death* « Mais avec Internet, tout le monde est égal. Le coût d'une page Web est le même, que le contributeur écrive en anglais, en espagnol, en gallois ou en navajo » p. 189 (en anglais).

<sup>30</sup> Voir, par exemple, Stephens, E. C., (2024) 'Everything must change' Prix Italia/EBU, Torino, Italy in relation to the BBC.

<https://www.rai.it/prixitalia/news/2024/08/2024-Prix-Italia-BBC-Lecture-c7cf834a-52da-4baf-afb2-b2a7847f28f9.html> ou

<https://www.bbc.co.uk/mediacentre/speeches/prix-italia-lecture-dame-elan-closs-stephens> (en anglais).

<sup>31</sup> Voir Jones, E. H. G., Lainio, J. (Ed.), Moring, T., & Resit, F. (2019). *European Charter for Regional or Minority Languages—New technologies, new social media and the European Charter for Regional or Minority Languages: Report for the Committee of Experts*. Strasbourg: Council of Europe. Voir également :

[https://www.coe.int/en/web/european-charter-regional-or-minority-languages/home/-/asset\\_publisher/VzXuex45jmKt/content/hot-off-the-press-new-media-new-technologies-the-charter?inheritRedirect=false](https://www.coe.int/en/web/european-charter-regional-or-minority-languages/home/-/asset_publisher/VzXuex45jmKt/content/hot-off-the-press-new-media-new-technologies-the-charter?inheritRedirect=false)

<sup>32</sup> Certains risques peuvent être mentionnés, notamment l'utilisation excessive des technologies d'écran pendant l'enfance et l'adolescence ; les fractures numériques et l'exclusion numérique au sein des sociétés en raison de l'insuffisance des infrastructures numériques et de l'accès aux compétences numériques ; la prolifération de la désinformation et des fausses nouvelles, y compris dans les processus démocratiques ; etc. Veuillez consulter, à cet égard, les travaux du Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI).

## II. Évaluation de la situation actuelle

### 1. Disponibilité de nouveaux médias et de médias sociaux et numériques pour soutenir la réalisation de ce potentiel

Une partie du potentiel (ou des objectifs) décrit(s) dans les parties I.1 et I.2 peut être réalisée en s'appuyant sur les plateformes de médias sociaux disponibles, telles que YouTube, TikTok, Snapchat, Instagram, Facebook, X, LinkedIn, etc., ainsi que sur les sites internet et applications sur mesure.

Tous les groupes de producteurs·rices de contenus (les médias, les utilisateur·rices individuel·les et les acteur·es non-médiatiques) utilisent diverses plateformes de médias sociaux pour communiquer avec les publics cibles, choisies essentiellement en fonction de l'âge de ces derniers et de leurs médias sociaux préférés. Les producteurs assurant des services destinés aux jeunes sont plus susceptibles de recourir à TikTok qu'à Facebook, qui sera davantage utilisé par les producteurs·rices ciblant des utilisateur·rice·s plus âgés. TikTok<sup>33</sup> a été l'application la plus téléchargée dans le monde en 2024, suivie par Instagram, Facebook, WhatsApp, Temu (« Shop like a Billionaire »), Telegram, CapCut (édition de vidéos), Snapchat et Threads.

Il est important de noter que l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les nouveaux médias et les médias sociaux et numériques est plus efficace lorsqu'elle peut s'appuyer sur une infrastructure et des ressources linguistiques numériques, telles que les technologies relatives à la traduction automatique (sur des plateformes telles que Facebook), la transcription vocale (pour générer des sous-titres de façon automatique), aux correcteurs d'orthographe et à la saisie intuitive (qui permet de taper et de rédiger des textes plus rapidement).

Les outils et dispositifs alimentés par l'IA s'appuient largement sur l'infrastructure linguistique numérique. Aussi les langues régionales ou minoritaires dont l'infrastructure numérique est inexistante ou peu développée présentent-elles des risques plus élevés d'être marginalisées et de disparaître à l'avenir.

### 2. Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les nouveaux médias et les médias sociaux et numériques

Plusieurs langues régionales ou minoritaires sont présentes sur l'ensemble des plateformes relatives aux nouveaux médias et aux médias sociaux et numériques, en tant que langue d'un État-parent pour la plupart (allemand, hongrois, suédois, etc.), une partie du contenu étant produite par les utilisateur·rices de ces langues sur certaines de ces plateformes. Certaines langues n'étant pas rattachées à un État-parent (comme le gallois, le basque, le frison, etc.) ont aussi une forte présence sur de nombreuses plateformes.

La quantité, la qualité et la diversité des contenus peut varier considérablement d'une langue régionale ou minoritaire à l'autre. La vitalité en ligne de ces langues est liée à leur vitalité générale, mesurée à l'aide de différents indices conçus par divers experts et organisations<sup>34</sup> (la transmission intergénérationnelle d'une langue, son statut et son prestige, son utilisation et sa présence dans l'éducation, l'administration et les principaux secteurs économiques, etc.).

Certaines plateformes de médias sociaux, telles que Facebook, autorisent l'utilisation de langues régionales ou minoritaires en tant que langues d'interface, tandis que d'autres, comme X, Instagram ou TikTok, ne sont pas aussi ouvertes à une telle utilisation. Dans certains cas, notamment celui du gallois, les interfaces ont été traduites par les utilisateur·rices de langues régionales ou minoritaires dans le cadre d'initiatives participatives. Bien que YouTube soit le média social le plus utilisé toutes classes d'âge confondues, son interface n'est disponible que dans les langues régionales ou minoritaires rattachées à un État-parent, en catalan, en basque et en galicien.

### 3. Utilisation par classes d'âge

La connectivité numérique et l'utilisation des médias sociaux varient selon les classes d'âge et les pays en Europe. Globalement, les jeunes générations sont beaucoup plus actives dans les médias sociaux que les générations plus âgées, bien que dans certains pays d'Europe du Nord, jusqu'à 90% de la population âgée de plus de 65 ans utilise régulièrement des smartphones et des dispositifs numériques. En Europe du Sud, ce chiffre est inférieur à 30% dans certains pays actuellement, mais il est en augmentation<sup>35</sup>. Rien n'indique que les personnes utilisant des langues régionales ou minoritaires aient des habitudes numériques différentes de celles du reste de la population de l'État ou de la région où elles vivent. Il convient toutefois de noter que certaines de ces langues sont parlées dans les zones rurales, qui présentent une faible densité de population et où l'infrastructure numérique peut être moins développée que dans les zones urbaines.

<sup>33</sup> <https://www.statista.com/statistics/1285960/top-downloaded-mobile-apps-worldwide/> (en anglais).

<sup>34</sup> Voir Jones, E.H.G. (2013) 'Minority Language Media, Convergence Culture and the Indices of Linguistic Vitality' in E.H.G. Jones and E. Uribe-Jongbloed (eds) *SocialMedia and Minority Languages: Convergence and the Creative Industries* Clevedon: Multilingual Matters. pp 58-74 (en anglais).

<sup>35</sup> <https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/-/edn-20210517-1?etrans=fr>.

On constate aussi des différences dans les plateformes de médias sociaux utilisées selon les pays/langues et les classes d'âge, à l'exception notable de YouTube, qui est utilisé par tous. Les plateformes les plus utilisées par les « jeunes » (les moins de 30 ou 35 ans) sont YouTube, TikTok, Snapchat, Instagram et WhatsApp. S'agissant des moins jeunes (30-35 ans et plus), ils utilisent essentiellement YouTube, Facebook, Instagram, TikTok, X, LinkedIn, WhatsApp, Viber et Telegram. Quant aux enfants, bien qu'en règle générale, les plateformes de médias sociaux soient interdites aux moins de 13 ans, ils sont nombreux, en Europe, à commencer à utiliser un smartphone et les médias sociaux vers l'âge de neuf ans. Toutefois, des mesures sont prises en vue de réduire l'utilisation des écrans numériques et des médias sociaux chez les enfants et les jeunes, telles que l'interdiction d'utiliser les smartphones dans les établissements scolaires (et dans les salles de classe), et ainsi de renforcer la cohésion au sein de la communauté et de diminuer le harcèlement et les comportements antisociaux.

### III. Pratiques observées au sein des États membres du Conseil de l'Europe

Les États membres ont adopté de bonnes pratiques concernant la promotion de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les nouveaux médias et les médias sociaux et numériques à l'égard de bon nombre de ces langues. La plupart de ces pratiques ont pu être identifiées grâce aux réponses à l'appel à réponses du CDADI.

Voici quelques exemples de bonnes pratiques relatives à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les nouveaux médias et les médias sociaux et numériques, tous extraits des réponses des États membres, des rapports de suivi et de travaux de recherches universitaires :

#### ***L'introduction d'initiatives ou de dates spéciales pour renforcer la présence des langues régionales ou minoritaires dans les médias sociaux lors de journées particulières ou à des occasions spécifiques***

Il s'agit d'une pratique utilisée par diverses langues régionales ou minoritaires dans différents États, notamment le *Plattdeutsch* ou *bas allemand* (Allemagne<sup>36</sup>), la Semaine des Roms (Italie<sup>37</sup>), la Semaine de la langue écossaise d'Ulster (Royaume-Uni<sup>38</sup>), le basque *Euskaraldia*<sup>39</sup> (Espagne et France) et le frison<sup>40</sup> (Pays-Bas), etc.

Certaines de ces initiatives sont organisées et financées par divers niveaux de gouvernement ; d'autres font l'objet d'un partenariat entre les gouvernements et les organisations de langues régionales ou minoritaires, et d'autres encore sont menées par les groupes de locuteurs de ces langues.

Les études sur les effets de la mise en place de dates ou d'initiatives spéciales laissent penser que ces dernières entraînent une forte augmentation temporaire de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les médias sociaux chez de nombreux participant·es, et que, chez certaines personnes, elles peuvent même induire des changements plus durables dans l'utilisation de ces langues sur les médias sociaux.

#### ***Facilitation de la création de contenus ciblant spécifiquement les jeunes dans les nouveaux médias et les médias sociaux et numériques***

De nombreux médias de service public sont tenus (parfois en vertu de dispositions réglementaires) de proposer des émissions et des contenus destinés spécifiquement aux enfants. Compte tenu du pourcentage élevé de jeunes qui utilisent régulièrement les applications de médias sociaux, on dispose de nombreux exemples de bonnes pratiques concernant la création de contenus ciblant les jeunes dans les langues régionales ou minoritaires, ainsi que d'exemples de mesures visant à lancer des « influenceurs ou influenceuses » s'exprimant dans ces langues dans les médias sociaux, ou à encourager les influenceurs et influenceuses déjà présent·es à utiliser les langues régionales ou minoritaires<sup>41</sup>.

Ainsi, parmi ces exemples, citons notamment *Hansh*, un contenu créé en langue galloise au Royaume-Uni et commandé par le radiodiffuseur S4C<sup>42</sup>, le projet #Digochoeu, en galicien, mis en œuvre par TVG (en Espagne), les *Plattfluencers* et *Plattbeats* (en Allemagne<sup>43</sup>) et l'exigence énoncée dans les licences de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (Suisse<sup>44</sup>) de produire du contenu à destination des jeunes.

<sup>36</sup> Appel à réponses à l'attention des membres du CDADI.

<sup>37</sup> Appel à réponses à l'attention des membres du CDADI.

<sup>38</sup> Appel à réponses à l'attention des membres du CDADI.

<sup>39</sup> <https://euskaraldia.eus/es/>

<sup>40</sup> Jongbloed-Faber, L. (2021). Frisian on social media: the vitality of minority languages in a multilingual online world. [Thèse de doctorat, Université de Maastricht]. LOT. <https://doi.org/10.26481/dis.20210903j>

<sup>41</sup> Le Gouvernement catalan octroie des financements pour la réalisation de vidéos en catalan ou en occitan destinées à être publiées dans les médias sociaux. <https://govern.cat/salaprensa/notes-premsa/603542/govern-impulsa-primera-vegada-ajuts-creadors-contingut-catala-nous-ajuts-publicacions-culturals>

<sup>42</sup> <https://www.s4c.cymru/en/entertainment/hansh/>

<sup>43</sup> Appel à réponses à l'attention des membres du CDADI.

<sup>44</sup> Appel à réponses à l'attention des membres du CDADI.

### ***Mise en œuvre de mesures visant à soutenir le passage des médias traditionnels aux nouveaux médias, et aux médias sociaux et numériques en développant les compétences des citoyens et citoyennes dans les domaines du numérique et des langues régionales ou minoritaires et en créant de nouvelles ressources numériques***

Dans la partie I.3 du présent chapitre, nous avons identifié quatre moyens et stratégies spécifiques actuellement utilisés à moyen terme pendant le passage des médias traditionnels à des modèles plus numériques. On observe à cet égard des exemples de bonnes pratiques dans divers pays, notamment l'octroi de financements aux fins de la numérisation (langues régionales ou minoritaires en Autriche), une présence en ligne et une augmentation des contenus dans les médias sociaux dans le cas des radios publiques émettant dans ces langues en Arménie, l'octroi de subventions (« Media Support Funds ») pour inciter les médias à créer des contenus dans les langues régionales ou minoritaires en Lituanie, ainsi que le financement des formations au numérique. Citons également, parmi les initiatives visant à renforcer les compétences des citoyens et citoyennes, le projet *Hackathon* (en Estonie<sup>45</sup>) et la formation à l'éducation aux médias proposé en Croatie.

### ***Facilitation de la communication et des échanges transfrontaliers***

L'article 11.2 de la Charte fait mention de la « réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins », et l'article 14(a) évoque le fait de « favoriser les contacts entre les locuteur-rices de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente. »

Il existe quelques exemples de bonnes pratiques concernant la facilitation de la communication et des échanges dans le domaine des nouveaux médias numériques et sociaux ; ceux-ci concernent par exemple les langues régionales ou minoritaires en Roumanie<sup>46</sup>, ou les échanges entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande<sup>47</sup> (concernant l'irlandais).

### ***Inclusion des nouveaux médias, et des médias sociaux et numériques en langues régionales ou minoritaires dans la législation et les règlements et élaboration de codes de bonnes pratiques***

Les nouveaux médias et les médias sociaux et numériques n'ont pas encore été intégrés dans la législation de nombreux pays, tel que la loi sur les médias de 2008 (Pays-Bas). Les lois plus récentes, telles que la loi britannique sur les médias (2024), font, quant à elles, référence à ces nouveaux médias et reconnaissent les radio- et télédiffuseurs traditionnels comme des fournisseurs de contenus audiovisuels en ligne. Les obligations relatives au contenu dans les langues régionales ou minoritaires (quotas) s'appliquant à la diffusion linéaire s'appliquent également aux plateformes en ligne.

### ***Renforcement des possibilités d'apprentissage des langues***

Les médias traditionnels produisant des contenus dans les langues régionales ou minoritaires ont souvent soutenu l'apprentissage des langues par le biais d'émissions, de contenus en ligne et de sites internet. De nombreux États ont adopté de bonnes pratiques consistant à recourir à des plateformes de médias sociaux et à des applications d'apprentissage des langues pour les langues régionales ou minoritaires et pour différentes classes d'âge. Citons, à cet égard, l'application PlattinO (Allemagne<sup>48</sup>) ou les initiatives facilitant l'apprentissage du cornique (Royaume-Uni).

### ***Prestation de services dans les langues régionales ou minoritaires dans d'autres secteurs par le biais des nouveaux médias et des médias sociaux et numériques ces langues***

Il existe des exemples d'organismes publics qui fournissent des services (par exemple dans les domaines de la santé et de l'administration locale), par le biais des nouveaux médias sociaux et numériques, notamment des contenus tels que de courtes vidéos visant à promouvoir et à encourager l'accueil d'enfants dans des familles<sup>49</sup> ou l'accès à des subventions spécifiques pour décarboner les logements<sup>50</sup>, dans lesquelles figurent des liens sur lesquels il suffit de cliquer pour interagir avec le contenu et accéder à des orientations ou informations complémentaires. Dans certains cas, cela est obligatoire, en particulier dans les contextes où les langues régionales ou minoritaires ont le statut de langue co-officielle (comme le suédois en Finlande) ; elle peut aussi être réglementée, comme au Royaume-Uni (où s'appliquent les normes relatives à la langue galloise).

<sup>45</sup> Appel à réponses à l'attention des membres du CDADI.

<sup>46</sup> Appel à réponses à l'attention des membres du CDADI.

<sup>47</sup> L'Accord de Belfast (1998) et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (en anglais)

[https://assets.publishing.service.gov.uk/media/619500728fa8f5037d67b678/The\\_Belfast\\_Agreement\\_An\\_Agreement\\_Reached\\_at\\_the\\_Multi-Party\\_Talks\\_on\\_Northern\\_Ireland.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/media/619500728fa8f5037d67b678/The_Belfast_Agreement_An_Agreement_Reached_at_the_Multi-Party_Talks_on_Northern_Ireland.pdf), p. 20.

<sup>48</sup> Appel à réponses à l'attention des membres du CDADI.

<sup>49</sup> Maethu Cymru / Foster Wales <https://www.youtube.com/watch?v=ulKDAm2gDN0>

<sup>50</sup> Digarbon Cymru / Decarbonise Wales <https://www.youtube.com/watch?v=CwGe7VrK67o>

D'autres éléments indiquent qu'une diversité de services relevant de différents secteurs sont assurés dans les langues régionales ou minoritaires à l'aide des nouveaux médias et des médias sociaux et numériques. Il s'agit notamment d'applications de transport public et d'alertes associées sur les réseaux sociaux en basque et en catalan<sup>51</sup>. Ces initiatives sont plus susceptibles de voir le jour dans des contextes dans lesquels les langues régionales ou minoritaires concernées ont le statut de langues co-officielles, ou dans les régions frontalières des États-parents.

### ***Création de nouvelles institutions et de nouveaux médias numériques dans les langues régionales ou minoritaires pour renforcer la cohésion sociale dans des espaces d'information unifiés et multilingues***

Il ressort des réponses à l'appel à réponses du CDADI que de nouveaux médias et des médias sociaux et numériques sont conçus dans les langues régionales ou minoritaires dans le but de renforcer la cohésion sociale au sein de la sphère publique démocratique et de contribuer à la création d'espaces d'information unifiés et multilingues. Pour ce faire, certains pays soutiennent la création de contenus journalistiques dans la langue de l'État-parent des langues régionales ou minoritaires parlées sur leur territoire (création de contenu en russe en Estonie, par exemple<sup>52</sup>).

Les répondants ont aussi indiqué que de nouvelles institutions assurant des services dans des langues régionales ou minoritaires avaient été créées (présentation d'actualités en romanche en Suisse, par exemple<sup>53</sup>).

### ***Prise de dispositions pour collecter des données statistiques aux fins du suivi de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les nouveaux médias et les médias sociaux et numériques***

Très peu d'informations ont été communiquées au sujet des dispositions prises pour collecter des données statistiques aux fins du suivi de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les nouveaux médias et les médias sociaux et numériques.

Certaines études s'appuient sur le nombre de pages Wiki pour mesurer la vitalité des langues (voir, par exemple, le *Baromètre des langues dans le monde*, France<sup>54</sup>). Les responsables des projets ELE et ELE 2<sup>55</sup>, lancés pour donner suite à la Résolution du Parlement européen sur l'égalité des langues à l'ère numérique<sup>56</sup> (septembre 2018), ont examiné l'infrastructure linguistique numérique existante pour 80 langues et élaboré plus de 40 recommandations dans ce domaine.

## **Conclusion**

Comme souligné dans la partie I.1 du présent chapitre, trois groupes d'acteurs produisent et diffusent des contenus dans les nouveaux médias et les médias sociaux et numériques, à savoir le secteur des médias, les particuliers et les secteurs hors médias. Les États peuvent encourager l'utilisation des langues régionales ou minoritaires par ces trois groupes en mettant simultanément en œuvre différentes mesures et en gardant à l'esprit les principes de l'indépendance des médias et de la liberté d'utilisation des langues dans la sphère privée. Il a été établi, sur la base des réponses à l'appel à réponses du CDADI, que pour encourager les trois groupes d'acteurs à utiliser les langues régionales ou minoritaires, les États membres pourraient prendre les mesures suivantes :

1. Créer des environnements linguistiques numériques favorables, en investissant dans des infrastructures numériques en open source ou gratuites pour faciliter l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les nouveaux médias et les médias sociaux et numériques par les trois groupes d'acteurs ;
2. Renforcer les compétences des citoyens et citoyennes dans les domaines du numérique et des langues régionales ou minoritaires afin d'encourager l'utilisation de ces langues dans les nouveaux médias et les médias sociaux et numériques, de renforcer la cohésion sociale et de créer des ressources participatives ;
3. Encourager l'établissement de partenariats intersectoriels (entre les acteurs des médias, de l'éducation, de l'administration locale, de la santé, etc.) et avec les particuliers et les organisations pour favoriser la production et la diffusion de contenus dans les langues régionales ou minoritaires dans les médias numériques et sociaux ;
4. Prévoir des financements pour la création de contenus dans les langues régionales ou minoritaires afin de développer la pluralité et la diversité du paysage médiatique ;
5. Relier les contenus proposés dans les langues régionales ou minoritaires dans les nouveaux médias, les médias numériques et les médias sociaux aux programmes et projets éducatifs mis en œuvre dans les écoles ; renforcer les compétences numériques et l'éducation aux médias ;
6. Instaurer une collaboration avec les entités de médias sociaux et les entreprises technologiques pour faciliter et renforcer l'utilisation des langues régionales ou minoritaires sur leurs plateformes, y compris dans les interfaces et les outils linguistiques intégrés, et pour améliorer l'accès aux données des algorithmes et la découvrabilité des contenus publiés dans les langues régionales ou minoritaires ;

<sup>51</sup> TBM App (application des transports métropolitains de Barcelone)

<https://www.tmb.cat/ca/barcelona/tmb-app-t-mobilitat#iss=https%3A%2F%2Fauth.tmb.cat%2Fauth%2Frealms%2Ftmb>

<sup>52</sup> Appel à réponses à l'attention des membres du CDADI.

<sup>53</sup> Appel à réponses à l'attention des membres du CDADI.

<sup>54</sup> <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/langue-francaise-et-langues-de-france/Agir-pour-les-langues/Inover-dans-le-domaine-des-langues-et-du-numerique/Soutenir-et-encourager-la-diversite-linguistique-dans-le-domaine-numerique/Barometre-des-langues-dans-le-monde-2022>.

<sup>55</sup> <https://european-language-equality.eu/>

<sup>56</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=oj%3AJOC\\_2019\\_433\\_R\\_0008](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=oj%3AJOC_2019_433_R_0008)

7. Inclure la question des langues régionales ou minoritaires dans les travaux de recherche, les activités de suivi et les cadres réglementaires au niveau national ou régional pour améliorer les résultats, détecter les éventuels problèmes et identifier les bonnes pratiques.

#### IV. Recommandations

La mise en œuvre des recommandations politiques sur la manière dont les États membres devraient promouvoir l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les nouveaux médias, les médias numériques et les médias sociaux nécessite l'adoption d'un ensemble d'approches stratégiques et interconnectées. Celles-ci doivent notamment viser à améliorer la collecte de données sur l'utilisation de ces langues dans ce type de médias aux niveaux pertinents de gouvernement, ce qui, à son tour, devrait améliorer la précision et la robustesse des données et informations communiquées dans le cadre des processus de suivi de la Charte et de la Convention-cadre.

Il conviendrait d'instaurer des échanges réguliers d'informations et de bonnes pratiques entre les responsables politiques, les institutions, les praticiens et d'autres entités utilisant les médias sociaux – telles que les organisations de la société civile qui emploient les langues régionales ou minoritaires – afin d'encourager le transfert de connaissances et de mieux comprendre les tendances actuelles. Cela pourrait prendre la forme de la mise en place un groupe de travail sur l'utilisation des langues régionales ou minoritaire sur les plateformes de médias sociaux. Celui-ci se concentrerait sur des questions communes, telles que l'élaboration et l'analyse de mesures visant à renforcer l'utilisation de ces langues ou le taux d'engagement qu'elles génèrent dans les médias sociaux chez des groupes de population spécifiques, l'identification de pratiques linguistiques novatrices dans le contenu publié dans ces médias ou la recherche de solutions aux problèmes concernant les données, par exemple.

En outre, des mécanismes devraient être mis au point pour démocratiser ou faciliter l'accès aux algorithmes et à leurs données afin d'améliorer la découvrabilité des contenus publiés dans les langues régionales ou minoritaires sur les plateformes relatives aux nouveaux médias, aux médias numériques et aux médias sociaux pour les locuteur·rices et apprenant·es de ces langues. De fait, ces contenus devraient pouvoir atteindre facilement et sans entrave leurs utilisateur·rices potentiel·les, outre les locuteur·rices et apprenant·es de langues régionales ou minoritaires qui font la démarche de rechercher de tels contenus et qui les trouvent par eux-mêmes. Il est nécessaire d'investir, ou de continuer d'investir, dans les médias de service public émettant dans les langues régionales ou minoritaires pour garantir la continuité de la production de contenu et la stabilité des structures et de l'environnement pour les médias relatifs à ces langues. Cet investissement doit aussi comprendre un soutien pour la transition vers le numérique qui doit s'opérer, c'est-à-dire pour le passage aux plateformes des nouveaux médias et des médias sociaux et numériques, en veillant à la viabilité des modèles économiques.

Il est également nécessaire de soutenir le développement continu de l'infrastructure et des outils linguistiques numériques, ainsi que des outils et applications reposant sur l'IA, pour les langues régionales ou minoritaires. Ceux-ci constituent en effet d'importants piliers pour le développement de la communication numérique.

De plus, les États membres devraient mettre en place des programmes visant à renforcer les compétences numériques des locuteur·rices et des apprenant·es de langues régionales ou minoritaires (ou soutenir les programmes qui existent déjà) afin que ces personnes puissent contribuer à la création de contenus et profiter des avantages de la numérisation. Des mesures spécifiques et ciblées devraient aussi être mises en œuvre pour encourager et faciliter la participation des jeunes aux nouveaux médias, aux médias numériques et aux médias sociaux dans les langues régionales ou minoritaires. Ceux-ci sont en effet très actifs sur ces plateformes, et ces langues doivent être présentes et s'inscrire dans le processus de socialisation dans cette phase de leur vie.

Par ailleurs, il conviendrait de créer à destination des enfants et des établissements scolaires des contenus traitant d'une grande diversité de sujets pour les nouveaux médias, les médias numériques et les médias sociaux afin de soutenir les objectifs pédagogiques et le développement de l'identité. Des possibilités adéquates d'apprentissage des langues régionales ou minoritaires à l'aide des plateformes de nouveaux médias, de médias numériques et de médias sociaux devraient aussi être mises en place à l'intention de tous les groupes d'âge.

Enfin, la communication dans les langues régionales ou minoritaires dans ces médias devrait être incluse parmi les obligations incombant aux institutions tenues d'assurer des services dans ces langues dans divers secteurs, tels que la santé, l'éducation, l'administration publique et d'autres domaines définis dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

## **Chapitre II : Éducation aux langues régionales ou minoritaires et enseignement de l'histoire et de la culture dont ces langues sont l'expression**

Il est largement reconnu que l'éducation, qui englobe naturellement l'éducation aux langues est un domaine fondamental pour la promotion et la protection des langues régionales ou minoritaires. Cela englobe à la fois l'étude de la langue elle-même et l'éducation dispensée dans cette langue. Il existe plusieurs raisons à cela. Par exemple, c'est grâce à l'éducation que celles qui ne parlent pas une langue peuvent l'apprendre (ce qui favorise la préservation des langues régionales ou minoritaires - voir le Commentaire thématique n° 1 sur l'éducation au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales), et à celles qui maîtrisent cette langue d'acquérir un savoir et des connaissances sur le monde, ainsi que la littérature et les autres compétences linguistiques qui sont essentielles pour l'utilisation de la langue dans la société contemporaine. Plus généralement, la promotion du bilinguisme et du plurilinguisme peut aussi favoriser le respect mutuel et l'appréciation de la diversité qui caractérise nos sociétés, comme expliqué dans la Recommandation CM/Rec(2022)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'importance de l'éducation plurilingue et interculturelle pour une culture de la démocratie.

Comme dans bien d'autres domaines concernant les langues régionales ou minoritaires, dans l'éducation, les situations et besoins relatifs à chaque langue diffèrent selon les États. Les besoins d'une langue officielle de l'État X, qui est une langue régionale ou minoritaire largement parlée dans l'État Y, seront radicalement différents de ceux d'une autre langue régionale ou minoritaire de l'État Y, qui n'a pas d'État apparenté et compte un petit nombre de locuteur-rices. Dans certains pays, l'éducation dans une partie des langues régionales ou minoritaires, voire dans l'ensemble d'entre elles, est assurée de longue date, bien organisée et dotée de ressources adéquates ; dans d'autres, elle n'a jamais été assurée. Les États devraient agir en fonction des situations et des besoins relatifs à chaque langue<sup>57</sup>.

Dans ce chapitre, nous nous pencherons sur deux aspects fondamentaux du domaine de l'éducation concernant les langues régionales ou minoritaires, à savoir le suivi, par les États membres, des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement dans et de ces langues<sup>58</sup>, et les mesures prises pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont ces langues sont l'expression<sup>59</sup>.

Bien que ces aspects soient reflétés dans les dispositions de la Charte et de la Convention-cadre, le présent chapitre ne s'intéresse pas uniquement aux États ayant ratifié ces instruments ou les obligations pertinentes de la Partie III dans le cas de la Charte. Comme mentionné précédemment, l'appel à réponses demandant des informations a été envoyé par le Secrétariat du CDADI à tous les États membres du Conseil de l'Europe. Dans la mesure où les réponses ou les rapports périodiques ou de suivi indiquaient que des mesures avaient été prises, celles-ci ont été prises en compte, même en l'absence de ratification (voir par exemple les exemples de suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans la mise en place ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires en Croatie et en Irlande du Nord au Royaume-Uni). De la même manière, lorsque des recommandations sont faites, celles-ci sont adressées à titre d'orientation à tous les États membres du Conseil de l'Europe, qu'ils aient ratifié ou non la Charte et la Convention-cadre et quelle que soit la mesure dans laquelle ils l'ont fait.

### **I. Initiatives des États membres pour suivre les mesures prises aux fins de l'établissement ou du développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, ainsi que les progrès réalisés à cet égard**

#### **1. Contexte**

L'éducation aux langues régionales ou minoritaires est un domaine qui demande l'adoption de mesures et de plans clairement définis, ainsi que la mise à disposition de ressources suffisantes pour que les personnes chargées ou responsables de la mise en œuvre de ces mesures et plans puissent s'acquitter de leur tâche.

<sup>57</sup> La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires reconnaît cette diversité de situations et de besoins de plusieurs manières. Ainsi, elle établit que les dispositions de la Partie II (qui concernent toutes les langues régionales ou minoritaires parlées au sein du territoire d'un État) s'appliquent « selon la situation de chaque langue » (article 7. 1) et, que dans la Partie III, presque toutes les dispositions de l'article 8 (qui a trait à l'enseignement) s'appliquent « selon la situation de chacune de ces langues » (article 8.1).

<sup>58</sup> Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, article 8 (Enseignement) - (1) En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État : (i) à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Il convient de noter que tandis que cette obligation ne porte que sur l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, dans la présente étude, nous nous intéressons également à l'enseignement dans ces langues étant donné que ce dernier joue un rôle très important dans l'éducation à nombre d'entre elles.

<sup>59</sup> Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, article 8 (Enseignement) - (1) : En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État : (g) à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression.

Voir également l'article 7.3 de la Charte et l'article 6.1 de la Convention-cadre, tous deux évoqués plus bas.

Les mesures et plans relatifs à l'éducation aux langues régionales ou minoritaires et leur bonne mise en œuvre sont des domaines ouverts au contrôle, aux commentaires et aux rapports publics, comme n'importe quel autre domaine d'action du gouvernement. C'est là l'un des principes d'une gouvernance transparente dans une société démocratique.

Les États peuvent choisir, dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, de mettre en place un organe de contrôle qui assure un tel suivi et l'établissement de rapports<sup>60</sup>. Cela découle de « l'importance fondamentale de l'enseignement et, plus spécifiquement, du système scolaire pour la sauvegarde des langues régionales ou minoritaires<sup>61</sup> ». Cette tâche peut être confiée à un organe existant ou à un nouvel organe<sup>62</sup>, qui peut être indépendant ou appartenir à l'administration de l'éducation<sup>63</sup>, dès lors qu'il a un rôle de contrôle (et, par conséquent, qu'il est suffisamment indépendant des acteurs chargés de la mise en œuvre des politiques) et qu'il publie régulièrement des rapports. Dans les États dotés d'un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires, elle peut être assurée par cet organe<sup>64</sup>. Ces organes consultatifs sont abordés de façon plus détaillée dans le Chapitre 3 de la présente étude, mais il convient de noter ici que leur mise en place est un bon moyen de faire en sorte que les représentant-es des locuteur-rices de langues régionales ou minoritaires contribuent au développement de l'éducation dans ces langues. En effet, comme souligné par le Comité d'experts, « [i]l est conseillé d'associer des représentant-es des locuteur-rices de ces langues aux activités de cet ou de ces organes étant donné que ces derniers ont des connaissances supplémentaires concernant l'expérience pertinente des élèves et des parents<sup>65</sup>. »

Ce suivi devrait permettre d'évaluer et d'analyser les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne l'éducation aux langues régionales ou minoritaires afin de recenser les méthodes qui ont fait leurs preuves et les domaines dans lesquels des efforts supplémentaires s'imposent. Les rapports devraient notamment donner des informations sur l'étendue de l'enseignement des langues minoritaires et l'offre en la matière, l'évolution des aptitudes linguistiques, les effectifs d'enseignant-es et le matériel pédagogique disponible<sup>66</sup>.

Il convient de souligner que le rôle assigné à ces organes va au-delà de celui qui est généralement assigné aux inspecteur-rices scolaires. Leur mission est axée sur l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. En d'autres termes, ils examinent non seulement la qualité de l'offre éducative et les résultats des apprenant-es, mais aussi les mesures ayant été prises par les autorités pour établir ou développer l'enseignement des/dans les langues minoritaires, et l'efficacité de ces mesures<sup>67</sup>.

Cette tâche peut néanmoins faire partie des responsabilités des inspecteur-rices scolaires et constituer un moyen utile de sensibiliser à l'éducation aux langues, d'y apporter un soutien et de porter les problèmes dans ce domaine à l'attention des autorités. Par exemple, au Royaume-Uni, l'Inspection de l'enseignement et de la formation établit des rapports d'inspection qui rendent compte des progrès accomplis dans l'éducation à l'irlandais en Irlande du Nord et de la qualité de celle-ci. Ces rapports influent sur la politique éducative et sont publiés à intervalles réguliers. Des résultats positifs ont été constatés, comme en atteste l'augmentation du nombre d'élèves étudiant cette langue aux niveaux primaire et secondaire.

La situation relative à l'éducation aux langues régionales ou minoritaires peut varier selon les langues, y compris au sein d'un même État. Certaines peuvent être intégrées à l'offre éducative pour la première fois, et d'autres voir leur situation s'améliorer dans le cadre de l'offre existante. Une certaine souplesse étant accordée pour la mise en œuvre des dispositions de la Charte en fonction de la situation de chaque langue, il peut être approprié de mettre en place des mécanismes différents pour les différentes langues concernées. En Roumanie, par exemple, les autorités compétentes ont instauré des mécanismes légèrement différents pour le suivi des langues protégées au titre de la Partie III de la Charte<sup>68</sup>.

Les rapports doivent être établis régulièrement pour pouvoir « évaluer l'enseignement des langues minoritaires au fil du temps, et ainsi [...] adapter les méthodes et les mesures mises en œuvre en fonction des conclusions des rapports<sup>69</sup> ».

---

<sup>60</sup> L'article 8.1.i engage les États parties « à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

<sup>61</sup> Rapport explicatif de la Charte, paragraphe 88.

<sup>62</sup> Voir, par exemple, le septième Rapport d'évaluation du Comité d'Experts sur l'Allemagne (MIN-LANG (2022)7), paragraphe 19.

<sup>63</sup> Rapport explicatif de la Charte, paragraphe 88.

<sup>64</sup> Rapport explicatif de la Charte, paragraphe 88.

<sup>65</sup> Cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République tchèque, MIN-LANG (2024)4, paragraphe 38.

<sup>66</sup> Septième Rapport d'évaluation du Comité d'Experts sur l'Allemagne (MIN-LANG (2022)7), paragraphe 19.

<sup>67</sup> Les « mesures prises » et, s'agissant de l'efficacité de ces mesures, « les progrès accomplis », pour reprendre les termes de l'article 8.1.

<sup>68</sup> Troisième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Roumanie (MIN-LANG (2023)13), passim.

<sup>69</sup> Cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Slovénie (MIN-LANG (2019)17 final), paragraphe 23.

## 2. Tour d'horizon des pratiques actuelles

Après avoir rapproché les informations issues des réponses à l'appel à réponses du CDADI, des rapports du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (COMEX), des rapports périodiques soumis par les États, nous avons établi le tour d'horizon suivant :

En **Autriche**, la responsabilité du suivi et de l'établissement de rapports concernant l'éducation aux langues régionales ou minoritaires incombe aux États fédérés (Bundesländer) dans lesquels ces langues sont pratiquées. Ainsi, en Carinthie et au Burgenland, les Directions de l'Éducation (*Bildungsdirektionen*) publient des rapports annuels concernant l'éducation relative aux minorités (*Jahresberichte zum Minderheitenschulwesen*), dans lesquels sont présentées des données complètes sur le nombre d'apprenant-es suivant les différents types d'éducation aux langues minoritaires, ainsi que des informations détaillées sur les projets en cours concernant la promotion et le développement de l'éducation à ces langues<sup>70</sup>.

La **Croatie**, est un exemple d'État qui n'a pas adopté l'article 8.1.i de la Charte, mais qui néanmoins assure un suivi régulier de l'éducation aux langues minoritaires et publie des rapports périodiques à cet égard. Elle a indiqué que la Direction chargée des minorités nationales au sein du ministère des Sciences, de l'Éducation et de la Jeunesse s'occupait de la planification, du suivi et de l'amélioration de l'éducation aux langues régionales ou minoritaires. Le rapport annuel du ministère sur la mise en œuvre de la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales contient des informations et des données sur ce type d'éducation<sup>71</sup>.

S'agissant de l'éducation au suédois en **Finlande**, un certain nombre de mesures concernant le suivi avaient été adoptées au fil des années, mais celles-ci ne prévoyaient pas la publication régulière de rapports. L'enseignement du suédois est contrôlé par le Conseil national de l'éducation, qui publie des rapports périodiques<sup>72</sup> et qui est doté d'un service permanent chargé des obligations relatives à l'éducation dans cette langue. Le Conseil dispose d'un large mandat : il est chargé de développer l'éducation relevant de sa compétence, de promouvoir l'efficacité de l'éducation et de contrôler la manière dont celle-ci est organisée. Il est habilité à obtenir auprès d'autres autorités des informations pertinentes pour l'exécution de ses fonctions<sup>73</sup>.

En **Allemagne**, les mécanismes mis en place varient selon les Länder chargés de l'éducation aux langues régionales ou minoritaires.

En Basse-Saxe, l'autorité chargée de l'éducation au niveau du Land fait rapport sur l'éducation aux langues régionales ou minoritaires à un comité chargé du suivi du respect de tous les aspects des obligations incombant à la Basse-Saxe en vertu de la Charte. Ce comité de suivi est constitué d'un-e représentant-e du ministère de l'Éducation et des Affaires culturelles de Basse-Saxe (président-e), du ministère de la Culture et des Sciences de Basse-Saxe, de la Chancellerie d'État de Basse-Saxe, des entités sous-régionales et des associations régionales, ainsi que de l'Association pour le patrimoine de Basse-Saxe. Il soumet en fin d'année un rapport écrit au ministère de l'Éducation et des Affaires culturelles du Land et peut présenter des propositions de mesures à adopter pour améliorer la mise en œuvre de la Charte. Ces rapports annuels sont rendus publics<sup>74</sup>.

En Saxe-Anhalt, le Groupe de travail pour le bas allemand, qui dépend de la Chancellerie d'État et du ministère de la Culture, se réunit au moins une fois par an, ce qui permet aux différentes parties prenantes de mener un dialogue fortement axé sur les mesures à adopter dans le domaine de l'éducation. Il n'est toutefois pas clair si ce groupe assure le suivi des mesures prises et des progrès réalisés, ni s'il établit et publie des rapports<sup>75</sup>.

Dans le land du Schleswig-Holstein, un bureau chargé des questions relatives aux langues régionales ou minoritaires a été créé au sein de l'Institut pour le développement de la qualité dans les écoles afin de coordonner toutes les activités menées dans le cadre du plan d'action du Schleswig-Holstein relatif à la politique linguistique<sup>76</sup>. L'objectif est de garantir la circulation de l'information et de suivre la mise en œuvre des normes à l'échelle nationale. Comme indiqué par l'Allemagne dans le sixième rapport périodique qu'elle a soumis dans le cadre du suivi de la Charte, ce bureau a été chargé de mettre au point une procédure de suivi appropriée. Aucune information plus récente n'a été communiquée à ce sujet.

<sup>70</sup> Appel à réponses à l'attention des membres du CDADI.

<sup>71</sup> Appel à réponses à l'attention des membres du CDADI.

<sup>72</sup> Cinquième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Finlande (MIN-LANG (2018) paragraphe 146.

<sup>73</sup> Loi finlandaise sur le Conseil national de l'éducation (182/1991), articles 2.1, 4.1 et 7.

<sup>74</sup> Appel à réponses à l'attention des membres du CDADI. Sixième rapport périodique présenté par l'Allemagne au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte (MIN-LANG (2018) PR 1), p. 118 ; septième rapport périodique présenté par l'Allemagne à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte (MIN-LANG (2021) PR) 4, p. 209.

<sup>75</sup> Sixième rapport périodique présenté par l'Allemagne au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte (MIN-LANG (2018) PR 1), p. 118.

<sup>76</sup> Sixième rapport périodique présenté par l'Allemagne au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte (MIN-LANG (2018) PR 1), p. 118.

En **Norvège**, le Conseil sâme de l'éducation, qui fait partie du Parlement sâme, assure le suivi de l'éducation assurée en sâme et élabore divers matériels pédagogiques dans cette langue<sup>77</sup>.

Le fait de confier le suivi à un organe élu, comme c'est le cas ici, est un bon moyen de garantir un contrôle transparent et démocratique.

La Norvège présente aussi un exemple intéressant de suivi ponctuel dans son huitième rapport périodique sur la Charte<sup>78</sup>. Ainsi, le Bureau du Contrôleur général de la Norvège a mené une étude sur le respect du droit des élèves sâmes à l'éducation au sâme du nord, au sâme de Lule et au sâme du sud. L'objectif était de déterminer si ces élèves se voyaient proposer un programme bien conçu et égal pour l'enseignement du sâme et en sâme, et la manière dont les instruments du gouvernement sont élaborés pour assurer une telle offre. Cette étude, qui couvrait la période 2015-2018, a conclu que le manque de matériel pédagogique en sâme nuisait à l'enseignement proposé et que des insuffisances dans l'organisation et la mise en œuvre de l'enseignement à distance entraînaient des inégalités dans les programmes d'enseignement proposés aux élèves. La Norvège a indiqué dans son rapport que le ministère de l'Éducation et de la Recherche allait suivre cette question.

En **Roumanie**, comme indiqué plus haut, des mesures pratiques variant légèrement selon les langues ont été prises aux fins du suivi de l'éducation à ces langues. Celui-ci est assuré à l'égard (1) du bulgare, par une inspecteur-riche et un-e enseignant-e de méthodologie ; (2) du croate, par un-e inspecteur-riche qui examine aussi l'éducation à d'autres langues régionales ou minoritaires dans le comté de Caraș-Severin ; (3) pour le tchèque, par deux inspecteur-rices dans les comtés de Caraș-Severin et de Mehedinți ; (4) pour le hongrois, par deux inspecteur-rices<sup>79</sup>. En outre, le Gouvernement roumain indique que « dans leurs rapports annuels sur la situation de l'éducation dans leurs comtés respectifs et à Bucarest, les inspections académiques intègrent des informations, voire une section à part, sur l'enseignement prévu pour les personnes appartenant à des minorités nationales ou des informations utiles à ce sujet. Ces rapports sont publics et peuvent être consultés sur les sites internet des inspections académiques<sup>80</sup>. » Ils alimentent le rapport national annuel du ministère de l'Éducation sur la situation relative à l'enseignement pré-universitaire en Roumanie, qui est publié sur le site internet du ministère et comporte une partie consacrée à l'offre éducative mise en place à l'intention des personnes appartenant à des minorités nationales<sup>81</sup>. La Roumanie a indiqué que le processus de suivi avait eu des répercussions positives, notamment « le fait qu'il est désormais accepté que des classes/groupes d'élèves suivent un enseignement dans la langue maternelle d'une minorité nationale même si le nombre d'élèves est inférieur au seuil minimum prévu par la loi, mais aussi l'extension de l'éducation dans la langue des personnes appartenant à des minorités nationales à des niveaux plus élevés de l'éducation ou à différents types d'éducation, conformément à la demande exprimée par les minorités nationales, et la mise en place d'une éducation à leur langue maternelle pour d'autres minorités nationales<sup>82</sup>. »

En **République slovaque**, le suivi de l'éducation aux langues régionales ou minoritaires est assuré par le Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales, qui est un organe consultatif permanent du gouvernement de la République slovaque dans le domaine de la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Les membres du Conseil sont des représentants des 15 minorités nationales de la République slovaque ainsi que des représentants de l'administration d'État. Le Conseil est dirigé par le Premier ministre de la République slovaque, et le vice-président est le plénipotentiaire du gouvernement slovaque pour les minorités nationales<sup>83</sup>.

En **Espagne**, les dispositions en place varient selon les communautés autonomes au sein desquelles des langues régionales ou minoritaires sont pratiquées.

Dans la communauté autonome du Pays basque, une approche ciblée et structurée de l'enseignement en basque et du basque a été adoptée à tous les niveaux de l'éducation<sup>84</sup>. En effet, l'éducation au basque est incluse dans la politique de la communauté autonome, de sorte que son développement et les progrès accomplis font partie intégrante des sujets auxquels le public et les autorités s'intéressent permanence, le suivi et l'établissement de rapports « allant de soi. » Cette organisation s'observe dans le niveau de détail des informations présentées dans les rapports périodiques soumis par l'Espagne dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Charte, qui contiennent notamment des données longitudinales montrant les évolutions et tendances au fil du temps.

<sup>77</sup> Premier Rapport d'évaluation du Comité d'Experts sur la Norvège (MIN-LANG ECRML (2001)6), paragraphe 66.

<sup>78</sup> Huitième rapport périodique présenté par l'Allemagne à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte (MIN-LANG (2020) PR 3), p. 19

<sup>79</sup> Troisième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Roumanie (MIN-LANG (2023)13), pp. 45, 51 et 57, respectivement.

<sup>80</sup> Ces informations figurent à la fois dans les commentaires du Gouvernement roumain concernant le troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Roumanie (MIN-LANG (2023)13) et dans les réponses de la Roumanie à l'appel à réponses à l'attention des membres du CDADI.

<sup>81</sup> Appel à réponses à l'attention des membres du CDADI.

<sup>82</sup> Appel à réponses à l'attention des membres du CDADI.

<sup>83</sup> De plus, il existe un Conseil du Ministre de l'Éducation de la République slovaque pour l'éducation nationale. Le Conseil est un organe consultatif du Ministre de l'Éducation dans le domaine de l'éducation et de la formation des membres des minorités nationales. Le rôle du Conseil du Ministre est de surveiller l'état de l'éducation des membres des minorités nationales. Les membres du Conseil, en plus du Président et du Vice-Président, sont des représentants des minorités nationales hongroise, allemande, rom, ruthène et ukrainienne.

<sup>84</sup> Voir les rapports périodiques soumis par l'Espagne dans le cadre du suivi de la Charte et les Rapports d'évaluation du Comité d'experts sur l'Espagne, *passim*.

Les progrès réalisés sont mesurés par l'Institut basque de l'évaluation et de la recherche, qui mène des évaluations de diagnostic annuelles ou biennuelles pour déterminer le niveau d'acquisition de compétences en communication en basque par tous les élèves de quatrième année d'enseignement primaire et de deuxième année d'enseignement secondaire obligatoire. Chaque établissement scolaire met en œuvre un plan d'amélioration fondé sur les résultats obtenus par les élèves pour les différentes compétences mesurées. En outre, les évaluations de fin de cycle pratiquées à la fin de la sixième année d'enseignement primaire et de la quatrième année d'enseignement secondaire obligatoire portent également sur les compétences en basque<sup>85</sup>.

S'agissant du catalan, l'Espagne a indiqué dans son 6<sup>e</sup> Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte<sup>86</sup> qu'il existait en Catalogne « plusieurs organismes publics et privés qui assuraient le suivi de l'enseignement en catalan, celui-ci consistant non seulement à évaluer la qualité du système éducatif et à assurer le contrôle des services publics, mais aussi à examiner le respect de la législation relative aux politiques linguistiques, de sorte à garantir qu'il est donné suite à toutes les mesures décrites plus haut ». Deux exemples de rapports ponctuels sont présentés : l'un émanant du Conseil pour l'évaluation du système éducatif catalan et l'autre, du Sindic de Greuges (le médiateur de Catalogne).

Ce même rapport périodique contient également des informations sur l'aranais, toujours en Catalogne. Il indique que diverses institutions sont chargées de superviser les progrès réalisés dans l'enseignement de cette langue, à savoir le Conselh Generau de Aran, le Département de l'Éducation du Gouvernement régional de Catalogne et la Direction de la politique linguistique du Gouvernement régional de Catalogne<sup>87</sup>.

Toutefois, les autorités n'ont pas précisé si un quelconque organe élaborait et publiait régulièrement des rapports de suivi sur les mesures prises et les progrès accomplis en ce qui concerne l'éducation au catalan et à l'aranais.

S'agissant des îles Baléares, le 6<sup>e</sup> Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte soumis par l'Espagne<sup>88</sup> indique que l'Institut pour l'évaluation et la qualité du système éducatif des îles Baléares est l'organe de coordination, consultatif et technique du Service de l'éducation et de la formation professionnelle du Gouvernement régional chargé de mener des analyses et des évaluations externes du système éducatif des îles Baléares. Seul le rapport couvrant l'année scolaire 2017-2018 contient des données sur le niveau de compétence en communication (en anglais, en castillan et en catalan) à l'issue de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire obligatoire. Le COMEX a cependant estimé que les organes actuellement chargés de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du catalan n'élaboraient pas de rapports périodiques réguliers concernant la situation du catalan<sup>89</sup>.

Enfin, en Galice, l'Inspection académique est chargée d'assurer le suivi de l'application de la législation relative à l'emploi du galicien. Cependant, il semblerait que ses rapports périodiques ne soient pas rendus publics<sup>90</sup>.

En **Suède**, l'Inspection académique nationale peut décider de mener des inspections scolaires à l'égard de toutes les langues minoritaires ou d'une de ces langues en particulier. Elle a, par exemple, procédé à un contrôle thématique du droit de recevoir un enseignement dans les langues minoritaires nationales en tant que langues maternelles aux niveaux de la 7<sup>e</sup>, de la 8<sup>e</sup> et de la 9<sup>e</sup> années de scolarité obligatoire. Cette approche ponctuelle ne permet pas de répondre à l'obligation incombant aux États parties d'établir des rapports et d'assurer un suivi, mais la Suède a cependant fait savoir que « [l]es résultats de l'inspection peuvent avoir une influence sur l'éducation aux langues minoritaires. L'inspection académique nationale a par exemple examiné les informations communiquées par les établissements scolaires aux élèves et à leurs responsables légaux, légales concernant le droit de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle. Elle a aussi examiné la disponibilité de l'offre éducative dans les langues minoritaires nationales et celle des enseignant-es à même d'assurer une telle éducation<sup>91</sup> ».

En **Suisse**, en ce qui concerne le romanche et l'italien dans le Canton des Grisons (Graubünden/Grischun/Grigioni), le Service de l'inspection scolaire de l'Office de la scolarité obligatoire et du sport est chargé notamment de contrôler l'application et le respect des dispositions réglementaires et des normes de qualité au niveau cantonal, d'évaluer périodiquement les établissements scolaires et de conseiller les enseignant-es, les responsables d'établissements et les autorités scolaires communales en matière d'enseignement, de planification scolaire et de formation continue. Dans le cadre de ses fonctions de contrôle, l'inspection scolaire suit en outre régulièrement l'éducation au romanche et à l'italien, notamment la façon dont s'organise l'emploi de la langue dans les différentes matières et le niveau d'aptitude linguistique. Elle se charge également d'approuver les dispositions réglementaires spéciales relatives aux horaires pour les communes situées aux frontières linguistiques.

<sup>85</sup> Sixième rapport périodique soumis par l'Espagne à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte (MIN-LANG (2023) PR 9), p. 65.

<sup>86</sup> Sixième rapport périodique soumis par l'Espagne à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte (MIN-LANG (2023) PR 9), p. 84 (traduction libre).

<sup>87</sup> Sixième rapport périodique soumis par l'Espagne à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte (MIN-LANG (2023) PR 9), p. 104.

<sup>88</sup> Sixième rapport périodique soumis par l'Espagne à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte (MIN-LANG (2023) PR 9), p. 144.

<sup>89</sup> Sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Espagne (MIN-LANG (2024)17), paragraphe 255.

<sup>90</sup> Sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Espagne (MIN-LANG (2024)17), paragraphe 282.

<sup>91</sup> Appel à réponses à l'attention des membres du CDADI.

Les rapports d'évaluation de l'inspection scolaire, qui couvrent une période de quatre à cinq ans, sont publiés sur le site internet de l'Office de la scolarité obligatoire et du sport. Les éventuelles lacunes constatées par l'inspection scolaire sont consignées dans ces rapports<sup>92</sup>.

Au **Royaume-Uni**, les dispositions prises sont très différentes selon les langues régionales ou minoritaires concernées.

En ce qui concerne le gallois, le suivi annuel de l'éducation à cette langue s'inscrit dans la stratégie que le gouvernement gallois est légalement tenu de mettre en place pour promouvoir et faciliter l'utilisation de la langue galloise en général. Les rapports annuels contiennent des informations très détaillées sur les progrès accomplis et les initiatives mises en place dans le domaine de l'éducation. En 2023, les autorités britanniques ont fait la déclaration suivante : « De solides mesures de gouvernance sont en place pour la mise en œuvre de la stratégie Cymraeg 2050, au sein du Gouvernement gallois et au-delà. Le Cabinet discute régulièrement de l'avancement de la stratégie et de sa contribution à sa mise en œuvre. Le Conseil du programme Cymraeg 2050 est composé de hauts fonctionnaires du Gouvernement gallois. Il se réunit tous les trimestres, ou plus souvent si nécessaire, afin d'assurer un contrôle et de remettre en question ce qui doit l'être, de donner d'importants conseils, et de diriger et de garantir la mise en œuvre de Cymraeg 2050 ».

En outre, au Pays de Galles, toutes les autorités chargées de l'éducation sont tenues d'adopter un plan stratégique pour l'éducation au gallois, qui doit être approuvé par le Gouvernement gallois, et de faire annuellement rapport sur sa mise en œuvre.

Le Royaume-Uni a aussi indiqué que « des groupes de suivi internes et externes ont également été établis pour assurer le suivi de la mise en œuvre de diverses stratégies, telles que le Plan de développement des effectifs dans le secteur de l'éducation en langue galloise<sup>93</sup>. »

S'agissant du gaélique en Écosse, une supervision de la qualité des établissements qui dispensent un enseignement dans cette langue est assurée par les personnels d'inspection de Sa Majesté, aux côtés d'Education Scotland. Cependant, ces agents s'intéressent surtout à la réussite scolaire, et moins aux progrès réalisés concernant la compétence en gaélique d'Écosse<sup>94</sup>.

Le cas de l'Irlande du Nord est intéressant : le Royaume-Uni n'a pas choisi l'engagement correspondant de la Charte à l'égard de l'irlandais et de l'écossais d'Ulster, mais les autorités britanniques indiquent que « l'Inspection de l'enseignement et de la formation (ETI) assure le suivi de l'enseignement de l'irlandais dans le système scolaire ordinaire. En ce qui concerne l'écossais d'Ulster, le suivi est moins formel ; il relève souvent de la compétence du Bureau de l'écossais d'Ulster (Boord o Ulstèr-Scotch), un organe public indépendant. L'ETI élabore des rapports d'inspection qui traitent notamment des progrès réalisés dans l'éducation à l'irlandais et de la qualité de celle-ci. Ces documents influent sur la politique éducative et sont publiés à intervalles réguliers. Des résultats positifs ont été observés en ce qui concerne le nombre d'élèves suivant une telle éducation aux niveaux primaire et secondaire, qui a augmenté. En ce qui concerne l'écossais d'Ulster, les résultats mesurables sont moins clairs, mais on a constaté une augmentation du nombre d'activités culturelles organisées et de ressources pédagogiques élaborées pour soutenir l'éducation à l'écossais d'Ulster<sup>95</sup>. »

### 3. Analyse et conclusions générales

Les réponses des États à l'appel à réponses du CDADI, couplées aux informations émanant des organes de suivi du Conseil de l'Europe et de travaux de recherche, font apparaître un tableau très contrasté. La quantité d'informations et le niveau de détail concernant les pratiques décrites varient considérablement, mais on peut néanmoins tirer certaines conclusions. Ainsi, la plupart des États assurent effectivement un suivi plus ou moins étroit de l'éducation aux langues régionales ou minoritaires, ou de certains aspects de celle-ci. Dans certains pays, ce suivi fait partie intégrante du suivi annuel de l'ensemble du système éducatif, ou des inspections scolaires menées régulièrement. Dans d'autres, des mécanismes spécifiques axés uniquement sur l'éducation aux langues minoritaires de façon générale ou sur des langues particulières ont été mis en place.

En gardant à l'esprit l'approche adoptée et les commentaires formulés par le Comité d'experts au sujet des organes de suivi, il est utile de considérer la liste d'éléments suivants pour déterminer la nature de l'organe de suivi, l'étendue du suivi et les progrès réalisés dans l'éducation aux langues minoritaires :

<sup>92</sup> Évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate figurant dans son huitième rapport d'évaluation sur la Suisse (MIN-LANG (2023) 21), paragraphes 12 à 15.

<sup>93</sup> Sixième rapport périodique soumis par le Royaume-Uni à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte (MIN-LANG (2023)) PR 8.

<sup>94</sup> Sixième rapport périodique soumis par le Royaume-Uni à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte (MIN-LANG (2023)) PR 8.

<sup>95</sup> Appel à réponses à l'attention des membres du CDADI.

- **Nature et autonomie de l'organe de suivi** : De quelle institution relève-t-il ? Dans quelle mesure est-il indépendant des autorités chargées de l'éducation, ou indépendant au sein de celles-ci ?
- Quels sont les **moyens d'investigation (ou d'enquête)** dont il dispose ?
- **Représentation des locuteur-rices** : les organisations ou associations de locuteur-rices de langues régionales ou minoritaires sont-ils/elles représenté-es au sein de cet organe ?
- **Spécialisation** : cet organe est-il spécialisé dans l'enseignement d'une/dans une langue régionale ou minoritaire particulière ?
- **Niveaux d'éducation couverts** : le suivi exercé couvre-t-il tous les niveaux d'éducation aux langues régionales ou minoritaires ?
- **Étendue du suivi** : le suivi porte-t-il sur tous les aspects de l'organisation de l'éducation aux langues minoritaires (notamment le curriculum, la formation initiale et continue des enseignant-es, les matériels pédagogiques, le financement) et le niveau de compétence atteint par les élèves ?
- **Publication régulière de rapports** : cet organe publie-t-il des rapports de suivi ? Si oui, à quelle fréquence ? Ces rapports sont-ils examinés avec les organisations ou associations représentant les locuteur-rices de langues régionales ou minoritaires ?
- **Efficacité du suivi et des rapports** : dans quelle mesure cet organe est-il efficace ? Ses conclusions influent-elles sur l'éducation aux langues minoritaires ?

**Nature et autonomie de l'organe de suivi** : les informations communiquées ne permettent pas toujours de connaître clairement l'étendue du contrôle exercé par les organes chargés du suivi et de l'établissement de rapports. Au minimum, ils doivent être indépendants des responsables de la mise en œuvre concrète des politiques éducatives relatives aux langues régionales ou minoritaires, mais il ne doit pas obligatoirement s'agir d'entités juridiquement distinctes. L'important est que les dispositions relatives à la gouvernance soient suffisamment solides pour permettre à ces organes de suivi d'évaluer la situation relative à l'éducation aux langues régionales ou minoritaires et à la commenter de façon objective et transparente – en d'autres termes, que leurs commentaires fassent l'objet de rapports publics non modifiés. Certains États ont déclaré que le suivi de l'éducation aux langues régionales ou minoritaires était assuré par des inspecteur-riche scolaires (qui, par essence, sont indépendants des établissements scolaires). Il s'agit de l'Espagne (pour le galicien en Galice), de la Roumanie, de la Suède, de la Suisse (pour le romanche dans les Grisons/Grischun/Grigioni) et du Royaume-Uni (pour l'irlandais en Irlande du Nord). D'autres États ont fait mention d'organes indépendants qui interviennent sur tout ou partie du territoire, comme le Conseil national de l'Éducation en Finlande ou le Comité de suivi en Basse-Saxe (Allemagne). En Saxe-Anhalt, le Groupe de travail pour le bas allemand semble également être un organe indépendant, mais il doit encore déterminer comment il assurera ses activités de suivi. D'autres États encore ont déclaré que le suivi incombait à un département du gouvernement ou à un organe subordonné à ce dernier. Tel est le cas en Autriche (Direction de l'Éducation des Länder concernés), en Croatie (Direction des minorités nationales au sein du ministère des Sciences, de l'Éducation et de la Jeunesse) et de la République slovaque (Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales). Bien que l'on manque d'informations détaillées concernant la gouvernance de ces organes, il semblerait qu'ils mènent leurs activités avec un niveau suffisant d'indépendance. Dans certains contextes où la responsabilité de l'éducation aux langues régionales ou minoritaires incombe à des gouvernements régionaux dotés de solides politiques de promotion et de protection de ces langues, le suivi des progrès fait partie intégrante des questions dont s'occupe le gouvernement, comme dans le cas du basque dans la communauté autonome du Pays basque en Espagne et, au Royaume-Uni, du gallois au Pays de Galles. En Norvège, le Conseil de l'éducation sâme est clairement indépendant des responsables de la mise en œuvre des politiques éducatives étant donné qu'il fait partie du Parlement sâme.

**Moyens d'investigation (ou d'enquête)** : Les États n'ont communiqué que très peu d'informations directes quant aux moyens d'investigation dont disposent les différents organes de suivi. Aucun élément n'indique que l'accès à l'information ait été entravé ou refusé. À l'évidence, dans les pays ou régions doté-es de solides politiques de protection et de promotion des langues régionales ou minoritaires, les informations nécessaires aux processus de suivi et d'établissement de rapports sont disponibles en grande quantité. Dans le cas du suédois en Finlande, l'organe de suivi est statutairement autorisé à recevoir des informations de la part d'autres autorités.

**Représentation des locuteur-rices**: Certains organes de suivi comptent parmi leurs membres des représentant-es des langues régionales ou minoritaires, notamment le Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales et, semble-t-il, le Comité de suivi en Basse-Saxe (en Allemagne), qui intègre des représentant-es d'associations régionales et de l'Association pour le patrimoine de Basse-Saxe. Par ailleurs, en Norvège, le Parlement sâme comporte par essence des représentant-es des locuteur-rices des langues sâmes. Il est difficile de savoir dans quelle mesure les autres organes de suivi comptent des *représentant-es* des locuteur-rices de langues régionales ou minoritaires parmi leurs membres, même s'ils intègrent des locuteur-rices de ces langues. En Roumanie, par exemple, les organes chargés du suivi de l'éducation pour chaque langue régionale ou minoritaire sont notamment constitués de locuteur-rices des langues concernées, et les gouvernements de la communauté autonome du Pays basque en Espagne et du Pays de Galles au Royaume-Uni mènent leurs activités dans deux langues (en basque et en espagnol, et en gallois et en anglais, respectivement).

**Spécialisation** : Lorsque les organes de suivi s'occupent d'une région (l'intégralité du territoire d'un pays donné ou une partie spécifique de celui-ci) au sein de laquelle plus d'une langue régionale ou minoritaire est parlée, en général, il couvre toutes ces langues. C'est le cas, par exemple, en Suède, en Croatie, dans les Grisons/Grischun/Grigioni (en Suisse) et en République slovaque (mais pas en Finlande, où l'organe compétent ne couvre que le suédois). Le plus souvent, le suivi, qu'il soit assuré par des inspecteur·rices scolaires (comme en Roumanie) ou d'autres acteur·es (comme en Espagne ou au Royaume-Uni), se concentre sur des langues particulières au sein de territoires spécifiques.

**Niveaux d'éducation couverts** : Les niveaux d'éducation sont définis différemment selon les États, aussi est-il utile de s'appuyer sur les catégories générales énoncées à l'article 8.1. de la Charte (8.1.a à 8.1.f), à savoir l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, l'enseignement technique et professionnel, l'enseignement universitaire et les autres formes d'enseignement supérieur, et l'éducation des adultes et l'éducation permanente. Très peu d'informations précises ont été communiquées, mais on peut raisonnablement penser que lorsque le suivi est assuré par des inspecteur·rices scolaires, il couvre au moins l'enseignement primaire et secondaire, et que ce principe vaut pour d'autres types de suivi. Les rapports périodiques de l'Espagne contiennent des données détaillées concernant d'autres niveaux d'éducation, ce qui laisse penser qu'un suivi est également en place à l'égard de ces derniers.

**Étendue du suivi** : L'étendue du suivi assuré varie considérablement d'un État à l'autre et au sein d'un même État, sachant que, dans de nombreux cas, les États n'en ont pas précisé clairement les limites. Un suivi et des rapports stratégiques détaillés tels qu'envisagés par le Comité d'experts (qui traitent de questions telles que la formation des enseignant·es, les ressources et les matériels ou la planification) ont été mis en place à l'égard de certaines langues, comme le basque dans la communauté autonome du Pays basque (Espagne) et le gallois au Pays de Galles (Royaume-Uni). Ce suivi détaillé peut aussi être assuré de façon ponctuelle (voir les exemples de la Suède et de la Norvège, plus haut). Dans d'autres contextes (comme en Autriche ou dans les Grisons/Grischun/Grigioni, en Suisse), bien que qu'ils ne soient pas aussi détaillés, le suivi et l'établissement de rapports vont clairement au-delà de la simple présentation de données, et les responsables du suivi sont également habilités à émettre des recommandations en vue d'améliorer la situation (en Roumanie, en République slovaque ou en Basse-Saxe, par exemple). En ce qui concerne le suivi des aptitudes et compétences linguistiques, il est expressément indiqué que cette tâche est du ressort des inspecteur·rices scolaires au Royaume-Uni (pour ce qui est du gaélique en Écosse) et qu'elle représente une composante essentielle du suivi assuré à l'égard du basque dans la communauté autonome du Pays basque (Espagne).

**Publication régulière de rapports** : Là encore, la situation est très variable. L'examen des pratiques actuelles effectué ci-dessus montre que dans certains contextes, la publication de rapports à intervalles réguliers n'a pas été instaurée, ou qu'il n'y a pas d'informations adéquates disponibles. Lorsque des rapports sont publiés, ils tendent à l'être à un rythme annuel. Aucune information n'a été communiquée quant à la mesure dans laquelle ces documents sont examinés avec les représentant·es des locuteur·rices, mais on peut raisonnablement supposer, dans les contextes où il existe de solides organisations de la société civile promouvant les langues régionales ou minoritaires, que celles-ci réagissent à ces rapports.

**Efficacité du suivi et des rapports** : Comme indiqué précédemment, certains États affirment que le suivi assuré et les rapports établis peuvent aboutir à des propositions d'améliorations, et certains pays ont donné des exemples de résultats positifs engendrés par ce processus (la Roumanie, la Norvège, l'Irlande du Nord et le Royaume-Uni). Cependant, peu d'explications détaillées ont été communiquées sur la manière dont les acteurs chargés de la mise en œuvre des politiques éducatives relatives aux langues régionales ou minoritaires prennent en compte les résultats du suivi.

#### 4. Recommandations

Compte tenu de l'importance fondamentale l'éducation pour la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires, il est nécessaire d'adopter une approche structurée de l'éducation à ces langues. À cette fin, les autorités compétentes doivent planifier dans le détail la mise en œuvre d'une telle éducation, en prévoyant notamment des ressources suffisantes pour celle-ci, telles que des écoles, des enseignant·es, des équipements et des matériels pédagogiques. Une telle mise en œuvre, et les progrès réalisés à cet égard, devraient faire l'objet d'un suivi régulier, objectif et transparent. Une certaine souplesse étant accordée pour la mise en œuvre des dispositions de la Charte en fonction de la situation de chaque langue, il peut être approprié de mettre en place des mécanismes différents pour les différentes langues concernées.

L'emploi du terme « contrôle » dans les dispositions de l'article pertinent de la Charte suppose qu'il doit y avoir un certain niveau de séparation entre les acteurs responsables du suivi de l'éducation, d'une part, et ceux qui sont chargés de sa planification et de sa mise en œuvre. C'est naturellement le cas lorsque l'organe de suivi est indépendant des autorités éducatives. Le Rapport explicatif de la Charte indique que la fonction de suivi peut être assurée par un « organisme appartenant à l'administration de l'éducation<sup>96</sup> ».

<sup>96</sup> Paragraphe 88.

Dans ce cas, il convient de prendre des dispositions adéquates en matière de gouvernance pour garantir un degré approprié de séparation entre les personnes qui assurent le suivi de l'éducation et celles qui la mettent en œuvre. Les inspecteur·rices scolaires peuvent être des acteurs appropriés pour assurer le suivi, dès lors que ce dernier porte sur des aspects plus larges de la planification et de la mise en œuvre de l'éducation aux langues régionales ou minoritaires, et qu'il ne se limite pas à l'inspection d'établissements scolaires individuels.

Comme souligné par le Comité d'expert·es, les activités de l'organe de suivi devraient consister à « évaluer et [à] analyser les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne l'enseignement des langues régionales ou minoritaires afin de recenser les méthodes qui ont fait leurs preuves et les domaines dans lesquels des efforts supplémentaires s'imposent. Les rapports devraient notamment donner des informations sur l'étendue de l'enseignement des langues minoritaires et l'offre en la matière, l'évolution des aptitudes linguistiques, les effectifs d'enseignant·es et le matériel pédagogique disponible<sup>97</sup>. »

En conséquence, les activités de l'organe de suivi devraient couvrir tous les niveaux de l'éducation, ainsi que les aspects connexes, telles que la formation des enseignant·es et les matériels pédagogiques. Ce dernier devrait disposer de l'expertise et des connaissances nécessaires à cette fin, et notamment pouvoir obtenir des contributions des locuteur·rices de la ou des langues régionales ou minoritaires concernées, qui, idéalement, devraient être fournies par des représentant·es de ces locuteur·rices en tant que membres de l'organe de suivi. L'organe compétent devrait avoir librement accès aux informations dont il a besoin pour évaluer le développement de l'éducation aux langues régionales ou minoritaires et les progrès réalisés dans sa mise en œuvre, et pour établir ses rapports.

Ce suivi devrait donner lieu à des rapports publiés à intervalles réguliers afin de garantir la transparence sur la manière dont l'éducation aux langues régionales ou minoritaires se développe et de permettre un débat public éclairé sur ce type d'éducation, ainsi qu'un retour d'information aux autorités. Celles-ci devraient alors entamer un dialogue avec les locuteur·rices de ces langues à la lumière des données issues du suivi afin de procéder aux éventuels ajustements nécessaires.

## **II. Mesures prises par les États membres pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression**

### **1. Contexte**

La Charte et la Convention-cadre imposent toutes les deux des conditions minimales pour l'enseignement, l'étude et l'apprentissage de toutes les langues régionales ou minoritaires (articles 7.1.f, 7.1.g et 7.1.h de la Charte ; article 14 de la Convention-cadre). En outre, dans la Partie III de la Charte, le système « à la carte » de l'instrument permet aux États de choisir des engagements précis à l'égard de certaines langues régionales ou minoritaires spécifiques concernant l'éducation dans ces langues (article 8).

Outre l'enseignement des et dans les langues régionales ou minoritaires, l'éducation a un autre rôle essentiel à jouer, à savoir la promotion du respect et de la compréhension mutuels.

La Charte et la Convention-cadre contiennent toutes deux des dispositions obligeant tous les États parties à prendre des mesures aux fins d'une telle promotion<sup>98</sup>. S'agissant de la Charte, l'article 7.3 vise à garantir que « le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays ». Quant à la Convention-cadre, l'article 6.1 dispose ce qui suit : « Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias. »

Le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de la diversité culturelle sont des besoins universels, aussi ces obligations ne se limitent-elles pas aux régions dans lesquels ces langues sont traditionnellement pratiquées : elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire des pays.

Dès lors, l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression, outre qu'il est bénéfique pour les locuteur·rices et apprenant·es de ces langues, peut être considéré comme une composante de la promotion du respect, de la compréhension et de la tolérance qui sous-tend une très grande partie des activités du Conseil de l'Europe<sup>99</sup>.

<sup>97</sup> Septième rapport d'évaluation du Comité d'expert·es sur l'Allemagne (MIN-LANG (2022)7), paragraphe 19.

<sup>98</sup> Article 7.3 de la Charte, Article 6.1 de la Convention-cadre.

<sup>99</sup> Voir, par exemple, la déclaration du 4<sup>e</sup> Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, intitulée « Unis autour de nos valeurs - Déclaration de Reykjavík (2023) » : « Nous réaffirmons notre engagement à poursuivre le développement de la compréhension mutuelle entre les peuples d'Europe et de l'appréciation réciproque de notre diversité et de notre patrimoine culturels. [...] Dans le cadre de notre travail de promotion des droits de l'enfant, nous soulignons l'importance de l'éducation pour donner aux enfants et aux jeunes les références nécessaires pour grandir en intégrant nos valeurs démocratiques dans des sociétés culturellement diverses et prendre une part active à la protection de notre patrimoine culturel. Nous soulignons également le rôle important que joue le Conseil de l'Europe pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales. »

Le système « à la carte » de la Charte permet aux États de choisir un engagement s'appliquant sur le territoire où les langues concernées sont pratiquées. L'article correspondant est l'article 8.1.g de la Charte, qui dispose ce qui suit :

*« à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression. »*

Comme pour l'article 7.3, l'obligation concernant un tel enseignement ne se limite pas aux locuteur-rices et apprenant-es des langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts a fait observer à maintes reprises que cet engagement s'appliquait également aux non-locuteur-rices de ces langues<sup>100</sup>.

De la même manière, l'article 12 de la Convention-cadre dispose ce qui suit :

*« Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité. »*

## **2. Pratiques au sein des États membres du Conseil de l'Europe**

Les réponses à l'appel à réponses du CDADI<sup>101</sup> ont fait apparaître une grande diversité d'approches et de pratiques au sein des États membres.

Ainsi, bon nombre d'États évoquent l'enseignement de l'histoire et de la culture des minorités nationales ou relatives aux minorités nationales, plutôt que l'éducation aux langues régionales et minoritaires. Aux fins du présent rapport, il est supposé que cette dernière fait partie de l'enseignement de l'histoire et de la culture associées à ces minorités.

Dans les parties qui suivent, le rapport met en avant différentes approches et présente trois modèles différents observés au sein des États membres, en donnant des exemples, tous issus des réponses à l'appel à réponses du CDADI, sauf indication contraire. L'examen se limite aux informations contenues dans les réponses reçues, les rapports périodiques soumis par les États et les rapports de suivi établis dans le cadre de la Charte et de la Convention-cadre. Le CDADI a déjà rendu compte de façon détaillée de la situation relative au romani dans une récente étude cartographique des bonnes pratiques dans les États membres du Conseil de l'Europe concernant la représentation des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques (« Identifying good practices in Council of Europe member states in relation to the representation of Roma and/or Travellers in school curricula and teaching materials<sup>102</sup> »). Sans reproduire le contenu de cette étude, le présent rapport fait référence à la situation relative au romani dans certains États.

Les modèles décrits ci-dessous ne sont pas nécessairement mutuellement exclusifs ; ils sont souvent appliqués en parallèle. Il existe aussi d'autres exemples qui ne sont pas reflétés dans ces modèles, tels que les cas où l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression est assuré bénévolement par des groupes communautaires soutenus par l'État (dans le cadre de « cours du dimanche », par exemple). Cette organisation est relativement courante, notamment dans les États (ou les régions) dans lesquels l'offre publique d'éducation aux langues régionales ou minoritaires est rare, sous-développée ou inexistante. Cette éducation reposant sur le bénévolat englobe souvent l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression. Ainsi, en Arménie et en Estonie, par exemple, il semblerait qu'une bonne partie de l'éducation proposée dans un tel cadre soit financièrement soutenue par l'État. Ce mode d'organisation de l'éducation n'a pas été inclus en tant que modèle à part entière dans notre étude en raison du fait qu'il n'est pas intégré dans le système éducatif général, ni dans les programmes scolaires, mais il représente une pratique qui peut être développée.

### **MODÈLE 1 : Enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression en tant que composantes d'un programme scolaire applicable à tous les élèves sur l'ensemble du territoire d'un État**

Ce modèle est celui qui correspond le mieux aux dispositions de l'article 7.3 de la Charte étant donné qu'il couvre à la fois les locuteur-rices et les non-locuteur-rices des langues régionales ou minoritaires et toutes les régions situées sur le territoire d'un État, que des langues régionales ou minoritaires y soient parlées ou non.

<sup>100</sup> Premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Espagne (MIN-LANG ECRML (2005) 4), paragraphe 492 : « Cet engagement implique normalement que des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression doivent être inclus dans le curriculum national, ou au moins dans celui des élèves parlant le castillan dans les territoires concernés (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par la Croatie, ECRML (2005) 2, paragraphe 100). »

<sup>101</sup> Du 18 juillet 2024.

<sup>102</sup> Voir la Recommandation CM/Rec(2020)2 du Comité des Ministres aux États membres sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques et le document Questions and Answers (en anglais). Voir également la Recommandation CM/Rec(2023)9 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation politique active des jeunes issus de minorités nationales.

L'**Autriche** a indiqué que de nouveaux programmes scolaires pour l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire (premier et deuxième cycles) avaient été conçus en 2023. Le principe 6 de ces nouveaux programmes énonce ce qui suit :

« Entre autres choses, les élèves doivent intégrer que l'apprentissage et la maîtrise de plusieurs langues sont extrêmement importants pour la formation de l'identité individuelle, la participation à la société et à la culture, ainsi que la coexistence dans un monde multilingue. En particulier, la langue, la culture et l'histoire de chacun des six groupes minoritaires nationaux présents en Autriche doivent être abordés dans les classes conformément à la loi sur les minorités nationales (*Volksgruppengesetz*), et les élèves doivent être sensibilisés aux droits et à la protection des minorités. »

La **Roumanie** a déclaré qu'outre les cours spécifiques intitulés « Histoire et traditions de la minorité nationale » et « Éducation à la musique de la minorité nationale », qui font partie de l'enseignement dispensé aux membres d'une minorité nationale (à la fois dans la langue minoritaire concernée et en roumain, semble-t-il), l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou que l'école est tenue de faire en sorte qu'à l'issue de la scolarité obligatoire, chaque élève ait acquis des connaissances sur la culture, la langue, la religion et l'histoire des minorités nationales (les juifs, les Roms, les Sâmes, les Finlandais de Suède et les Tornédaliens). »

La **Suède** a communiqué les informations suivantes :

« Dans les parties introductives du programme relatif au préscolaire, à la scolarité obligatoire et aux centres périscolaires, il est indiqué que l'école est tenue de faire en sorte qu'à l'issue de la scolarité obligatoire, chaque élève ait acquis des connaissances sur la culture, la langue, la religion et l'histoire des minorités nationales (les juifs, les Roms, les Sâmes, les Finlandais de Suède et les Tornédaliens). »

L'**Ukraine** a communiqué les informations suivantes :

« Le programme scolaire relatif à l'enseignement secondaire général traite de thèmes relatifs à la culture et à l'histoire des peuples vivant sur le territoire ukrainien. Les matières obligatoires, comme l'histoire de l'Ukraine, l'histoire du monde, la géographie, la littérature étrangère, la musique ou les arts plastiques permettent de sensibiliser les enfants à la richesse culturelle des différents peuples. »

L'Ukraine a également fait mention de cours intitulés « Histoire de la Grèce Antique et des Grecs d'Ukraine ou « Culture de la Grèce, danses folkloriques grecques », qui sont dispensés dans les établissements d'enseignement secondaire général.

La **Serbie** a évoqué l'article 3 de sa loi sur les manuels scolaires :

La Serbie présente le Lecteur national, comme matériel pédagogique obligatoire pour tous les élèves de l'enseignement primaire et secondaire suivant des cours en serbe. Le Lecteur national est utilisé dans le but de développer une identité personnelle et nationale, un sentiment d'appartenance à la République de Serbie, ainsi que le respect et la promotion de la langue serbe et de la langue maternelle, de la tradition et de la culture du peuple serbe et des minorités nationales sur le territoire de la République de Serbie, tout en favorisant l'interculturalité. »

La Serbie explique que les manuels nationaux pour les classes de 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> année ainsi que ceux pour les classes de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année ont maintenant été complétés, publiés et distribués aux élèves. Dans la période à venir, les volumes restants seront préparés et publiés successivement pour les autres niveaux. Chaque volume contiendra des contenus adaptés à l'âge, portant sur l'histoire et la culture des minorités nationales, préparés par les conseils nationaux des minorités en collaboration avec le ministère de l'Éducation.

La Serbie indique également que dans l'enseignement secondaire, les élèves ont la possibilité de « renforcer leurs connaissances sur l'évolution de la langue, c'est-à-dire sur le développement de la langue dans la société, cet enseignement portant entre autres sur les langues des minorités nationales et leurs origines ». Cependant, elle n'a pas précisé si cette possibilité était offerte à tous les élèves ou seulement à ceux qui sont membres d'une minorité nationale.

Elle a aussi donné quelques informations détaillées sur l'enseignement de l'histoire des Roms, qui est dispensé sur l'ensemble du territoire.

La **Lituanie** semble elle aussi avoir adopté un modèle applicable à tous les élèves sur l'ensemble de son territoire. Il semblerait que la **Croatie** travaille à la mise en place d'un tel modèle, de même que (1) la **République tchèque** pour l'école primaire et (2) l'**Italie**, mais uniquement pour est de l'histoire et de la culture des Roms<sup>103</sup>.

**MODÈLE 2 : Enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression en tant que composantes d'un programme scolaire applicable à tous les élèves, qu'ils soient apprenant-es ou locuteur-rices de ces langues et indépendamment de la langue d'instruction, sur un territoire au sein duquel ces langues sont pratiquées**

Ce modèle correspond à l'article 8.1.g de la Charte ; il s'applique à tous les élèves d'un au sein duquel la langue régionale ou minoritaire concernée est pratiquée.

En **Allemagne**, ce modèle est appliqué dans plusieurs Länder<sup>104</sup>, notamment le cas dans Schleswig-Holstein, à l'égard du danois. Comme indiqué dans le 7<sup>e</sup> rapport périodique soumis par l'Allemagne (en 2022) dans le cadre du suivi de la Charte, dans les établissements scolaires publiques du Schleswig-Holstein, les exigences spécifiques aux matières pour l'histoire, la géographie et le danois et les orientations pertinentes fournissent un cadre aux enseignant-es pour aborder l'histoire et la culture des minorités reconnues en tant que telles dans le Schleswig-Holstein, en particulier la minorité danoise<sup>105</sup>. »

Ce modèle est aussi appliqué en **Espagne**, où chaque communauté autonome est responsable de l'éducation sur son territoire<sup>106</sup>.

Au **Royaume-Uni**, et plus précisément au Pays de Galles, ce modèle s'applique en ce qui concerne l'enseignement de l'histoire du Pays de Galles :

« L'étude de l'histoire galloise est à la fois officielle et obligatoire dans les écoles et autres milieux scolaires, et ce, à tous les niveaux. Aussi, pour que ces derniers satisfassent à leurs obligations, les apprenant-es doivent être régulièrement exposés à l'histoire du Pays de Galles ».

Il est expliqué que cet enseignement inclut l'histoire de la langue et de la culture galloises :

« L'objectif qui sous-tend l'enseignement de l'histoire galloise dans le programme relatif au gallois est que tous, toutes les citoyens et citoyennes y compris les jeunes, comprennent comment l'histoire, la langue, la diversité et la culture ont façonné le Pays de Galles. »

Le Royaume-Uni a ajouté que l'enseignement de l'histoire du Pays de Galles « devrait être intégrée dans l'ensemble du programme scolaire. »

Aux **Pays-Bas**, il semblerait que l'application d'un tel modèle soit prévue à l'égard de la culture frisonne en Frise, dans le cadre du Plan pour la langue frisonne à l'horizon 2030 (Taalplan Frysk 2030) :

« Le Plan pour la langue frisonne a notamment pour objectif de faire en sorte que toutes les écoles de Frise soient à même de proposer un enseignement « de la langue et de la culture frisonnes » d'ici à 2030 et qu'aucune dispense totale ou partielle ne soit nécessaire à cette échéance. Il vise également à assurer l'enseignement de « la langue et de la culture frisonnes » dans toute la mesure autorisée par la loi, c'est-à-dire à tous les niveaux de l'enseignement secondaire et dans toutes les classes. »

**MODÈLE 3 : Enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression dispensé dans le cadre de l'éducation à ces langues (modèle 3A) et/ou aux membres de la minorité nationale associée à une langue régionale ou minoritaire donnée (modèle 3B)**

Ce modèle peut être appliqué seul ou parallèlement à l'un des modèles décrits plus haut. Lorsqu'il est appliqué seul (c'est-à-dire lorsque le modèle 1 ou le modèle 2 ne sont pas appliqués parallèlement), les personnes qui ne parlent pas une langue régionale ou minoritaire donnée ou celles qui n'apprennent pas cette langue (dans le cas du modèle 3A) et/ou qui ne sont pas membres de la minorité nationale correspondante (dans le cas du modèle 3B) ne reçoivent pas d'enseignement sur l'histoire ou la culture relatives à cette langue régionale ou minoritaire.

<sup>103</sup> Sixième rapport soumis par l'Italie conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC/SR/VI(2024)004), pp. 133 et 142 (en anglais).

<sup>104</sup> Septième Rapport périodique soumis par l'Allemagne à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte (MIN-LANG (2021) PR 4), passim.

<sup>105</sup> Septième Rapport périodique soumis par l'Allemagne à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte (MIN-LANG (2021) PR 4), p. 101

<sup>106</sup> Pour le catalan en Catalogne, par exemple, voir le premier Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Espagne (ECRML (2005) 4, paragraphe 215) ; pour le basque dans la communauté autonome du Pays basque, voir le deuxième Rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Espagne (2008) 5, paragraphes 561 à 564.

La **Roumanie** (voir plus haut) a fourni un exemple d'application de modèles en parallèle. Ainsi, outre les cours d'histoire sur les minorités nationales dispensés à l'échelle nationale, les élèves appartenant aux minorités nationales qui étudient dans leur langue régionale ou minoritaire suivent également des cours intitulés « Histoire et traditions de la minorité nationale » et « Éducation à la musique de la minorité nationale », qui sont spécifiques à chaque minorité nationale pour laquelle un enseignement dans la langue maternelle est proposé, ces cours étant également ouverts aux membres de la minorité nationale étudiant en roumain.

De la même manière, en **Suède**, la culture et l'histoire sâmes sont enseignées dans les écoles sâmes tout en faisant partie de l'enseignement général dispensé dans l'ensemble du pays.

S'agissant de l'irlandais en Irlande du Nord, le **Royaume-Uni** a communiqué les informations suivantes :

« L'histoire et la culture relatives à la langue irlandaise sont intégrées dans le programme scolaire mis en œuvre dans les écoles où la langue de scolarisation est l'irlandais (Gael scoileanna). Elles sont souvent enseignées à la fois en tant que matières à part entière et dans le cadre de matières plus générales, telles que l'histoire, la littérature et la géographie ».

En **Croatie**, où il n'existe pas encore d'offre éducative à l'échelle nationale pour l'ensemble des 22 minorités nationales 11 minorités nationales, dont les minorités italienne, serbe et rom bénéficient de telles mesures. Enfin, l'**Estonie** prévoit de mettre en place un tel enseignement à l'avenir pour les membres des minorités nationales.

### Brève analyse

Si l'on additionne les trois modèles, on peut dire que l'enseignement de l'histoire et de la culture associées aux langues régionales ou minoritaires est largement assuré. Cependant, le modèle 1, qui suppose de dispenser un enseignement et de promouvoir la compréhension mutuelle sur l'ensemble du territoire de l'État concerné, semble relativement peu répandu et n'est appliqué que dans les contextes où il est prescrit par le programme scolaire. En Autriche, en Roumanie et en Suède, il est appliqué tant dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire. Dans d'autres États, pour lesquels les données fournies sont claires, il se limite soit à l'enseignement primaire, soit à l'enseignement secondaire (Ukraine). Le champ couvert par l'enseignement et le niveau de détail de ce dernier ne sont pas décrits précisément, mais en Roumanie et en Serbie, les élèves ont la possibilité, dans l'enseignement secondaire, d'étudier l'histoire et la culture d'une minorité donnée de façon plus approfondie. S'agissant des modèles 2 et 3, qui sont définis sur la base soit du territoire, soit du public cible, un enseignement général de l'histoire et de la culture relatives aux langues régionales ou minoritaires, plus approfondi et plus détaillé que celui dispensé dans le cadre du modèle 1, semble être proposé dans l'enseignement primaire comme dans l'enseignement secondaire. Dans certains cas, cet enseignement est dispensé en tant que matière à part entière ; dans d'autres, il est intégré à d'autres matières, telles que l'histoire (comme dans le Schleswig-Holstein, en Allemagne). Dans d'autres cas encore, il est assuré à la fois en tant que matière à part entière et dans le cadre d'autres matières (l'irlandais en Irlande du Nord, au Royaume-Uni). Les États n'ont pas précisé la manière dont la formation des enseignants couvre l'enseignement de l'histoire et de la culture associées aux langues régionales ou minoritaires, ni la mesure dans laquelle les organismes ou associations représentant les utilisateur·rices d'une langue donnée participent à l'élaboration des programmes scolaires et des matériels pédagogiques. Par ailleurs, ils n'ont fourni que peu d'informations sur les matériels pédagogiques, mais le projet relatif à l'élaboration du « Lecteur national » en Serbie constitue un exemple intéressant d'intégration de l'histoire et de la culture associées aux langues régionales ou minoritaires dans les connaissances fondamentales devant être acquises par tous les élèves.

### 3. Recommandations

Compte tenu de l'importance de promouvoir le respect, la compréhension et la tolérance universels à l'égard des langues régionales ou minoritaires aux fins de la construction de sociétés inclusives et plurielles, il est recommandé à tous les États membres de prendre des dispositions pour garantir que l'enseignement de l'histoire et de la culture associées aux langues régionales ou minoritaires fait partie des objectifs de l'enseignement ordinaire sur l'ensemble du territoire, tant au niveau primaire qu'au niveau secondaire. À ces niveaux, les élèves devraient au minimum être sensibilisés à l'existence de ces langues, avoir connaissance des grands faits de leur histoire et de leur présence actuelle au sein de l'État et se voir présenter des matériels illustrant l'utilisation contemporaine des langues et des cultures qui y sont associées, tels que des clips vidéo. Dans l'idéal, ceux qui souhaitent poursuivre leur apprentissage et approfondir leurs connaissances dans ces domaines devraient avoir la possibilité de le faire.

Dans les territoires au sein desquels une langue régionale ou minoritaire est utilisée, cette dernière devrait donner lieu à une offre éducative appropriée, qui devrait englober l'enseignement de l'histoire et de la culture associées à cette langue, ou être intégrée à un tel enseignement. En outre, dans ces contextes, les personnes qui ne parlent ni n'apprennent la langue régionale ou minoritaire en question sont néanmoins régulièrement en contact avec elle et avec ses locuteur·rices dans leur vie quotidienne. Dans de tels contextes, une connaissance vague ou superficielle de cette langue, de son histoire et de sa culture ne suffit pas pour garantir le respect, la compréhension et la tolérance mutuels.

En conséquence, il est recommandé, dans ces contextes, de faire en sorte que l'éducation ne se contente pas de sensibiliser les élèves aux langues régionales ou minoritaires mais qu'elle transmette des connaissances importantes et adéquates sur ces langues et sur l'histoire et la culture dont elles sont l'expression.

En tous les cas, des manuels adaptés et d'autres ressources pédagogiques devraient être mis à disposition, et ces questions devraient être abordées dans la formation des enseignant-es.

Enfin, les locuteur-rices des langues régionales ou minoritaires devraient être consultés au sujet du contenu de ces outils et, dans la mesure du possible, participer à leur élaboration.

### **Chapitre III : Organismes consultatifs sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et leurs travaux**

#### **I. Contexte**

Conformément à l'article 7.4 de la Charte, les États parties sont encouragés à créer, si nécessaire, des organismes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions relatives aux langues régionales ou minoritaires. En ratifiant la Charte, les États parties se sont engagés à mettre pleinement en œuvre toutes les obligations qu'ils ont contractées en ce qui concerne leurs langues régionales ou minoritaires. Dans le cadre de son suivi de longue date, le Comité d'experts a constaté dans certains cas la nécessité d'une action plus proactive et structurée sur la base des engagements pris par les États parties dans le cadre de la Charte et a souligné que ces engagements devaient être mis en œuvre dans la pratique. Les organes consultatifs peuvent jouer un rôle clé dans la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la Charte.

La particularité de la Charte réside dans le fait que ses engagements constituent des obligations pour les autorités, dont la mise en œuvre ne doit pas être laissée à l'initiative des associations nationales de minorités ni dépendre de leurs demandes de subventions ou de projets. Conformément à l'article 7.1.c de la Charte, les autorités prennent, de leur propre initiative<sup>107</sup>, « des mesures résolues pour promouvoir les langues régionales ou minoritaires afin de les sauvegarder » ; cette disposition s'applique à toutes les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts a souligné que « la plupart des engagements pris au titre de la Charte [...] exigent plus que le simple fait d'autoriser les organismes publics et privés à utiliser les langues minoritaires. Ils [...] exigent des autorités qu'elles prennent des mesures positives pour promouvoir l'utilisation de ces langues. La Charte implique clairement l'obligation de prendre des mesures proactives afin de garantir systématiquement les droits des locuteur-rices de langues minoritaires »<sup>108</sup>.

Afin de mettre en œuvre ce principe, le Comité d'experts et le Comité des Ministres ont recommandé aux États parties de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte pour chaque langue régionale ou minoritaire.<sup>109</sup> Compte tenu de la situation spécifique de la langue concernée, une stratégie devrait être fondée sur la planification linguistique et devrait *notamment* fixer des objectifs chiffrés en matière de transmission de la langue dans les familles, de nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement de la langue minoritaire, d'utilisation de la langue en dehors de la famille et de la salle de classe dans les domaines couverts par la Charte, et de nombre total de locuteur-rices et d'utilisateurs-trices de la langue<sup>110</sup>.

Le plan d'action de la stratégie devrait contenir des mesures de mise en œuvre concrètes concernant chaque engagement et les recommandations de suivi connexes dans les politiques, la législation et la pratique et préciser les responsabilités administratives et le calendrier<sup>111</sup>. Les mesures de mise en œuvre et les indicateurs de résultats peuvent, outre le libellé des dispositions du traité elles-mêmes, être également tirés de leur interprétation dans les rapports d'évaluation du Comité d'experts et les commentaires sur la Charte publiés ou soutenus par le Conseil de l'Europe<sup>112</sup>, ainsi que des recommandations de suivi. Ces orientations conceptuelles du Conseil de l'Europe fournissent un modèle pour un plan d'action.

<sup>107</sup> Voir par exemple le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Bosnie-Herzégovine, ECRML (2016) 3, paragraphe 18 ; le quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur le Danemark, ECRML (2014) 9, paragraphe 26 ; le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 24.

<sup>108</sup> Troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML(2013)1, paragraphe 38.

Voir également le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Pologne, ECRML(2011)5, paragraphe 32 ; rapport explicatif de la Charte, paragraphe 61.

<sup>109</sup> Voir par exemple le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Pologne, ECRML(2015)7, paragraphe 54 ; Sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République slovaque, MIN-LANG(2025)12, paragraphe 7 ; la recommandation CM/RecChL(2024)3 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Tchéquie, n° 2.

<sup>110</sup> Voir par exemple le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML(2013)6, paragraphe 31 ; troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML(2007)5, p. 37, paragraphe C.

<sup>111</sup> Voir par exemple le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Bosnie-Herzégovine, ECRML(2013)5, paragraphe 45 ; quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur le Danemark, ECRML(2014)9, paragraphe 26.

<sup>112</sup> Woehrling, Jean-Marie : La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : un commentaire analytique, Éditions du Conseil de l'Europe 2006/Woehrling, Jean-Marie : La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : un commentaire critique, Éditions du Conseil de l'Europe 2006 ; Nogueira López, Alba/Ruiz Vieytes, Eduardo J./Urrutia Libarona, Iñigo (éd.) : Shaping language rights - Commentary on the European Charter for Regional or Minority Languages in light of the Committee of Experts' evaluation, Regional or Minority Languages No. 9, Council of Europe Publishing 2012 ; Boysen, Sigrid/Engbers, Jutta/Hilpold, Peter/Körfggen, Marco/Langenfeld, Christine/Rein, Detlev/Richter, Dagmar/Rier, Klaus (éd.) : Europäische Charta der Regional- oder Minderheitensprachen - Handkommentar, Dike-Verlag AG, Zurich 2011.

En outre, le Conseil de l'Europe a donné des conseils sur les mesures de mise en œuvre lors de réunions avec des représentants des autorités et des groupes linguistiques (tables rondes sur la mise en œuvre de la Charte, depuis 2009). Étant donné que la Charte contient plusieurs obligations pour les autorités régionales et locales, il est important que les autorités nationales les associent à la stratégie et au plan d'action et leur fournissent les orientations nécessaires<sup>113</sup>. Enfin, la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action doit être assurée par un financement adéquat<sup>114</sup>.

L'article 7.4 de la Charte, qui s'applique également à toutes les langues régionales ou minoritaires, traite du dialogue institutionnalisé entre les autorités et les groupes utilisant des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de la politique linguistique. Il dispose que « [l]orsqu'elles définissent leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires, les Parties tiennent compte des besoins et des souhaits exprimés par les groupes qui utilisent ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions relatives aux langues régionales ou minoritaires ». Le Comité d'experts a souligné l'importance de créer de tels organes consultatifs composés de représentants des autorités compétentes et du groupe linguistique. Il a notamment insisté sur le fait que ces organes devraient être spécialisés dans une langue régionale ou minoritaire et dans la Charte, et se réunir suffisamment souvent. Cela leur permettrait d'élaborer une stratégie et un plan d'action, ainsi que de coordonner et de suivre la mise en œuvre des mesures qui y sont prévues.<sup>115</sup> Le Comité consultatif a abordé cette question de manière plus générale dans le contexte de l'article 15 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales.<sup>116</sup>

Dans ce contexte, le présent chapitre examinera quels types d'organes consultatifs dans le domaine de la promotion des langues régionales ou minoritaires certains États membres ont mis en place et comment ils contribuent à la mise en œuvre de la Charte.<sup>117</sup> Sur cette base, les bonnes pratiques seront identifiées. À la lumière des réponses à l'appel à réponses du CDADI, les organes consultatifs des États suivants seront examinés : Arménie, Autriche, République tchèque, Allemagne, République slovaque et Royaume-Uni.

## II. Pratiques au sein des États membres du Conseil de l'Europe

### 1. Arménie

#### a. Conseil national des minorités

Le Conseil des minorités nationales a été créé en tant qu'organe consultatif par un décret du Premier ministre de la République d'Arménie<sup>118</sup> (paragraphe 2). Il est composé de membres représentant les organes de l'administration publique et des organisations non gouvernementales engagées dans la réalisation des droits des minorités nationales d'Arménie, la préservation de leur identité nationale et le développement de leur culture. Une organisation non gouvernementale, légalement enregistrée depuis au moins cinq ans et représentant une minorité nationale, a le droit de présenter un candidat pour devenir membre (paragraphe 3). Le Conseil examine les questions relatives aux minorités nationales d'Arménie, exprime sa position à leur sujet et élabore des propositions pertinentes (paragraphe 4). D'autres personnes invitées par le président du Conseil peuvent participer à ses sessions (paragraphe 5). Le Conseil est nommé pour un mandat de deux ans. Il se réunit au moins une fois tous les quatre mois et peut tenir des sessions extraordinaires.<sup>119</sup>

Le Conseil traite d'un large éventail de questions concernant les minorités nationales. En avril 2025, la session régulière du Conseil a abordé des questions relatives à la formation des enseignant-es et autres spécialistes dans les langues des minorités nationales d'Arménie, ainsi qu'à l'inclusion des enfants issus des communautés de minorités nationales dans le programme annuel de colonies de vacances géré par l'État.

<sup>113</sup> Voir par exemple le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Bosnie-Herzégovine, ECRML(2013)5, paragraphe 45 ; le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Tchéquie, ECRML(2024)4, paragraphe 13.

<sup>114</sup> Voir par exemple le troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML(2007)5, paragraphe 13.

<sup>115</sup> Voir, par exemple, le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Pologne, ECRML(2011)5, paragraphe 32 ; le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Tchéquie, ECRML(2024)4, paragraphes 11, 18-19.

<sup>116</sup> L'article 15 stipule : « Les Parties créent les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique et aux affaires publiques, en particulier celles qui les concernent. » En outre, lors de la création d'un organe consultatif, il convient de tenir compte du droit des individus de choisir librement d'être traités ou non comme membres d'une minorité nationale.

<sup>117</sup> En 2023, le Comité des Ministres a chargé les comités directeurs de procéder, à intervalles réguliers, à un examen des conventions dont ils ont la responsabilité, afin, entre autres, de proposer des moyens d'améliorer la visibilité, l'impact et l'efficacité de ces conventions, voir Mandat des structures intergouvernementales – Liste des conventions, CM(2023)132-final.

<sup>118</sup> Décret du Premier ministre de la République d'Arménie « portant création du Conseil des minorités nationales et approbation de sa composition » du 3 mai 2019, n° 486-L.

<sup>119</sup> Voir le Règlement intérieur du Conseil des minorités nationales, modifié le 9 avril 2024, paras. 3-4.

## Commentaire

Le Conseil des minorités nationales est un organe consultatif dont le mandat dépasse la promotion de toutes ou de certaines langues régionales ou minoritaires. De plus, le décret du Premier ministre établissant le Conseil ne précise pas les minorités nationales qui seraient représentées de manière permanente au sein du Conseil. En revanche, une minorité nationale peut être représentée si une organisation non gouvernementale qui lui est dédiée existe et est enregistrée depuis au moins cinq ans. Le projet de loi de la République d'Arménie sur les minorités nationales contient une liste des minorités nationales du pays<sup>120</sup> et, s'il est adopté, pourrait contribuer à garantir la clarté et la pérennité à cet égard. Le Conseil n'a pas de mandat explicite pour traiter de la Charte. Il peut en principe discuter de la mise en œuvre de la Charte dans le cadre de son travail relatif aux minorités nationales et élaborer une stratégie et un plan d'action (« propositions pertinentes ») pour l'application de la Charte à chaque langue régionale ou minoritaire, et contribuer à sa coordination et à son suivi. La tenue d'un nombre suffisant de sessions annuelles et extraordinaires permettrait au Conseil des minorités nationales de mener à bien ce travail. Comme les associations de minorités nationales ne sont pas nécessairement spécialisées dans la promotion des langues, il serait judicieux de renforcer leurs capacités en matière de Charte. Des experts externes sur les langues régionales ou minoritaires (« autres personnes ») pourraient également soutenir le travail relatif à la Charte.

### **b. Conseil public pour la protection et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, rattaché au Défenseur des droits de l'homme**

Le Conseil public pour la protection et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, rattaché au Défenseur des droits de l'homme, a été créé par une décision du Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie en 2023.<sup>121</sup> Il fonctionne comme un organe consultatif dont le champ d'activité et les règles de procédure ont été établis par la décision susmentionnée.

Cette décision prévoit également que le Conseil public est composé de représentants des autorités nationales et locales, d'organisations publiques menant des activités dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et de spécialistes indépendants possédant l'expérience nécessaire dans ce domaine. Des personnes qui ne sont pas membres du Conseil public peuvent être invitées à ses réunions, notamment des représentants d'organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe.

Le Défenseur des droits de l'homme mène diverses activités visant à protéger et à promouvoir les droits des minorités nationales. Il peut notamment mettre en évidence les problèmes liés à la mise en œuvre des obligations internationales et soumettre aux autorités compétentes des propositions visant à les résoudre. Ces propositions peuvent concerner l'élaboration et l'application de politiques, de législations et de pratiques sectorielles. Le Conseil public soutient la mise en œuvre de ces activités. Ses réunions sont convoquées au moins une ou deux fois par an, et des sessions extraordinaires peuvent être convoquées si nécessaire.

Des modifications ont été apportées à la loi « Sur le Défenseur des droits de l'homme ». Les dispositions relatives aux fonctions du Défenseur des droits de l'homme visant à promouvoir l'alignement de la législation et de son application en République d'Arménie sur les normes internationales en matière de droits humains ont été codifiées. Cela comprend la réalisation d'études et le suivi continu de la conformité de la législation arménienne et de son application aux normes internationales en matière de droits de l'homme, ainsi que la promotion de la ratification et l'adhésion par la République d'Arménie de traités internationaux, et l'harmonisation de la législation nationale et de son application avec les obligations internationales assumées par la République d'Arménie. Parallèlement, conformément aux dispositions de la loi constitutionnelle mentionnée, les règlements pertinents ont été incorporés au décret portant création du Conseil.

Conformément à ces dispositions, le Conseil a pour objectif d'assister le Défenseur des droits humains dans l'étude et le suivi continu de la conformité de la législation arménienne et de son application aux normes juridiques internationales dans ce domaine, afin de soutenir le développement continu du secteur et la mise en œuvre effective des droits des minorités nationales.

<sup>120</sup> L'article 3, paragraphe 2, du projet de loi sur les minorités nationales prévoit que les minorités nationales en République d'Arménie sont les Assyriens, Biélorusses, Allemands, Yézidis, Polonais, Juifs, Grecs, Russes, Géorgiens, Ukrainiens et Kurdes.

<sup>121</sup> Par décision n° 101-A de l' , le Défenseur des droits de l'homme de la RA, en date du 27 novembre 2023, et conformément à l'article 33(1) de la loi de la RA « sur le Défenseur des droits de l'homme ».

### Commentaire

En tant qu'organe consultatif auprès du Défenseur des droits de l'homme, le Conseil public s'occupe de la promotion des droits des minorités nationales en général, y compris les droits linguistiques. Bien qu'il ne soit pas spécialisé dans le conseil aux autorités en matière de promotion de toutes les langues régionales ou minoritaires ou de certaines d'entre elles et qu'il n'ait pas de mandat explicite pour traiter de la mise en œuvre de la Charte, son mandat général consistant à faire des propositions en matière de politique, de législation et de pratique pour la « résolution » des « questions » liées aux obligations internationales permet en principe au Conseil public de proposer une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à chaque langue régionale ou minoritaire et de contribuer à sa coordination et à son suivi. Les représentants des autorités et des minorités nationales au sein du Conseil public pourraient, en principe, mener à bien cette tâche. Les associations de minorités nationales n'étant pas nécessairement des spécialisées dans la promotion des langues, des mesures visant à renforcer leurs capacités en ce qui concerne la Charte seraient nécessaires. Dans ce contexte, il est positif qu'un représentant du Conseil de l'Europe puisse participer aux réunions et donner des conseils sur la stratégie et le plan d'action. La programmation d'un nombre suffisant de réunions annuelles et extraordinaires permettrait au Conseil public de concevoir, de coordonner et de suivre les stratégies et les plans d'action pour la mise en œuvre des engagements pris par l'Arménie au titre de la Charte concernant les différentes langues régionales et minoritaires.

## 2. Autriche

En Autriche, des conseils consultatifs pour chaque minorité nationale ont été créés au sein de la Chancellerie fédérale. Les réunions sont suivies par des représentants de la minorité nationale, des partis politiques, des autorités régionales compétentes et, le cas échéant, un représentant du gouvernement fédéral, un ministre fédéral ou un gouvernement régional<sup>122</sup>. Deux conseils consultatifs prévoient la possibilité d'inviter des « fournisseurs d'informations et des experts » à participer à la discussion sur des points spécifiques de l'ordre du jour dans leur règlement intérieur<sup>123</sup>. Selon le conseil consultatif, les réunions sont organisées au moins deux fois<sup>124</sup> ou au moins quatre fois par an<sup>125</sup>.

Les conseils consultatifs conseillent le gouvernement fédéral et les ministres fédéraux sur les questions concernant les minorités nationales et peuvent également conseiller les gouvernements régionaux si ceux-ci le leur demandent. Ils doivent sauvegarder et représenter les intérêts culturels, sociaux et économiques des minorités nationales et doivent être consultés en particulier avant l'adoption de dispositions légales et sur les plans généraux dans le domaine de la promotion qui affectent les intérêts des minorités nationales. En outre, ils peuvent soumettre des propositions visant à améliorer la situation des minorités nationales et de leurs membres<sup>126</sup>.

### Commentaire

Les conseils consultatifs sont dédiés à une minorité nationale spécifique et aux intérêts culturels de cette minorité, qui peuvent inclure sa langue. Dans ce cadre, chaque conseil consultatif peut faire des propositions aux autorités, qui pourraient inclure la conception d'une stratégie et d'un plan d'action pour l'application de la Charte à une langue régionale ou minoritaire. Les conseils consultatifs sont divisés en curiae et composés de personnes nommées par les partis politiques, les associations de minorités nationales et l'Église ou les communautés religieuses. En outre, des experts externes en matière de promotion des langues régionales ou minoritaires pourraient assister aux discussions des conseils consultatifs. Un nombre suffisant de réunions permettrait de concevoir, de coordonner et de suivre les stratégies et les plans d'action.

<sup>122</sup> Conformément au §2(2) du règlement intérieur des conseils consultatifs des minorités croate, tchèque, hongroise, rom, slovaque et slovène (Geschäftsordnung des Volksgruppenbeirates für die kroatische Volksgruppe ; Geschäftsordnung des Volksgruppenbeirates für die tschechische Volksgruppe ; Geschäftsordnung des Volksgruppenbeirates für die ungarische Volksgruppe ; Geschäftsordnung des Volksgruppenbeirates für die Volksgruppe der Roma ; Geschäftsordnung des Volksgruppenbeirates für die slowakische Volksgruppe ; Geschäftsordnung des Volksgruppenbeirates für die slowenische Volksgruppe). Les règlements intérieurs relatifs aux minorités nationales croate, hongroise et slovène mentionnent explicitement les représentants des autorités *régionales* compétentes.

<sup>123</sup> Conformément au règlement intérieur des conseils consultatifs de la minorité croate (§4(4)) et de la minorité slovène (§4(2)).

<sup>124</sup> Conformément au §1(3) du règlement intérieur des conseils consultatifs sur les minorités tchèque, hongroise, rom et slovaque.

<sup>125</sup> Conformément au §1(3) du règlement intérieur des conseils consultatifs sur les minorités croate et slovène.

<sup>126</sup> Conformément aux §3(1)-(2) de la Bundesgesetz über die Rechtsstellung der Volksgruppen in Österreich (Volksgruppengesetz) (loi fédérale sur le statut juridique des minorités nationales en Autriche).

### 3. République tchèque

#### a. Conseil gouvernemental pour les minorités nationales

Conformément à l'article 1(1) de ses statuts, le Conseil gouvernemental pour les minorités nationales « est un organe consultatif et d'initiative permanent du gouvernement sur les questions concernant les minorités nationales et leurs membres ainsi que la protection des langues minoritaires ». Il est composé d'un membre du gouvernement ou du président du gouvernement, du commissaire du gouvernement ou du commissaire aux droits de l'homme, ainsi que de représentants des organes centraux du gouvernement (par exemple les ministères et le Bureau du gouvernement), des minorités nationales<sup>127</sup>, des collectivités locales, d'autres institutions concernées et des experts (article 3, paragraphes 2 et 3, des statuts).

Le Conseil gouvernemental « doit notamment [...] contrôler la mise en œuvre nationale par la République tchèque de ses obligations internationales en matière de droits des membres des minorités nationales, en particulier celles découlant de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales [...] et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires [...] » (article 2, paragraphe 2, point a). En outre, il « veille à l'élaboration de mesures gouvernementales concernant les droits des membres des minorités nationales en République tchèque » et « prépare des recommandations à l'intention du gouvernement, des ministères ou d'autres autorités administratives afin de répondre aux besoins des membres des minorités nationales, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias, de l'utilisation de la langue maternelle et de la vie sociale et culturelle » (article 2, paragraphe 2, points a), b) et e)).

Le Conseil gouvernemental peut créer des comités en tant qu'« organes de travail permanents du Conseil, dont la tâche est de traiter des questions secondaires relevant du domaine de compétence du Conseil, lorsque cela est nécessaire à son travail » (article 6, paragraphe 1), et qui peuvent « préparer des documents et des propositions de mesures partielles et systémiques pour le Conseil » (article 6, paragraphe 2, point a). En outre, des groupes de travail peuvent être créés en tant qu'organes temporaires pour une période n'excédant pas deux ans. Leur tâche consiste à traiter des questions partielles relevant du domaine de compétence du Conseil gouvernemental, si cela est nécessaire pour son travail (article 7, paragraphe 1). Les réunions des groupes de travail se tiennent « selon les besoins » et se déroulent « de manière informelle » (article 7, paragraphe 4). En 2019, le Conseil gouvernemental a créé un groupe de travail chargé de préparer l'acceptation d'engagements supplémentaires au titre de la Charte (partie III) pour l'allemand. Après l'entrée en vigueur de cette mesure en 2024, le Conseil gouvernemental a renouvelé le groupe de travail en 2025 afin qu'il se penche sur les mesures de mise en œuvre. À l'heure actuelle, le groupe de travail discute de la « Stratégie et du plan d'action pour la mise en œuvre des engagements de la République tchèque en faveur de la promotion de la langue allemande conformément à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ». <sup>128</sup>

Le président du Conseil gouvernemental peut demander la coopération de collaborateurs externes qui sont des experts ou des professionnels dans un domaine particulier pertinent et qui ne sont pas membres. Un collaborateur externe peut participer au Conseil gouvernemental, à un comité ou à un groupe de travail en tant qu'invité permanent ou en tant qu'invité sur une question particulière (article 8, paragraphes 1 et 2). Dans la pratique, le Conseil gouvernemental se réunit quatre fois par an.

#### *Commentaire*

Le Conseil gouvernemental pour les minorités nationales a pour mandat explicite d'agir en tant qu'organe consultatif du gouvernement pour la mise en œuvre de la Charte et de la Convention-cadre et peut initier et préparer des mesures gouvernementales dans le domaine des langues minoritaires. Une mesure gouvernementale pourrait prendre la forme d'une stratégie et d'un plan d'action pour l'application de la Charte à une langue régionale ou minoritaire, et un comité du Conseil gouvernemental, habilité à « préparer des documents et des propositions », pourrait constituer la structure permanente nécessaire. Dans la pratique, la tâche de préparer et de mettre en œuvre un plan d'action a été confiée à un groupe de travail du Conseil gouvernemental qui, contrairement aux comités, est une structure temporaire. Les associations nationales de minorités n'étant pas nécessairement spécialisées dans la promotion des langues, il serait opportun de prendre des mesures pour renforcer leurs capacités en ce qui concerne la Charte. En outre, des experts externes en matière de promotion des langues régionales ou minoritaires pourraient être invités aux réunions et donner leur avis sur une stratégie et un plan d'action. En ce qui concerne la fréquence des réunions, il serait judicieux que la structure concernée se réunisse, au moins dans les premières phases de conception et de mise en œuvre, plus souvent que le Conseil gouvernemental (quatre fois par an).

<sup>127</sup> Le nombre de membres par minorité nationale est d'un ou deux. Une minorité nationale peut prétendre à deux sièges au sein du Conseil si elle remplit au moins deux des critères suivants : i) la langue minoritaire est protégée par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ii) la minorité compte au moins 10 000 membres selon le dernier recensement (y compris le décompte des deux nationalités), iii) la minorité compte plus de 75 000 membres selon le dernier recensement (y compris le décompte des deux nationalités).

<sup>128</sup> Voir le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Tchéquie, ECRML(2024)4, paragraphe 13.

Le projet de stratégie et de plan d'action pour la mise en œuvre de la Charte pour l'allemand repose sur des engagements individuels et, s'il est adopté, pourrait contribuer efficacement à la mise en œuvre du traité et servir d'exemple. Il serait judicieux de transformer le groupe de travail en une structure permanente, telle qu'un comité, et de le charger de coordonner et de suivre la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action.

#### **b. Conseil gouvernemental pour les questions relatives à la minorité rom**

Conformément à son statut, le Conseil gouvernemental pour les questions relatives à la minorité rom « est un organe consultatif et initiateur permanent du gouvernement dans le domaine de la promotion de l'égalité, de l'inclusion et de la participation de la minorité rom » (article 1, paragraphe 1). Il comprend un membre du gouvernement ou le président du gouvernement, le commissaire du gouvernement aux affaires de la minorité rom, des représentants des autorités centrales, des autorités locales, des institutions (par exemple, le directeur du musée de la Culture rom), de la société civile et du monde universitaire (article 3, paragraphes 2 et 3).

Dans le cadre de ses travaux « dans le domaine de l'intégration des Roms » (article 2, paragraphe 2, point a)), le Conseil gouvernemental « approuve les stratégies d'intégration des Roms à long et moyen terme » (article 2, paragraphe 2, point c)). La stratégie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms (stratégie d'intégration des Roms) 2021-2030, adoptée en 2021, fait référence à la Charte et aux recommandations de suivi et décrit la situation des Roms, mais elle ne formule pas de mesures pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte applicables à cette langue<sup>129</sup>.

À l'instar du Conseil gouvernemental pour les minorités nationales, le Conseil gouvernemental pour les affaires de la minorité rom peut créer des comités en tant qu'organes de travail permanents « dont la tâche est de traiter des questions secondaires relevant du domaine de compétence du Conseil » (article 6, paragraphe 1) et qui peuvent « préparer des documents et des propositions de mesures partielles et systémiques pour le Conseil » (article 6, paragraphe 2, point a). En outre, il peut créer des groupes de travail en tant qu'organes temporaires, dont la tâche est de traiter des questions partielles relevant du domaine de compétence du Conseil gouvernemental, si cela est nécessaire pour ses activités (article 8, paragraphe 1).

Le président du Conseil gouvernemental peut solliciter la coopération de collaborateurs externes qui sont des experts ou des spécialistes dans un domaine particulier pertinent et qui ne sont pas membres du Conseil gouvernemental. La personne concernée peut participer aux réunions du Conseil gouvernemental, d'un comité ou d'un groupe de travail en tant qu'invité permanent ou en tant qu'invité sur une question particulière (article 9, paragraphes 1 et 2). Dans la pratique, le Conseil gouvernemental se réunit quatre fois par an. Il est assisté par un secrétariat dédié.

#### *Commentaire*

Le Conseil gouvernemental pour les affaires de la minorité rom n'est pas explicitement chargé de promouvoir la langue romani ou de mettre en œuvre la Charte. Néanmoins, le fait que la stratégie d'intégration des Roms 2021-2030 couvre la langue romani de manière générale suggère que le mandat général du Conseil gouvernemental dans le domaine de l'intégration des Roms lui permettrait de concevoir une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à la langue romani, par exemple sous la forme de documents distincts pour la période allant jusqu'en 2030 et dans le cadre d'une nouvelle stratégie d'intégration des Roms pour la période suivante. En outre, le Conseil gouvernemental possède une expérience évidente dans l'élaboration de stratégies et de plans d'action. Les membres du Conseil gouvernemental représentent les parties prenantes concernées par un tel processus. De plus, le Conseil gouvernemental dispose d'un secrétariat permanent qui pourrait assurer la pérennité des travaux. En ce qui concerne les comités du Conseil gouvernemental, la participation d'experts et de professionnels externes, et la fréquence des réunions, il est possible de se référer aux observations formulées concernant le Conseil gouvernemental pour les minorités nationales (voir ci-dessus).

### **4. Allemagne**

#### **a. Conférence de mise en œuvre de la Charte et de la Convention-cadre**

Le ministère fédéral allemand de l'Intérieur et des Affaires intérieures organise généralement une fois par an une « conférence de mise en œuvre » sur la Charte et la Convention-cadre. La conférence de mise en œuvre n'est pas un organe consultatif au sens formel, mais traite des questions pertinentes conformément à l'article 7.4 de la Charte. Ses méthodes de travail, qui ne sont pas fondées sur une disposition juridique particulière, ont évolué dans la pratique. La conférence de mise en œuvre sert à coordonner la préparation des rapports nationaux allemands sur la mise en œuvre des deux traités et à discuter de certaines recommandations formulées par le Comité d'experts de la Charte et le Comité consultatif de la Convention-cadre. Les participants sont, entre autres, des représentants des autorités fédérales et régionales compétentes, ainsi que des organisations faïtières des minorités nationales et des utilisateurs de langues régionales ou minoritaires. Le Conseil de l'Europe est régulièrement invité à participer aux conférences de mise en œuvre.

<sup>129</sup> Stratégie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms (stratégie d'intégration des Roms) 2021-2030.

### Commentaire

La conférence de mise en œuvre est consacrée à la Charte et à la Convention-cadre ainsi qu'à la mise en œuvre des recommandations des organes de suivi. En outre, les participants représentent les autorités et les associations concernées par la mise en œuvre des traités. Il est également louable qu'un représentant du Conseil de l'Europe soit généralement invité à y participer. Dans le même temps, la conférence de mise en œuvre ne traite pas des langues régionales ou minoritaires individuelles et n'aborde qu'un nombre limité de recommandations. Une réunion par an ne semble pas suffisante pour concevoir, coordonner et suivre des stratégies et des plans d'action spécifiques à chaque langue.

#### b. Comités consultatifs pour les minorités nationales au niveau fédéral

Des comités consultatifs pour chaque minorité nationale ont été créés au niveau fédéral. En général, ils sont composés de membres du gouvernement fédéral ainsi que de représentants des autorités fédérales, des autorités des *Länder* où réside la minorité nationale, de la minorité nationale<sup>130</sup>, et également de membres du Parlement fédéral<sup>131</sup>. Les comités consultatifs peuvent traiter toutes les questions de politique fédérale et d'importance interrégionale<sup>132</sup>. Des experts externes peuvent être invités aux réunions des comités consultatifs<sup>133</sup>. Les réunions sont organisées selon les besoins, mais au moins une fois par an<sup>134</sup>.

### Commentaire

La plupart des observations formulées concernant les conseils consultatifs en Autriche (voir ci-dessus) s'appliquent également aux comités consultatifs en Allemagne. Cependant, le fait que le mandat des comités consultatifs soit limité à la politique *fédérale et les questions d'importance interrégionale*, soulève la question de savoir si ces organes peuvent à eux seuls élaborer une stratégie et un plan d'action globaux pour l'application de la Charte à une langue régionale ou minoritaire. Il semblerait également que les comités consultatifs ne se réunissent pas à la fréquence nécessaire pour concevoir, coordonner, mettre en œuvre et contrôler les stratégies et les plans d'action.

#### c. Structures et travail au niveau des *Länder*

Comme la plupart des obligations de l'Allemagne au titre des deux traités relèvent de la compétence des *Länder*, le travail conceptuel concernant la mise en œuvre de ces obligations a été effectué principalement à ce niveau. Certains *Länder*, tels que l'État libre de Saxe et le Schleswig-Holstein, ont adopté des documents concernant la promotion de leurs langues régionales ou minoritaires qui font référence à la Charte en général.

Le « deuxième plan d'État pour le renforcement de la langue bas-sorabe » du *Land* de Brandebourg fait spécifiquement référence aux engagements de la Charte et aux dispositions de la Convention-cadre. Le gouvernement *du Land* a élaboré ce plan d'action (entièrement bilingue) en coopération avec divers représentants des utilisateurs du bas-sorabe, notamment le Conseil des affaires sorabes/wendes au Parlement *du Land*<sup>135</sup>. Il a adopté le plan d'action en 2022 comme base pour les mesures de politique linguistique en faveur du bas-sorabe. En tant qu'instrument d'action tant pour l'État que pour la société civile, le plan d'action vise à avoir un effet directeur au-delà des mesures administratives et à encourager également les associations et les institutions à se référer à ses mesures lorsqu'elles planifient leurs propres projets. Le plan d'action repose conceptuellement sur une planification linguistique stratégique et est conçu comme une étape intermédiaire vers un concept de revitalisation intégré et holistique du bas-sorabe. Ses mesures visent, entre autres, à accroître le prestige de la langue, sa visibilité, la sensibilisation aux droits linguistiques, l'acceptation de l'usage de la langue, la confiance dans l'utilisation de la langue en public (y compris en présence de non-locuteurs) et les occasions de le faire, afin de créer un environnement dans lequel les locuteurs du bas-sorabe utilisent également la langue et où les personnes intéressées sont motivées pour apprendre, utiliser et transmettre la langue. Pour chaque mesure, le plan d'action décrit les détails, énonce les objectifs généraux et détaillés, les domaines concernés par la planification linguistique, les groupes cibles, les critères de mesure (indicateurs), les délais, les responsabilités administratives et les bases juridiques. L'objectif global à long terme à atteindre est que le bas-sorabe soit utilisé comme moyen de communication dans tous les domaines de la vie.

<sup>130</sup> Voir § 2(1) des règlements intérieurs respectifs : Geschäftsordnung des Beratenden Ausschusses für Fragen der friesischen Volksgruppe in Deutschland beim Bundesministerium des Innern, und für Heimat; Geschäftsordnung des Beratenden Ausschusses für Fragen des sorbischen Volkes beim Bundesministerium des Innern und für Heimat ; Geschäftsordnung des Beratenden Ausschusses für Fragen der dänischen Minderheit beim Bundesministerium des Innern und für Heimat; Geschäftsordnung des Beratenden Ausschusses für Fragen der deutschen Sinti und Roma beim Bundesministerium des Innern und für Heimat.

<sup>131</sup> Voir § 2(1) des règlements intérieurs

<sup>132</sup> Voir § 1 du règlement intérieur.

<sup>133</sup> Voir § (4) du règlement intérieur.

<sup>134</sup> Voir § 5(2) du règlement intérieur des conseils consultatifs sur la minorité danoise (§3(1)), le groupe ethnique frison (§4(1)), les Sintis et Roms allemands (§4(1)) et le peuple sorabe (§3(1)).

<sup>135</sup> Les membres du Conseil appartiennent au peuple sorabe et sont nommés par ses associations. Il conseille le parlement *régional* sur toutes les questions en discussion susceptibles d'affecter les droits des Sorabes et leur identité nationale, voir la loi sur les droits des Sorabes (Wends) dans le *Land* de Brandebourg (Gesetz zur Ausgestaltung der Rechte der Sorben (Wenden) im Land Brandenburg) (§5) ; Règlement intérieur du Parlement *régional* du Brandebourg (Geschäftsordnung des Landtages Brandenburg) (§89(1)). Le Conseil pour les affaires des Sorabes/Wendes ne traite pas spécifiquement du « deuxième plan d'État visant à renforcer la langue bas-sorabe ».

Les bases juridiques, les dispositions de la Charte, la Convention-cadre et/ou les dispositions légales nationales sont précisées. Le plan d'action dans son ensemble indique qu'environ deux tiers des engagements de la Charte et les dispositions de la Convention-cadre constituent l'une des bases juridiques des mesures. Les engagements dans le secteur des médias ne sont pas couverts<sup>136</sup>.

#### *Commentaire*

Le « deuxième plan d'État visant à renforcer la langue bas-sorabe » tient systématiquement compte des engagements de la Charte qui correspondent à la planification linguistique actuelle du groupe linguistique bas-sorabe et du *Land* de Brandebourg. Afin de garantir la mise en œuvre complète et effective de la Charte, il serait souhaitable que le plan d'État soit étendu à tous les engagements de la Charte ainsi qu'aux recommandations de suivi.

### **5. République slovaque**

En 2024, le Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales a été créé en tant qu'organe consultatif direct du gouvernement, à la suite de la transformation de l'ancien Comité des minorités nationales et des groupes ethniques. Il a tenu sa réunion inaugurale le 27 janvier 2025.

Le Conseil gouvernemental est composé de représentants des autorités et institutions compétentes ainsi que des minorités nationales. Au sein du Conseil gouvernemental, il existe une Chambre des minorités nationales, composée uniquement de représentants des minorités nationales. Le président du Conseil gouvernemental est le Premier ministre et le vice-président est le plénipotentiaire du gouvernement slovaque pour les minorités nationales.

Conformément à ses statuts (article 2, paragraphe 1), « [l]e Conseil est un organe permanent d'expertise, de coordination, de consultation et d'initiative du gouvernement de la République slovaque [...] sur les questions concernant les minorités nationales, les groupes ethniques et leurs membres [...], en mettant l'accent sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ». En particulier, « [l]e Conseil est l'organe d'experts permanent chargé de la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires [...] conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la Charte linguistique et de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales [...] conformément à l'article 15 de la Convention-cadre » (article 2, paragraphe 3). Il « surveille le respect[...] entre autres] de la Convention-cadre [et] de la Charte linguistique » et « met l'accent sur les recommandations des institutions indépendantes actives dans le domaine des droits des minorités nationales, des organes d'experts et des institutions[...] entre autres] du Conseil de l'Europe [...] » (article 3, paragraphe 1). En ce qui concerne les procédures de suivi relatives aux deux traités du Conseil de l'Europe, le Conseil gouvernemental « prend position sur la mise en œuvre nationale des obligations de la République slovaque [...] découlant [entre autres] de la Convention-cadre et de la Charte », « prend note des projets de rapports sur la mise en œuvre de [...] entre autres] Convention-cadre et de la Charte » et « apporter son aide aux organes centraux compétents du gouvernement pour la préparation des rapports sur [...] entre autres] la Convention-cadre et la Charte » (article 3(4)a, b, d). En outre, la Chambre des minorités nationales « apporte son aide au Conseil de l'Europe dans l'évaluation des rapports destinés aux mécanismes de suivi des conventions internationales relatives aux droits des minorités nationales » (article 5, paragraphe 4, point d).

Au sein du Conseil gouvernemental, « des groupes de travail permanents ou temporaires [...] peuvent être créés pour traiter des questions relatives à des minorités nationales individuelles dans divers domaines, en vue de refléter de manière représentative le point de vue de la minorité concernée. [...] » (article 6(1)). Le responsable du groupe de travail peut également inviter des experts externes à participer aux travaux du groupe. Le Conseil gouvernemental se réunit au moins deux fois par an, mais ses membres peuvent convoquer une réunion extraordinaire.

#### *Commentaire*

Le Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales est explicitement chargé d'agir en tant qu'organe consultatif du gouvernement conformément à l'article 7.4 de la Charte et à l'article 15 de la Convention-cadre, et de prendre en compte les recommandations formulées par les organes de suivi respectifs. Dans le cadre de son mandat relatif à la mise en œuvre de la Charte, il pourrait donner des conseils sur la conception, l'adoption et la coordination des mesures de mise en œuvre. Étant donné que les statuts prévoient explicitement la possibilité de créer des groupes de travail permanents sur les minorités nationales individuelles, la conception et la coordination de stratégies et de plans d'action spécifiques à chaque langue sont possibles.

<sup>136</sup> Voir 2. Landesplan zur Stärkung der niedersorbischen Sprache - Maßnahmen der Brandenburger Landesregierung/2. Krajny plan k zmocnieniu dolnosorbiskeje řeči - Napšawy Bramborskego krajnego kněžastwa, en particulier les pages 2, 4, 8, 14, 16 et 18. Il s'agit d'une mise à jour du premier *Landesplan* adopté en 2016.

Les associations de minorités nationales n'étant pas nécessairement spécialisées dans la promotion des langues, il serait souhaitable de prendre des mesures pour renforcer leurs capacités en ce qui concerne la Charte. En outre, des experts externes en matière de promotion des langues régionales ou minoritaires pourraient être invités à participer à un tel groupe de travail et donner des conseils sur une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à une langue régionale ou minoritaire. Un nombre suffisant de réunions serait nécessaire pour mener à bien les travaux sur une stratégie et un plan d'action de manière efficace.

## 6. Royaume-Uni

L'accord britannique-irlandais de Belfast/Vendredi saint (1998) concernant l'Irlande du Nord prévoit que plusieurs domaines thématiques seraient identifiés pour la coopération et la mise en œuvre dans l'intérêt mutuel sous l'égide du Conseil ministériel Nord-Sud. Dans certains domaines thématiques, la coopération est mise en œuvre par le biais d'organismes de mise en œuvre Nord-Sud opérant au niveau d'une association transfrontalière ou de l'ensemble de l'île. L'un d'entre eux est l'organisme linguistique<sup>137</sup>, qui se compose de deux agences distinctes et largement autonomes : Foras na Gaeilge (pour l'irlandais) et Tha Boord O Ulstèr-Scotch (pour l'écosais d'Ulster).

Les fonctions statutaires de Foras na Gaeilge font explicitement référence à la Charte, à savoir « faciliter et encourager [l'utilisation de l'irlandais] à l'oral et à l'écrit dans la vie publique et privée dans le sud et, dans le contexte de la partie III de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en Irlande du Nord où la demande est suffisante »<sup>138</sup>.

Dans le cadre de la promotion de l'irlandais, Foras na Gaeilge conseille les administrations, les organismes publics et d'autres groupes des secteurs privé et associatif, et mène des recherches.

Il implique les organisations linguistiques irlandaises par l'intermédiaire de deux instances : le Forum de partenariat et le Forum de développement linguistique. L'objectif du Forum de partenariat est de veiller à ce que six « organisations chefs de file », chacune étant chargée d'un domaine particulier de la promotion de l'irlandais, planifient leur travail en collaboration les unes avec les autres et avec Foras na Gaeilge. Le Forum de partenariat se réunit au moins quatre fois par an, et plus fréquemment si nécessaire. Le Forum de développement linguistique représente les groupes d'intérêt linguistiques locaux financés par Foras na Gaeilge et vise à recueillir les opinions et les conseils du groupe linguistique<sup>139</sup>.

Foras na Gaeilge est également chargé de mener des projets de soutien et d'octroyer des subventions à des organismes et des groupes, de soutenir l'enseignement en irlandais et l'enseignement de l'irlandais, de mener des recherches, des campagnes de promotion et des relations publiques et médiatiques, et de développer la terminologie et les dictionnaires.

### *Commentaire*

Foras na Gaeilge se consacre à la promotion d'une langue régionale ou minoritaire (l'irlandais) et a pour mandat précis de la promouvoir conformément à la Charte. Il conseille les autorités, mais aussi d'autres parties prenantes concernées par la promotion de l'irlandais et associe diverses organisations linguistiques irlandaises à l'élaboration de la politique linguistique. Outre ses conseils en matière de politique, il mène ses propres activités de promotion de l'irlandais et soutient d'autres organisations dans ce domaine. En tant qu'agence, elle travaille en permanence à l'accomplissement de son mandat. Foras na Gaeilge serait bien placée pour concevoir une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à l'irlandais, mais elle n'a pas encore entrepris ce travail.

## III. Facteurs favorisant la mise en œuvre de la Charte parallèlement au travail des organes consultatifs

### 1. Instruments de financement de l'UE

La mise à disposition de moyens financiers suffisants est un autre aspect qui contribue efficacement à la mise en œuvre de la Charte, y compris les mesures conçues par les organes consultatifs. Plusieurs instruments de financement de l'UE peuvent être et sont utilisés pour soutenir la mise en œuvre nationale de certaines initiatives prévues par la Charte et des mesures contenues dans les stratégies et plans d'action connexes.<sup>140</sup> C'est le cas du Fonds social européen plus (FSE+), du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), d'InvestEU, de l'instrument d'aide de préadhésion, d'Erasmus+, de Europe créative et d'Horizon Europe.

<sup>137</sup> L'autorité statutaire de l'organisme linguistique est la législation qui l'a institué, à savoir le North/South Co-operation (Implementation Bodies) (Northern Ireland) Order 1999 et les British-Irish Agreement Acts, tels que modifiés de temps à autre (modifications ultérieures en 2002, 2005 et 2006).

<sup>138</sup> Conformément à la partie 5 du décret de 1999 sur la coopération Nord-Sud (organismes de mise en œuvre) (Irlande du Nord).

<sup>139</sup> Voir Site web de Foras na Gaeilge .

<sup>140</sup> Voir par exemple le projet Revive de 2,5 millions de livres sterling dans le cadre d'Horizon Europe pour aider à préserver la langue cornique, 19 janvier 2025.

Une approche intégrée peut être choisie afin de coordonner les mesures soutenues par plusieurs instruments de financement.

## **2. Activités du Conseil de l'Europe dans d'autres domaines susceptibles d'aider les États parties à mettre en œuvre la Charte**

Certaines activités du Conseil de l'Europe dans des domaines autres que les langues régionales ou minoritaires/les minorités nationales peuvent aider les États parties à mettre en œuvre la Charte. Par exemple, la Fondation européenne de la jeunesse du Conseil de l'Europe soutient des projets et des opérations menés par des organisations non gouvernementales dirigées par des jeunes qui donnent aux jeunes leaders les moyens de promouvoir les normes du Conseil de l'Europe. Plusieurs organisations qui soutiennent les langues régionales ou minoritaires, notamment Jeunesse des nationalités européennes, ont déjà reçu des subventions pour des projets liés aux minorités nationales et à la formation de l'identité. Ces projets aident les jeunes à acquérir les connaissances, les compétences et les réseaux nécessaires pour participer aux processus politiques et promouvoir leur identité linguistique et culturelle. Par exemple, un projet soutenu par la FJE dans le cadre du plan d'action stratégique du Conseil des jeunes Roms d'Ukraine a permis de fournir aux jeunes Roms des connaissances de base sur les droits et la participation des jeunes. Les participants ont élaboré et mis en œuvre une campagne basée sur la recommandation du Comité des ministres sur la participation des jeunes Roms<sup>141</sup>, acquérant ainsi une expérience pratique et des compétences sous la supervision de mentors. Les projets soutenus par la Fondation européenne pour la jeunesse pourraient ainsi informer les jeunes utilisateurs de langues régionales ou minoritaires des normes consacrées dans la Charte (article 6), les former à la promotion de sa mise en œuvre, y compris dans le cadre d'organes consultatifs, de stratégies et de plans d'action (article 7.1.c), ou les sensibiliser à toute initiative liée à la jeunesse dans le cadre de ce traité<sup>142</sup>.

Les Journées européennes du patrimoine, un programme conjoint avec l'UE, sont une initiative paneuropéenne menée dans 48 États, qui promeut le patrimoine matériel et immatériel conformément à la Convention sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Convention de Faro). Chaque année, le programme explore le patrimoine à travers un prisme thématique. En 2026, le thème sera « Le patrimoine en péril », accordant une attention particulière aux expressions culturelles vulnérables. Dans ce cadre, le programme proposera des actions concrètes pour intégrer le patrimoine reflété par les langues régionales ou minoritaires dans les programmes nationaux et locaux des Journées européennes du patrimoine dans tous les États participants. L'organisation de ces actions contribuera à son tour à la mise en œuvre de différentes dispositions de la Charte.

## **IV. Conclusions : bonnes pratiques dans les États membres**

Conformément à l'article 7.4, les États parties sont encouragés à créer, si nécessaire, des organismes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions relatives aux langues régionales ou minoritaires. Comme indiqué dans les commentaires ci-dessus, les organismes décrits présentent différentes caractéristiques qui sont nécessaires pour qu'un organe consultatif puisse conseiller efficacement les autorités sur toutes les questions relatives aux langues régionales ou minoritaires, et en particulier à la mise en œuvre de ce traité par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action pour les différentes langues et entreprises. Ces bonnes pratiques sont énumérées ci-dessous et, combinées, elles constituent un cadre institutionnel et substantiel pour la création d'un organe consultatif chargé des engagements pris au titre de la Charte.

### ***Spécialisation dans une langue régionale ou minoritaire spécifique***

Certains organes consultatifs sont spécialisés dans une langue régionale ou minoritaire spécifique. À titre d'exemple, Foras na Gaeilge en Irlande/au Royaume-Uni est une agence chargée, *entre autres*, de promouvoir l'irlandais en tant que langue régionale ou minoritaire en Irlande du Nord, au Royaume-Uni. Les organes consultatifs dédiés à une minorité nationale spécifique, tels que le Conseil gouvernemental pour les affaires de la minorité rom en République tchèque, les conseils consultatifs en Autriche et les comités consultatifs en Allemagne, pourraient constituer une bonne pratique s'ils se spécialisaient également dans la langue régionale ou minoritaire utilisée par la minorité nationale concernée.

### ***Spécialisation dans la Charte et les recommandations de suivi***

On peut citer comme exemple le Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales est explicitement chargé d'agir en tant qu'organe consultatif du gouvernement conformément à l'article 7.4 de la Charte et à l'article 15 de la Convention-cadre et de prendre en compte les recommandations formulées par les organes de suivi respectifs. On peut également citer le Foras na Gaeilge, qui a pour mandat explicite de promouvoir l'irlandais en Irlande du Nord conformément à la Charte. Les conférences sur la mise en œuvre de la Charte et de la Convention-cadre en Allemagne sont notamment consacrées à la mise en œuvre des recommandations de suivi. Enfin, le Conseil gouvernemental pour les minorités nationales en République tchèque est explicitement chargé d'agir en tant qu'organe consultatif du gouvernement sur la mise en œuvre de la Charte et de la Convention-cadre.

<sup>141</sup> Recommandation CM/Rec(2023)4 du Comité des ministres aux États membres sur la participation des jeunes Roms.

<sup>142</sup> Voir Aleksandra Oszmiańska-Pagett : La protection des droits des enfants dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ECRML), Conseil de l'Europe 2016.

## **Coopération avec le Conseil de l'Europe**

Lors des conférences sur la mise en œuvre de la Charte et de la Convention-cadre en Allemagne, il est d'usage d'inviter un représentant du Conseil de l'Europe. Le Conseil gouvernemental de la République slovaque pour les minorités nationales est chargé d'aider le Conseil de l'Europe à surveiller l'application de la Charte et de la Convention-cadre. D'autres organes consultatifs pourraient inviter un expert externe à leurs réunions, en particulier le Conseil public pour la protection et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, rattaché au Défenseur des droits de l'homme en Arménie.

### **Réunions fréquentes**

Par exemple, Foras na Gaeilge est une agence qui travaille en permanence à l'accomplissement de son mandat. De plus, son forum de partenariat se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins quatre fois par an.

### **Concevoir, coordonner, mettre en œuvre et suivre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à une langue régionale ou minoritaire**

On peut citer l'exemple du Conseil gouvernemental pour les minorités nationales en République tchèque, qui prépare l'adoption de la « Stratégie et plan d'action pour la mise en œuvre des engagements de la République tchèque en faveur de la promotion de la langue allemande conformément à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » (non encore adoptée au moment de la rédaction du présent rapport). En Allemagne, le Land de Brandebourg a adopté un « deuxième plan d'État visant à renforcer la langue bas-sorabe » (stratégie et plan d'action tenant compte des engagements de la Charte).

### **Mise en œuvre d'activités visant à promouvoir une langue régionale ou minoritaire**

Par exemple, les activités de Foras na Gaeilge, qui a pour mission de mener elle-même des activités/projets de promotion de l'irlandais et d'octroyer des subventions à d'autres organisations à cette fin.

## **V. Recommandations**

Afin de promouvoir les langues régionales ou minoritaires, et en particulier de créer des organismes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions relatives à ces langues, conformément à l'article 7.4 de la Charte, il est recommandé :

1. de créer, si nécessaire, pour chaque langue régionale ou minoritaire utilisée dans l'État membre concerné, un organe consultatif permanent chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions relatives à la promotion de cette langue, y compris, le cas échéant, la mise en œuvre de la Charte et les recommandations formulées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres au cours de la procédure de suivi ;
2. confier à l'organe consultatif le mandat d'élaborer une stratégie et un plan d'action pour la promotion de la langue et, le cas échéant, l'application de la Charte à cette langue, de coordonner leur adoption et leur mise en œuvre par les autorités, de suivre leurs résultats, en particulier toute augmentation de l'utilisation de la langue, sur la base d'indicateurs de résultats et de données sociolinguistiques, et, si nécessaire, en fonction des conclusions de ce suivi, de renforcer les objectifs et les mesures prévus dans la stratégie et le plan d'action ;
3. définir dans la stratégie des objectifs quantitatifs et qualitatifs concernant l'augmentation du nombre de locuteurs et d'utilisateurs de la langue ;
4. indiquer dans le plan d'action de la stratégie, pour chaque domaine couvert et, le cas échéant, pour chaque disposition de la Charte et les recommandations de suivi connexes du Conseil de l'Europe, les mesures de mise en œuvre spécifiques dans les politiques, la législation et la pratique, et préciser les responsabilités administratives et le calendrier d'exécution de chaque mesure ;
5. utiliser les orientations conceptuelles du Conseil de l'Europe (y compris, le cas échéant, ses orientations relatives à l'interprétation des dispositions du traité et aux recommandations de suivi) comme modèle pour l'élaboration de la stratégie et du plan d'action ;
6. envisager d'étendre, le cas échéant, la stratégie et le plan d'action aux dispositions de la Convention-cadre linguistique pour la protection des minorités nationales ;
7. solliciter les fonds et instruments financiers pertinents de l'Union européenne et d'autres institutions pour soutenir la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action ;
8. veiller à ce que l'organe consultatif comprenne des représentants des autorités nationales, régionales et locales (et, le cas échéant, des responsables de la mise en œuvre de la Charte), du groupe utilisant la langue, des médias, d'autres parties prenantes des domaines concernés et des organismes chargés de l'égalité, afin de garantir une consultation et une coordination intersectorielles efficaces ;

9. envisager d'inviter des experts externes en matière de promotion des langues régionales ou minoritaires à participer aux réunions de l'organe consultatif ;
10. soutenir le renforcement des capacités en matière de langues régionales et minoritaires et, le cas échéant, de la Charte pour les représentants du groupe utilisant la langue, afin de promouvoir leur participation active à toutes les étapes des travaux de l'organe consultatif ;
11. veiller à ce que l'organe consultatif se réunisse régulièrement et aussi souvent que nécessaire pour remplir son mandat ;
12. doter l'organe consultatif du personnel et des ressources financières nécessaires pour assurer la continuité de ses travaux et l'accomplissement de son mandat ;
13. envisager de confier également à l'organe consultatif l'organisation d'activités visant à promouvoir une langue régionale ou minoritaire.

## **Chapitre IV : Mise à jour des instruments de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**

### **I. Contexte**

Dans la Charte, les engagements relatifs à la promotion des langues régionales ou minoritaires sont répartis en deux parties. La partie II (article 7) contient les « objectifs et principes » du traité, qui constituent le niveau minimum de promotion et s'appliquent donc à chaque langue régionale ou minoritaire dans l'État partie. La partie III (articles 8 à 14) contient une liste d'engagements spécifiques dans divers domaines de la vie publique. Les États parties décident à quelles langues régionales ou minoritaires la partie III s'applique. Le choix des langues couvertes par la partie III ne doit pas être arbitraire ou discriminatoire et doit servir l'objectif de promotion de l'utilisation de la langue. En outre, les États décident quels engagements de la partie III s'appliquent à chaque langue sélectionnée. Si le choix des engagements pour une langue doit au moins refléter sa situation actuelle en matière de politiques, de législation et de pratique, il peut également aller au-delà du statu quo afin de fixer des objectifs de développement à moyen et long terme pour cette langue.

Cette approche a pour conséquence que la Charte ouvre la possibilité d'accepter des engagements supplémentaires au fil du temps : l'article 3.2 prévoit qu'un État partie peut, à tout moment, notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'il accepte des engagements de la Charte qui ne sont pas déjà spécifiés dans son instrument de ratification ou qu'il appliquera la partie III à d'autres langues régionales ou minoritaires, c'est-à-dire à des langues actuellement couvertes uniquement par la partie II. La Charte permet aux États parties uniquement d'accepter des engagements supplémentaires, mais pas d'abaisser le niveau de promotion conformément à l'instrument de ratification. Plusieurs États parties ont déjà appliqué la procédure susmentionnée conformément à l'article 3.2 depuis l'entrée en vigueur de la Charte en 1998. Le Comité des Ministres a soutenu l'idée que les États parties envisagent de prendre des obligations supplémentaires au titre de la Charte tout en garantissant les droits acquis dans le domaine de la promotion des langues minoritaires<sup>143</sup>.

Au cours de son travail de suivi, le Comité d'experts a noté, en ce qui concerne certains États parties, que les engagements sélectionnés au moment de la ratification ne reflétaient pas pleinement la situation des langues régionales ou minoritaires, y compris les améliorations intervenues depuis la ratification, de sorte que la Charte ne peut servir d'outil pour une politique linguistique sur mesure. Il a invité tous les États parties à revoir régulièrement le niveau de protection et à mettre à jour les instruments de ratification conformément à la procédure prévue à l'article 3.2. Ces dernières années, plusieurs États parties ont mis en œuvre les recommandations du Comité d'experts et mis à jour leurs instruments de ratification en coopération avec le Conseil de l'Europe, notamment le Royaume-Uni, agissant pour le compte de l'île de Man (2020), la Norvège (2021)<sup>144</sup> et la République tchèque (2024), qui ont été félicités par le Comité d'experts.

Le présent chapitre donne un aperçu des procédures actuellement en vigueur dans les États parties et, dans la mesure du possible, indique les engagements qui pourraient être acceptés par ces États.

<sup>143</sup> Voir CM/AS(2018)Rec2118-final - « La protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe » - Recommandation 2118 (2018) de l'Assemblée parlementaire (réponse adoptée par le Comité des Ministres le 4 juillet 2018 lors de la 1321<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres), paragraphe 3.

<sup>144</sup> Le 10 septembre 2025, la Norvège a notifié au Conseil de l'Europe qu'elle avait accepté des engagements supplémentaires au titre de la partie III concernant le Sâme du Nord.

## II. Procédures actuelles au sein des États parties

### 1. République tchèque

Le croate morave est une langue régionale ou minoritaire en République tchèque couverte par la partie II de la Charte. Son nom n'était pas mentionné dans l'instrument de ratification déposé par la République tchèque en 2006. En 2015, les autorités tchèques ont informé le Comité d'experts qu'elles envisageaient de mentionner le croate morave dans l'instrument de ratification, ce que le Comité d'experts a salué<sup>145</sup>. En 2025, les autorités ont informé le CDADI que le gouvernement devrait bientôt se prononcer sur la déclaration additionnelle à l'instrument de ratification. En outre, en 2024, le Comité d'experts avait observé que certains aspects de la législation tchèque relatifs à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les autorités judiciaires allaient au-delà du niveau actuel de ratification de la République tchèque et avait invité les autorités à envisager d'accepter l'engagement correspondant (article 9.1.a.i) pour toutes les langues protégées en vertu de la partie III de la Charte<sup>146</sup>. On ne sait pas si la République tchèque inclura cet engagement dans sa déclaration prévue concernant le croate de Moravie.

### 2. Danemark

Dans ses rapports d'évaluation sur le Danemark adoptés depuis 2010, le Comité d'experts a noté que les engagements pris par le Danemark au titre de la Charte pour l'allemand ne reflètent pas de manière adéquate la situation de cette langue, notamment dans les domaines des autorités judiciaires, des autorités administratives et des médias, et a encouragé les autorités à accepter des engagements supplémentaires « de manière plus ambitieuse »<sup>147</sup>. Le Comité d'experts a en outre noté qu'« une telle mesure contribuerait à sensibiliser davantage le public à l'allemand en tant que langue minoritaire et à le valoriser, et confirmerait une fois de plus l'engagement du Danemark en faveur de la protection et de la promotion des langues minoritaires dans l'esprit de la Charte »<sup>148</sup>. Lors d'une table ronde sur la mise en œuvre de la Charte qui s'est tenue à Copenhague en 2011, des représentants des autorités danoises, du Bund deutscher Nordschleswiger (BdN, association faïtière de la minorité allemande) et du Conseil de l'Europe ont discuté d'une liste d'engagements supplémentaires qui pourraient être acceptés par le Danemark. En 2019, le BdN a soumis une liste actualisée d'engagements aux autorités. Le Danemark et l'Allemagne ont inscrit la prolongation de l'instrument de ratification du Danemark comme premier point du plan d'action conjoint pour la future coopération germano-danoise signé en 2022.<sup>149</sup> En 2023, les autorités danoises ont informé le Comité d'experts que des mesures efficaces avaient été prises pour préparer le dépôt de la déclaration du Danemark relative à l'instrument de ratification auprès du Conseil de l'Europe, en utilisant également les informations reçues du Conseil de l'Europe sur les engagements sélectionnés.<sup>150</sup> Le Comité d'experts s'est félicité des mesures préparatoires et a encouragé les autorités danoises à mener à bien ce processus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2025<sup>151</sup>.

Dans une déclaration publiée en mars 2025, le BdN a regretté que le processus n'ait toujours pas abouti malgré plusieurs années de préparation. En juin 2025, les autorités danoises ont informé le CDADI qu'elles n'avaient pas de calendrier pour la notification au Conseil de l'Europe.

### 3. Allemagne

En 2021, le parlement du Land de Brandebourg a demandé au gouvernement du Land d'examiner quels autres engagements au titre de la Charte pourraient être acceptés pour le bas-sorabe et le bas allemand. Après examen en consultation avec les organisations régionales ou linguistiques minoritaires, le gouvernement du Land a présenté un rapport au parlement du Land proposant l'acceptation d'autres engagements au titre de la Charte pour le bas-sorabe et le bas allemand. En 2023, le Landtag a demandé au gouvernement régional de demander au ministère fédéral de l'Intérieur d'engager la procédure de notification auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. À la suite de cette initiative, le ministère fédéral de l'Intérieur a consulté les autres Länder afin de savoir s'ils étaient également disposés à accepter des engagements supplémentaires pour une langue régionale ou minoritaire. Le gouvernement de l'État libre de Saxe a accepté d'examiner la question pour le haut-sorabe, mais n'a pas encore achevé ce processus. Le ministère fédéral de l'Intérieur finalisera la procédure nationale dès qu'il aura reçu la décision finale de l'État libre de Saxe et prévoit que le Conseil de l'Europe sera notifié de l'extension de l'instrument de ratification à la fin de 2025 ou en 2026.

<sup>145</sup> Voir le troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Tchéquie, ECRML(2015)6, paragraphe 41.

<sup>146</sup> Voir le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Tchéquie, ECRML(2024)4, paragraphe 41.

<sup>147</sup> Voir le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur le Danemark, CM(2017)117, paragraphe 8 ; le quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur le Danemark, ECRML(2014)9, paragraphe 13 ; le troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur le Danemark, ECRML(2011)1, paragraphe 13.

<sup>148</sup> Évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour une action immédiate dans le cadre du cinquième cycle de suivi pour le Danemark, MIN-LANG(2020)13, paragraphe 20.

<sup>149</sup> Plan d'action conjoint pour la future coopération germano-danoise.

<sup>150</sup> Articles 8.1.a.i, b.i, c.i ; 9.1.a.ii, a.iii, a.iv, b.ii, c.ii, d ; 10.1.a.iii, b, c, 2.a, b, g, 3.c, 4.b ; 13.2.b.

<sup>151</sup> Voir le sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur le Danemark, MIN-LANG(2023)23, paragraphe 5.

Les autorités allemandes ont informé le CDADI que la principale raison qui a motivé l'initiative du Brandebourg visant à étendre ses engagements au titre de la Charte était le fait que ce *Land* avait déjà mis en œuvre des mesures allant au-delà de ses obligations actuelles. En outre, les autorités sont prêtes à s'engager à promouvoir davantage les langues régionales ou minoritaires à moyen et long terme. Selon les autorités fédérales, l'extension des obligations au titre de la Charte par la mise à jour de l'instrument de ratification améliore de manière générale la cohérence entre les pratiques de mise en œuvre et les obligations légales. Elle rend également plus visibles les efforts de promotion des langues régionales ou minoritaires auprès du grand public dans l'État et à l'échelle internationale. En outre, elle garantit une promotion plus durable des langues régionales ou minoritaires, ce qui, selon les autorités, ne devrait pas seulement être l'objectif des États parties, mais est surtout très important du point de vue des locuteurs de ces langues.

#### 4. Pays-Bas

En 2008, des experts de l'université de Groningue ont publié une étude de faisabilité<sup>152</sup> sur l'application possible de la partie III de la Charte au bas-saxon. Cette étude avait été commandée par les provinces de Drenthe, Groningue et Overijssel, où l'on parle le bas-saxon, ainsi que par les communes d'Ooststellingwerf et Weststellingwerf (province de Frise), où l'on parle également le bas-saxon, et élaborée en étroite concertation avec l'association faïtière des utilisateurs du bas-saxon. Elle est parvenue à la conclusion que les politiques, la législation et les pratiques concernant le bas-saxon sont déjà conformes à au moins 37 engagements de la partie III. En 2009, les autorités régionales et locales concernées ont approuvé les conclusions de l'étude (y compris la liste des engagements proposés) et ont demandé aux autorités nationales d'appliquer la partie III au bas-saxon. Cependant, comme les autorités nationales et les autorités régionales et locales ne sont pas parvenues à un accord sur cette question, le Comité d'experts a encouragé les autorités néerlandaises à poursuivre le dialogue avec les locuteurs du bas-saxon sur l'application éventuelle de la partie III<sup>153</sup>. En 2022, le Comité d'experts a également invité les autorités néerlandaises à étudier la possibilité d'accepter de nouveaux engagements dans le domaine des médias pour le frison<sup>154</sup>.

En 2024, la province du Limbourg a annoncé qu'elle renforcerait la promotion du limbourgeois en vue de préparer l'extension de l'application de la partie III de la Charte au limbourgeois en 2030. À cet effet, les autorités provinciales prévoient d'intensifier l'application de la partie II de la Charte (par des mesures dans les domaines de la garde d'enfants, de l'éducation, de la sensibilisation et du soutien à l'organisation linguistique « Hoes veur 't Limburgs ») et de créer un comité d'action chargé de conseiller le gouvernement provincial sur la préparation de l'application de la partie III<sup>155</sup>. Les autorités nationales ont informé le CDADI qu'elles étaient disposées à envisager de soutenir l'initiative de la province du Limbourg. Elles ont également déclaré qu'il serait envisageable de choisir non seulement des engagements déjà mis en œuvre, mais aussi des engagements qui ne le seront qu'à moyen ou long terme, et qu'il serait possible d'appliquer différents engagements aux différentes variétés du limbourgeois. Les autorités apprécieraient que le Conseil de l'Europe soutienne la sélection des engagements en fournissant des conseils juridiques.

#### 5. Pologne

Au cours de tous les cycles de suivi, le Comité d'experts a observé que la Pologne aurait pu sélectionner des engagements supplémentaires au titre de la Charte pour des langues telles que le biélorusse, l'allemand et le lituanien, qui sont utilisées par un nombre relativement élevé de locuteur-rices, en particulier dans des zones géographiques où elles représentent une part considérable ou la majorité de la population locale. Cette observation concernait en particulier les entreprises dans les domaines des procédures judiciaires (article 9.1), des branches locales des autorités publiques (article 10.1) et des services publics (article 10.3). Le Comité d'experts a donc invité à plusieurs reprises les autorités polonaises à envisager d'étendre l'instrument de ratification<sup>156</sup>.

#### 6. Serbie

Au cours de son suivi, le Comité d'experts a constaté que les engagements pris par la Serbie ne reflétaient pas de manière adéquate les politiques, la législation et les pratiques relatives à toutes les langues minoritaires. Il a notamment noté que les autorités prenaient des mesures pertinentes conformément aux engagements pris au titre de la partie III de la Charte, qui n'a pas encore été ratifiée, tant en ce qui concerne les langues couvertes par la partie III que celles qui ne sont couvertes que par la partie II. En outre, la Serbie n'applique que la partie II aux langues dont la situation est comparable, et dans certains domaines plus favorables, à celle de certaines langues également couvertes par la partie III. Les représentants des locuteurs des langues couvertes uniquement par la partie II ont

<sup>152</sup> Nedersaksisch waar het kan.

<sup>153</sup> Voir le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur les Pays-Bas, ECRML(2016)4, paragraphes 19 à 21 ; quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur les Pays-Bas, ECRML(2012)6, paragraphes 9 et 10.

<sup>154</sup> Articles 11.1.g et 11.1.e, voir le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur les Pays-Bas, MIN-LANG(2022)19, paragraphe 30.

<sup>155</sup> Voir Provincie zet vol in op Deil-III-erkinning veur de Limburgse taal in 2030, www.limburg.nl, 6 novembre 2024.

<sup>156</sup> Voir le quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Pologne, MIN-LANG (2023)11, paragraphe 13 ; troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Pologne, MIN-LANG (2021)15, paragraphe 6 ; deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Pologne, ECRML (2015)7, paragraphe 26 ; premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Pologne, ECRML (2011)5, paragraphe 23.

exprimé à plusieurs reprises leur intérêt pour la promotion de leurs langues dans le cadre de la partie III. En 2007 (premier cycle de suivi), les autorités serbes ont déclaré que la mise en œuvre de la Charte est un processus qui peut aboutir à la spécification de langues supplémentaires auxquelles s'appliquera sa partie III et que ces mesures seront envisagées dès que les langues actuellement couvertes uniquement par la partie II auront été introduites dans l'enseignement. Au cours de tous les cycles de suivi, le Comité d'experts a encouragé les autorités à poursuivre les mesures envisagées<sup>157</sup>.

Entre-temps, l'enseignement dans et de toutes les langues régionales ou minoritaires en Serbie a été introduit dans l'enseignement. En 2023, le Comité d'experts a encouragé les autorités serbes à revoir le niveau de protection des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de la Charte, à aligner le niveau d'engagement sur les politiques, la législation et la pratique, et à étendre la ratification en conséquence, conformément à la procédure prévue à l'article 3.2<sup>158</sup>. Lors d'une table ronde sur la mise en œuvre de la Charte tenue à Belgrade en 2025, les représentants des autorités, des minorités nationales et du Conseil de l'Europe ont discuté, entre autres, de la possible extension de la ratification par la Serbie, notamment en ce qui concerne la disposition des autorités nationales à envisager, à l'avenir et en fonction des capacités et des circonstances disponibles, d'étendre la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires conformément à la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la Charte. De manière générale, les autorités soulignent que la ratification de la Charte par la Serbie se caractérise par l'objectif d'appliquer un niveau de protection égal à toutes les langues régionales ou minoritaires.

## 7. République slovaque

En 2025, le Comité d'experts a constaté que la République slovaque avait pris des mesures concernant plusieurs langues régionales ou minoritaires (bulgare, croate, allemand, hongrois, polonais, romani, ruthène, ukrainien) qui sont pertinentes au regard des engagements de la Charte non ratifiés pour ces langues. Le Comité d'experts a salué ces mesures et a encouragé les autorités slovaques à envisager la ratification des engagements concernés<sup>159</sup>.

## 8. Royaume-Uni

En 2024, le gouvernement britannique a reçu une demande du Conseil de Cornouailles concernant l'application de la partie III de la Charte au cornique. En outre, en 2025 il a reçu une demande du gouvernement de la dépendance de la Couronne de Jersey, qui ne fait pas partie du Royaume-Uni, concernant l'extension de l'application de la Charte au territoire de Jersey et l'application de la partie III au jérriais. Dans les deux cas, des listes d'engagements proposés à accepter ont été soumises aux autorités britanniques.

Les autorités britanniques ont informé le CDADI qu'elles examinaient ces demandes et ont précisé que les procédures étaient légèrement différentes pour chacune d'entre elles, étant donné que les demandeurs étaient des types d'administrations différents (une autorité locale anglaise dans le cas de Cornwall et une dépendance de la Couronne dans le cas de Jersey).

## 9. Croatie

La Croatie examine également la question de savoir s'il convient d'ajouter une nouvelle déclaration à son instrument de ratification de la Charte. Toutefois, ce cas diffère de ceux décrits ci-dessus en ce qu'il ne concerne pas la procédure prévue à l'article 3.2. Lors de la ratification de la Charte en 1997, la Croatie a émis la réserve<sup>160</sup> « que (...) les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, de la Charte ne s'appliquent pas ». L'article 7.5 concerne la promotion des « langues non territoriales ». En Croatie, le romani est la seule langue non territoriale au sens de la Charte et est exclue de la promotion prévue par ce traité en raison de la réserve<sup>161</sup>. Depuis lors, le Comité d'experts et d'autres représentants du Conseil de l'Europe, notamment le Commissaire aux droits de l'homme, ont encouragé à plusieurs reprises la Croatie à retirer sa réserve conformément à la procédure prévue à l'article 21.2 de la Charte<sup>162</sup>.

<sup>157</sup> Voir le quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, CM(2018)144, paragraphe 36 ; Troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML(2016)1, paragraphe 18 ; deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML(2013)3, paragraphe 18 ; premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML(2009)2, paragraphe 32.

<sup>158</sup> Cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, MIN-LANG(2023)3, paragraphes 6 à 8.

<sup>159</sup> Bulgare : article 9.1.ai ; Croate : article 9.1.ai ; Allemand : articles 8.1.cii, 9.1.ai, 9.3, 10.1.b, 10.1.c, 10.2.a ; Hongrois : article 9.1.ai ; Polonais : article 9.1.ai ; Romani : articles 9.1.ai, 9.3, 10.1.b, 10.1.c, 10.4.b ; Ruthène : articles 9.1.ai, 10.1.b, 10.1.c ; Ukrainien : articles 8.2, 9.1.ai, 10.1.b, 10.1.c ; voir le Sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la République slovaque, MIN-LANG(2025)12, paras. 6, 27, 79, 88, 98, 117, 130, 143.

<sup>160</sup> En 2023, le Comité des Ministres a chargé les comités directeurs d'attirer l'attention des États membres sur les réserves qui ont une incidence substantielle sur l'efficacité de la mise en œuvre des conventions, voir Mandat des structures intergouvernementales – Liste des conventions, CM(2023)132-final.

<sup>161</sup> Voir le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2024)5, paragraphe 9 (note de bas de page 3) ; cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML (2015) 2, paragraphes 7-16.

<sup>162</sup> Voir le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2024)5, paragraphe 9 ; le sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2019)18, paragraphe 7 ; le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML (2015)2, paragraphes 7-8 ; Quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML (2010)9, paragraphes 85-86 ; Premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML (2001)2, paragraphe 46.

En 2013, les autorités croates ont informé le Conseil de l'Europe qu'elles mettraient en œuvre cette recommandation. En 2023, les autorités ont confirmé à nouveau que la réserve serait retirée, sans toutefois fournir de calendrier. Le Comité d'experts a maintenu son point de vue selon lequel le retrait de la réserve serait une mesure très louable prise dans l'esprit de la Charte, permettant une protection et une promotion plus structurées des Roms, et a appelé les autorités croates à mener à bien la procédure correspondante sans plus tarder<sup>163</sup>. La Croatie a informé le CDADI que des discussions interministérielles concernant le retrait de la réserve sont prévues pour le second semestre 2025. Elles impliqueront le ministère de la Justice, de l'Administration publique et de la Transformation numérique (chargé de la Charte), le ministère des Affaires étrangères et européennes, le ministère des Sciences, de l'Éducation et de la Jeunesse, et le Bureau gouvernemental pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales.

## Conclusions

L'expérience acquise dans la mise en œuvre de la Charte montre que la question de la mise à jour des instruments de ratification conformément à l'article 3.2 se pose dans de nombreux États parties, en particulier lorsque le niveau de protection de certaines langues s'améliore de manière louable au fil du temps. Plusieurs États ont lancé la procédure de leur propre initiative et certains États l'ont répétée à une date ultérieure sur la base d'une expérience positive. En ce qui concerne les autres États, le Comité d'experts a noté que leurs politiques, leur législation et leurs pratiques relatives à certaines langues sont conformes aux engagements qui n'ont pas encore été ratifiés ou permettraient d'appliquer la partie III de la Charte à des langues qui ne sont promues que par la partie II. Dans plusieurs États, les procédures de mise à jour des instruments de ratification sont en cours depuis plus d'une décennie.

Les engagements ratifiés devraient être sélectionnés de manière à créer une dynamique favorable au développement des langues auxquelles ils s'appliquent. En mettant à jour leurs instruments de ratification et en fixant des objectifs à long terme, les États démontrent leur engagement politique en faveur du développement durable de leurs langues régionales ou minoritaires. Concrètement, la mise à jour de l'instrument de ratification renforce la cohérence entre la pratique et les engagements et constitue, entre autres, un moyen de mettre en valeur les bonnes pratiques nationales. Plusieurs États ont coopéré avec le Conseil de l'Europe au cours du processus ou seraient favorables à une telle coopération, qui peut porter sur des conseils relatifs à la procédure, l'identification des engagements déjà respectés par l'État partie, la portée des engagements individuels et les modalités techniques de sélection d'engagements supplémentaires dans le « menu » de la Charte.

## III. Recommandations

Afin de soutenir la promotion effective des langues régionales ou minoritaires, il est recommandé :

1. examiner régulièrement si le niveau de protection et de promotion de chaque langue régionale ou minoritaire en vertu de la Charte reflète ses besoins et sa situation spécifiques dans les politiques, la législation et la pratique, y compris les améliorations de sa situation qui auraient pu se produire depuis la ratification ;
2. si nécessaire, en fonction des résultats de cet examen, accepter des engagements supplémentaires au titre de la Charte, conformément à la procédure prévue à son article 3.2, afin d'adapter le niveau de promotion de la langue au titre du présent traité à sa situation et de fixer des objectifs de promotion à moyen et long terme ;
3. mener à bien les processus et procédures de dialogue en vue de l'acceptation d'engagements supplémentaires au titre de la Charte en temps utile et achever rapidement les procédures déjà en cours ;
4. envisager de demander l'aide du Conseil de l'Europe pour faciliter l'identification des engagements qui pourraient être acceptés par eux.

<sup>163</sup> Voir le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2024)5, paragraphe 9.

## Chapitre V : Encourager la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

### I. Contexte

Depuis les premières années de la mise en œuvre de la Charte, le Comité des Ministres a régulièrement souligné l'importance de ce traité en tant qu'outil essentiel pour la promotion et la protection des langues régionales ou minoritaires dans de nombreux domaines de la vie publique, ainsi que son rôle important dans l'amélioration de la protection des minorités en Europe, soulignant qu'il serait souhaitable que les principes contenus dans la Charte soient appliqués sur tout le continent<sup>164</sup>. Le Comité des Ministres a donc « invité les États membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore ratifié la Charte à le faire, en particulier ceux qui se sont engagés à le faire lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe »<sup>165</sup>. Le Comité des Ministres a chargé le CDADI et les autres comités directeurs d'examiner, à intervalles réguliers, tout ou partie des conventions dont ils ont la responsabilité, en coopération, le cas échéant, avec les organes compétents créés en vertu de ces conventions, afin de recenser les problèmes opérationnels ou les obstacles à la ratification des conventions concernées ; attirer l'attention des États membres sur les réserves qui ont une incidence substantielle sur l'efficacité de leur mise en œuvre ; et encourager les États à examiner régulièrement la possibilité et/ou l'opportunité de devenir partie aux conventions du Conseil de l'Europe.

Le Comité des Ministres a également souligné l'importance du soutien apporté par le Conseil de l'Europe à la préparation de la ratification. Il a insisté sur le fait que le Conseil de l'Europe « collabore avec les autorités nationales compétentes afin de promouvoir la ratification de la Charte en sensibilisant, en fournissant des conseils juridiques et en renforçant les capacités », par exemple à travers le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la Géorgie (2016-2019). Il a également été fait mention du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la République de Moldova (2017-2020), qui a soutenu l'application des normes de la Charte dans des municipalités pilotes, et des réunions bilatérales avec les autorités nationales en dehors du cadre des plans d'action<sup>166</sup>.

Malgré le soutien politique continu du Comité des Ministres, la dernière ratification de la Charte, facilitée par le Conseil de l'Europe, remonte à 2010 et la dernière signature à 2021. Dans ce contexte, le présent chapitre donne un aperçu des mesures préparatoires à la ratification prises par les États membres qui ont signé la Charte, se sont engagés à la signer et à la ratifier, ont coopéré avec le Conseil de l'Europe à cet égard et/ou ont ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales<sup>167</sup>. Trois États ayant signé la Charte ne seront pas pris en compte. L'Islande et Malte ont signé le traité respectivement le 7 mai 1999 et le 5 novembre 1992. Cependant, aucune langue régionale ou minoritaire n'est utilisée dans ces États. En outre, la signature de la Fédération de Russie du 10 mai 2001 est suspendue depuis le 16 mars 2022. Saint-Marin, qui a ratifié la Convention-cadre, ne sera pas couvert car aucune langue régionale ou minoritaire n'est utilisée sur son territoire.

### II. Préparatifs en vue de la ratification de la Charte au sein des États membres du Conseil de l'Europe

#### 1. Albanie

Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, l'Albanie s'est engagée à signer et à ratifier la Charte<sup>168</sup>. L'Albanie n'a pas encore signé le traité. En 2014 et 2019, le Conseil de l'Europe a aidé les autorités albanaises à sélectionner les engagements de la Charte que l'Albanie pourrait ratifier. Cette aide a été fournie dans le cadre du mécanisme horizontal de l'Union européenne/Conseil de l'Europe pour les Balkans occidentaux et la Turquie.

---

<sup>164</sup> Voir CM/Cong(2011)Rec286-final - « Les langues minoritaires, un atout pour le développement régional » - Recommandation 286 (2010) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 6 juillet 2011 lors de la 1118<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres), paragraphe 3.; CM/AS(2011)Rec1944-final -

« Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » - Recommandation 1944 (2010) de l'Assemblée parlementaire (réponse adoptée par le Comité des Ministres le 6 juillet 2011 lors de la 1118<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres), paragraphe 2 ; CM/AS(2004)Rec1623-final - Droits des minorités nationales - Recommandation 1623 (2003) de l'Assemblée parlementaire (Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 15 décembre 2004 lors de la 909<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres), paragraphe 3 ; voir également CM/AS(2018)Rec2118-final - « La protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe » - Recommandation 2118 (2018) de l'Assemblée parlementaire (réponse adoptée par le Comité des Ministres le 4 juillet 2018 lors de la 1321<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres), paragraphe 3 ; CM/AS(2004)Rec1623-final - Droits des minorités nationales - Recommandation 1623 (2003) de l'Assemblée parlementaire (réponse adoptée par le Comité des Ministres le 15 décembre 2004 lors de la 909<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres), paragraphe 3. En outre, le Comité des Ministres a chargé les comités directeurs d'attirer l'attention des États membres sur les conventions pertinentes dont ils ont la responsabilité, voir Mandat des structures intergouvernementales – Liste des conventions, CM(2023)132-final.

<sup>165</sup> CM/Del/Dec(2023)1470/10.2a.

<sup>166</sup> CM/AS(2018)Rec2118-final - « La protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe » - Recommandation 2118 (2018) de l'Assemblée parlementaire (réponse adoptée par le Comité des Ministres le 4 juillet 2018 lors de la 1321<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres), paragraphe 3.

<sup>167</sup> Pour une liste complète des déclarations faite à l'occasion de la signature de la Charte, voir : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=declarations-by-treaty&numSte=148&codeNature=0>

<sup>168</sup> Voir l'Avis 189 (1995) de l'Assemblée parlementaire, paragraphe 17.11.

En 2023, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales « a salué la coopération entre les autorités albanaises et le Conseil de l'Europe concernant le processus de ratification ». Compte tenu du travail accompli jusqu'à présent et des demandes de ratification formulées par les représentants des minorités nationales, le Comité consultatif « a encouragé les autorités à signer et à ratifier rapidement » la Charte.<sup>169</sup>

## 2. Azerbaïdjan

Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, l'Azerbaïdjan s'est engagé à signer et à ratifier la Charte avant le 25 janvier 2002<sup>170</sup>. L'Azerbaïdjan a signé le traité le 21 décembre 2001.

Le Conseil de l'Europe a proposé à plusieurs reprises son aide à l'Azerbaïdjan pour préparer la ratification. En 2011, une proposition de programme conjoint UE/Conseil de l'Europe visant à faciliter la ratification a été soumise aux autorités, mais aucune décision n'a été prise. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a invité l'Azerbaïdjan à tirer parti de l'assistance juridique fournie par les experts du Conseil de l'Europe en vue d'élaborer un instrument de ratification<sup>171</sup>. En 2012, les représentants du Conseil de l'Europe et les autorités ont examiné une proposition d'experts relative à un projet d'instrument de ratification<sup>172</sup>. En 2015, le Conseil de l'Europe a proposé aux autorités de créer un groupe de travail interministériel sur la ratification et, avant même la ratification, de simuler l'application du traité dans des municipalités pilotes<sup>173</sup>.

Le Comité consultatif de la Convention-cadre a appelé l'Azerbaïdjan, dans ses avis, à respecter son engagement post-adhésion et à ratifier la Charte.<sup>174</sup> En 2024, « [l]e Comité consultatif, dans le but de promouvoir les cultures et les langues minoritaires en tant que partie intégrante du patrimoine culturel et de la diversité culturelle de l'Azerbaïdjan, encourage[ait] à nouveau les autorités à ratifier la [...] Charte »<sup>175</sup>.

## 3. Bulgarie

La Bulgarie n'a pas signé la Charte. En 2020, le Comité consultatif de la Convention-cadre a noté que la Charte est « un traité visant à protéger les langues minoritaires traditionnellement utilisées dans le cadre du patrimoine culturel européen. Elle contient des mesures pratiques de promotion des langues minoritaires dans différents domaines et pourrait aider les autorités à promouvoir de manière structurée les conditions nécessaires pour que les personnes appartenant à des minorités nationales puissent développer leur langue et leur culture en tant qu'éléments essentiels de leur identité. Le Comité consultatif n'avait pas connaissance d'objections majeures en Bulgarie à l'égard de la ratification de ce traité du Conseil de l'Europe, encourageait les autorités à examiner cette question et invitait les autorités à envisager de ratifier » la Charte<sup>176</sup>. En 2024, le Comité consultatif a estimé que la ratification « pourrait aider les autorités à promouvoir de manière structurée les langues parlées par les personnes appartenant à des minorités nationales, y compris celles qui sont numériquement moins importantes. La ratification de la Charte linguistique contribuerait également à créer les conditions nécessaires pour que les personnes appartenant à des minorités nationales puissent développer leurs langues et cultures respectives en tant qu'éléments essentiels de leur identité, contribuant ainsi à la mise en œuvre de la Convention-cadre. » Par conséquent, « [l]e Comité consultatif [a] continué à encourager les autorités à signer et à ratifier la [Charte] en vue de promouvoir les cultures et les langues minoritaires dans le cadre du patrimoine culturel et de la diversité culturelle de la Bulgarie »<sup>177</sup>.

<sup>169</sup> Voir Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, cinquième avis sur l'Albanie, ACFC/OP/V(2022)1, paragraphes 76, 79, 81.

<sup>170</sup> Voir l'avis 222 (2000) de l'Assemblée parlementaire, paragraphe 14(1)e.

<sup>171</sup> Voir Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires Rapport biennal du Secrétaire général à l'Assemblée parlementaire, décembre 2011 Communication, Doc. 12881, 16 mars 2012, section 3.1.2.

<sup>172</sup> Voir Centre européen pour les questions minoritaires (éd.) : Ready for ratification. A Handbook with twenty proposed instruments of ratification, Volume 1, Flensburg 2011, pp. 28-29. Le manuel répertorie les langues qui correspondent à la définition des « langues régionales ou minoritaires » contenue dans la Charte et indique quelles dispositions de la Charte correspondent en tout ou en partie aux dispositions de la législation nationale. Sur la base de la situation linguistique et juridique, il propose un instrument de ratification, énumérant les dispositions de la Charte dont la ratification est recommandée et les langues qui doivent être couvertes par celles-ci.

<sup>173</sup> Voir Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires Rapport biennal du Secrétaire général du Conseil de l'Europe à l'Assemblée parlementaire Communication, Doc. 13993, 2 mars 2016, section 3.1.2.

<sup>174</sup> Voir Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, quatrième avis sur l'Azerbaïdjan, ACFC/OP/IV(2017)006, paragraphe 69 ; Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, troisième avis sur l'Azerbaïdjan, ACFC/OP/III(2012)005, paragraphe 89.

<sup>175</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, cinquième avis sur l'Azerbaïdjan, ACFC/OP/V(2024)1, paragraphes 64 et 66.

<sup>176</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, quatrième avis sur la Bulgarie, ACFC/OP/IV(2020)001Final, par. 67, 69.

<sup>177</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, cinquième avis sur la Bulgarie, ACFC/OP/V(2024)2, paragraphes 73 et 75.

#### 4. Estonie

L'Estonie n'a pas signé la Charte. En 2009, le Conseil de l'Europe a organisé un séminaire sur la ratification de la Charte en coopération avec des représentants des autorités estoniennes, du Parlement et des minorités nationales<sup>178</sup>. À la suite de cet événement, le Centre européen pour les questions minoritaires, en coopération avec le Conseil de l'Europe, a publié en 2011 une proposition d'instrument de ratification<sup>179</sup>. En 2022, le Comité consultatif de la Convention-cadre a noté que la Charte est « un traité destiné à protéger les langues minoritaires traditionnellement utilisées dans le cadre du patrimoine culturel européen. Elle prévoit des mesures de promotion des langues minoritaires historiques dans différents domaines et pourrait aider les autorités à promouvoir de manière structurée les conditions nécessaires pour que les personnes appartenant aux minorités nationales concernées puissent développer leur langue et leur culture en tant qu'éléments essentiels de leur identité ». Par conséquent, « le Comité consultatif a demandé aux autorités estoniennes d'envisager de ratifier la [Charte] »<sup>180</sup>.

#### 5. France

La France a signé la Charte le 7 mai 1999. Sa déclaration remise au Secrétaire Général le même jour précise les engagements de la Charte que la France souhaitait appliquer. Cependant, en juin 1999, le Conseil constitutionnel a déclaré que certains aspects de la Charte étaient contraires à la Constitution française. En 2008, une disposition reconnaissant que les langues régionales font partie du patrimoine de la France (article 75-1) a été ajoutée à la Constitution. En 2014, un projet de loi constitutionnelle a été adopté par l'Assemblée nationale afin de ratifier la Charte. Cependant, le texte a été rejeté par le Sénat en 2015. En 2014, 2015 et 2021, plusieurs collectivités locales et régionales, en accord avec les autorités de l'État et en coopération avec le Conseil de l'Europe, ont adopté leurs propres chartes pour promouvoir leur langue régionale respective, qui contenaient des pratiques fondées sur la Charte déjà mises en œuvre par la France conformément à la législation nationale.

#### 6. Géorgie

Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, la Géorgie s'est engagée à signer et à ratifier la Charte avant le 27 avril 2000<sup>181</sup>. La Géorgie n'a pas encore signé le traité.

Le Conseil de l'Europe et la Géorgie ont organisé conjointement des activités de sensibilisation à la Charte depuis 1999. En 2013, les autorités ont demandé au Conseil de l'Europe de les aider à identifier les engagements à prendre pour un projet d'instrument de ratification, suivant ainsi l'encouragement du Secrétaire Général à accepter l'expertise juridique du Conseil de l'Europe<sup>182</sup>. Ce travail a été réalisé la même année par une commission interministérielle géorgienne de haut niveau sur la Charte et des experts du Conseil de l'Europe<sup>183</sup>. Afin de poursuivre la préparation de la ratification de la Charte et de sa mise en œuvre, le projet du Conseil de l'Europe/UE « Intégration civique des minorités nationales en Géorgie et Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » a été inclus dans le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la Géorgie 2013-2015 et mis en œuvre de 2015 à 2017<sup>184</sup>. Un projet de suivi a été inclus dans le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la Géorgie 2016-2019<sup>185</sup>.

En 2019, le Comité consultatif de la Convention-cadre a noté que la Charte aurait dû être ratifiée depuis 2000. Il a en outre observé que des conseils juridiques avaient été fournis et que des activités de sensibilisation avaient été menées au cours des dernières années. Dans ce contexte, le Comité consultatif « regrettait que la Géorgie n'ait toujours pas signé ni ratifié » la Charte et « invitait les autorités à respecter leur engagement préalable à l'adhésion et à ratifier la Charte [linguistique] »<sup>186</sup>.

---

<sup>178</sup> Voir Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires Rapport biennal du Secrétaire général à l'Assemblée parlementaire, décembre 2009 Communication, Doc. 12300, 21 juin 2010, section « Signatures et ratifications ».

<sup>179</sup> Voir Centre européen pour les questions minoritaires (éd.) : Ready for ratification, op. cit., pp. 49-50.

<sup>180</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, cinquième avis sur l'Estonie, ACFC/OP/V(2021)5, paragraphes 81 et 83. Voir la recommandation similaire dans : Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, quatrième avis sur l'Estonie, ACFC/OP/IV(2015)002, paragraphe 70.

<sup>181</sup> Voir l'avis 209 (1999) de l'Assemblée parlementaire, paragraphe d.

<sup>182</sup> Voir Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, rapport biennal du Secrétaire général à l'Assemblée parlementaire, Communication, Doc. 13436, 3 mars 2014, paragraphe 3.1.3.

<sup>183</sup> Voir Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, rapport biennal du Secrétaire Général à l'Assemblée parlementaire, Communication, 2 mars 2016, Doc. 13993, paragraphe 3.1.3.

<sup>184</sup> Voir la description des activités du projet dans : Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, rapport biennal du Secrétaire Général à l'Assemblée parlementaire, Communication, 18 avril 2018, Doc. 14530, par. 4.1.

<sup>185</sup> Projet de partenariat entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe pour la bonne gouvernance « Protéger les minorités nationales et les langues minoritaires en Géorgie, en République de Moldova et en Biélorussie », cofinancé par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe (sensibilisation et renforcement des capacités), voir Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, rapport biennal du Secrétaire Général à l'Assemblée parlementaire, Communication, 26 avril 2021, Doc. 15276, paragraphe 36.

<sup>186</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, troisième avis sur la Géorgie, ACFC/OP/III(2019)002, paragraphes 107 et 110.

En 2024, le Comité consultatif « a estimé que [...] la ratification pourrait aider les autorités à promouvoir de manière structurée les langues parlées par les minorités nationales, y compris celles qui sont numériquement moins importantes, et contribuer à créer les conditions nécessaires pour que les personnes appartenant à des minorités nationales puissent développer leurs langues et cultures respectives en tant qu'éléments essentiels de leur identité, contribuant ainsi à la mise en œuvre de la Convention-cadre ». Par conséquent, le Comité consultatif « encourage[ait] les autorités à enfin signer et ratifier » la Charte<sup>187</sup>.

## 7. Irlande

L'Irlande, qui a ratifié la Convention-cadre, n'a pas signé la Charte. Le Conseil de l'Europe est prêt à aider l'Irlande, comme tout autre État membre, à préparer la ratification, que les autorités examinent actuellement.

## 8. Italie

L'Italie a signé la Charte le 27 juin 2000. Au cours des dernières législatures du Parlement italien, plusieurs projets de loi sur la ratification de la Charte ont été présentés et discutés en commission. Cependant, la procédure parlementaire correspondante n'a jamais été menée à terme avant la fin de chaque législature. Au cours de la 19<sup>e</sup> législature actuelle, des projets de loi sur la ratification ont de nouveau été présentés. Le projet de loi n° 12 (13 octobre 2022) reproduit pour l'essentiel le texte du projet de loi proposé par le gouvernement depuis la 16<sup>e</sup> législature (loi n° 5118 de la Chambre), qui a été adopté par la commission des affaires étrangères de la Chambre des députés le 9 mai 2012<sup>188</sup>. En outre, le projet de loi n° 230 (25 octobre 2022) reprend en grande partie le texte approuvé par la commission des affaires étrangères de la Chambre des députés le 16 octobre 2007<sup>189</sup>. En 2022, le Comité consultatif sur la Convention-cadre « a encouragé les autorités à finaliser le processus de ratification »<sup>190</sup>.

## 9. Lettonie

La Lettonie, qui a ratifié la Convention-cadre, n'a pas signé la Charte. Le Conseil de l'Europe a proposé son aide à la Lettonie pour préparer la ratification, mais aucune activité conjointe n'a été menée à ce jour.<sup>191</sup>

## 10. Lituanie

La Lituanie n'a pas signé la Charte. En 2013, à la suite d'une proposition faite par le Conseil de l'Europe aux autorités lituaniennes, une audition parlementaire et des réunions entre des représentants du Conseil de l'Europe et divers ministères et organismes publics ont eu lieu en Lituanie afin de discuter de la ratification éventuelle de la Charte, y compris une proposition d'experts pour un projet d'instrument de ratification<sup>192</sup>, et la création d'un groupe de travail interministériel dédié. Le Comité consultatif de la Convention-cadre « s'est félicité de cette évolution et a encouragé la Lituanie à ratifier la Charte »<sup>193</sup>. En outre, le Secrétaire Général « a encouragé [la Lituanie] à ratifier la Charte afin de consolider davantage sa législation en matière de minorités et de permettre au pays de jouer un rôle actif dans le mécanisme de la Charte au niveau européen »<sup>194</sup>. En 2024, le Comité consultatif « a estimé que le fait d'être partie à la Charte aiderait la Lituanie à développer davantage sa législation, sa politique et ses pratiques en matière d'utilisation des langues minoritaires et favoriserait ainsi la mise en œuvre de plusieurs articles de la Convention-cadre. [...] Le Comité consultatif a encouragé les autorités à signer et à ratifier la [Charte] en vue de promouvoir les cultures et les langues minoritaires dans le cadre du patrimoine culturel et de la diversité culturelle de la Lituanie<sup>195</sup>. »

<sup>187</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, quatrième avis sur la Géorgie, ACFC/OP/IV(2023)2, paragraphes 57, 60.

<sup>188</sup> Legislatura 19<sup>a</sup> - Disegno di legge n. 12 à l'initiative des sénateurs Unterberger et Durnwalder.

<sup>189</sup> Legislatura 19<sup>a</sup> - Disegno di legge n. 230 à l'initiative des sénateurs Rojic et Alfieri. Un troisième projet de loi a été présenté, mais il contient diverses erreurs techniques concernant l'instrument de ratification (Disegno di legge n. 423, 19 décembre 2022).

<sup>190</sup> Voir Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, cinquième avis sur l'Italie, ACFC/OP/V(2021)11, paragraphe 79.

<sup>191</sup> En ce qui concerne la situation linguistique et juridique en Lettonie à la lumière de la Charte, voir Centre européen pour les questions minoritaires (éd.) : Ready for ratification, op. cit., pp. 76-84.

<sup>192</sup> Voir Centre européen pour les questions minoritaires (éd.) : Ready for ratification, op. cit., pp. 90-92.

<sup>193</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Troisième avis sur la Lituanie, ACFC/OP/III(2013)005, par. 67.

<sup>194</sup> Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires Rapport biennal du Secrétaire général du Conseil de l'Europe à l'Assemblée parlementaire Communication, Doc. 13436, 3 mars 2014, section 3.2.3 ; voir également Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires Rapport biennal du Secrétaire général du Conseil de l'Europe à l'Assemblée parlementaire Communication, Doc. 13993, 2 mars 2016, section 3.2.4.

<sup>195</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, cinquième avis sur la Lituanie, ACFC/OP/V(2024)3, paragraphes 80 et 82.

## 11. Macédoine du Nord

Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, l'« ex-République yougoslave de Macédoine » s'est engagée à ratifier la Charte avant le 9 novembre 1996<sup>196</sup> et l'a signée le 25 juillet 1996. En 2009, les autorités ont organisé des événements de sensibilisation à la Charte à l'intention des représentants des minorités nationales et les ont informés qu'elles ratifieraient bientôt le traité<sup>197</sup>. Dans ce contexte, le Secrétaire Général a déclaré que « le Conseil de l'Europe se tient prêt à aider les autorités [...] dans leurs derniers préparatifs en vue de l'adhésion au traité »<sup>198</sup>. En 2011, une proposition d'instrument de ratification élaborée par des experts a été publiée<sup>199</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre a également « invité les autorités à envisager de ratifier la [Charte] » en 2022. Il a notamment souligné que la Charte est « un traité destiné à protéger les langues minoritaires traditionnellement utilisées dans le cadre du patrimoine culturel européen [qui] contient des mesures pratiques de promotion des langues minoritaires dans différents domaines et pourrait aider les autorités à promouvoir de manière structurée les conditions nécessaires pour que les personnes appartenant à des minorités nationales puissent développer leur langue et leur culture en tant qu'éléments essentiels de leur identité »<sup>200</sup>.

## 12. Portugal

Le Portugal a signé la Charte le 7 septembre 2021, faisant ainsi un premier pas vers la réalisation du souhait exprimé depuis 2004 par les représentants des locuteurs mirandais de signer et de ratifier ce traité<sup>201</sup>. Le Comité consultatif de la Convention-cadre a également appelé les autorités à signer et à ratifier la Charte<sup>202</sup>.

## 13. République de Moldova

Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, la République de Moldova s'est engagée à ratifier la Charte avant le 13 juillet 1996<sup>203</sup>. Elle a signé le traité le 11 juillet 2002.

Au cours de la période 2007-2010, le Conseil de l'Europe, en coopération avec les autorités nationales, a organisé une série d'activités de sensibilisation dans différentes régions du pays, au cours desquelles les représentants des locuteurs et des utilisateurs des langues régionales ou minoritaires, les autorités locales et d'autres parties prenantes concernées ont été informés de l'existence de la Charte<sup>204</sup>. En 2011 et 2012, le Conseil de l'Europe a soutenu un groupe de travail composé de représentants de différents ministères, de minorités nationales et d'experts moldaves et du Conseil de l'Europe afin de mener à bien la préparation technique et juridique de la ratification (projet d'instrument de ratification)<sup>205</sup>. En 2016, les autorités ont accepté une proposition du Conseil de l'Europe visant à soutenir le processus de ratification également par le biais d'activités de renforcement des capacités dans des municipalités pilotes. Cette proposition a été incluse dans le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la République de Moldova 2017-2020<sup>206</sup> et mise en œuvre dans le cadre du projet de partenariat UE/Conseil de l'Europe pour la bonne gouvernance intitulé « Protéger les minorités nationales et les langues minoritaires en Géorgie, en République de Moldova et en Biélorussie »<sup>207</sup>.

En 2023, le Comité consultatif de la Convention-cadre a estimé que « la ratification de la Charte pourrait aider les autorités à promouvoir de manière structurée les langues parlées par les minorités nationales, y compris celles qui sont numériquement moins importantes, et contribuer à créer les conditions nécessaires pour que les personnes appartenant à des minorités nationales puissent développer leur langue et leur culture respectives en tant qu'éléments essentiels de leur identité, contribuant ainsi à la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention-cadre ». Le Comité

---

<sup>196</sup> Voir l'avis 191(1995) de l'Assemblée parlementaire, paragraphe 10(4).

<sup>197</sup> Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires Rapport biennal du Secrétaire général à l'Assemblée parlementaire, décembre 2009 Communication, Doc. 12300, 21 juin 2010, section « Signatures et ratification ».

<sup>198</sup> Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires Rapport biennal du Secrétaire Général à l'Assemblée parlementaire, décembre 2011 Communication, Doc. 12881, 16 mars 2012, section 3.1.6.

<sup>199</sup> Voir Centre européen pour les questions minoritaires (éd.) : Ready for ratification, op. cit., pp. 139-140.

<sup>200</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, cinquième avis sur la Macédoine du Nord, ACFC/OP/V(2021)10, par. 51, 53.

<sup>201</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, quatrième avis sur le Portugal, ACFC/OP/IV(2019)002, paragraphe 16.

<sup>202</sup> Voir Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, cinquième avis sur le Portugal, ACFC/OP/IV(2019)002, paragraphe 20.

<sup>203</sup> Voir l'avis 188(1995) de l'Assemblée parlementaire, paragraphe 11.h.

<sup>204</sup> Comme mentionné dans le rapport du SG de 2010 (sous « Signatures et ratifications ») : Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires Rapport biennal du Secrétaire Général à l'Assemblée parlementaire, décembre 2009 Communication, Doc. 12300, 21 juin 2010.

<sup>205</sup> Voir le quatrième rapport présenté par la République de Moldova conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/SR/IV(2015)005, pp. 20-21.

<sup>206</sup> Voir Plan d'action du Conseil de l'Europe pour soutenir les réformes démocratiques en République de Moldova 2013-2016, Rapport d'étape, p. 21 ; Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la République de Moldova 2017-2020, p. 11.

<sup>207</sup> Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (2018-2020) Rapport du Secrétaire général du Conseil de l'Europe à l'Assemblée parlementaire Communication, Doc. 15276, 26 avril 2021, paragraphe 37.

consultatif a en outre noté que les représentants des minorités nationales soutiennent un processus de ratification rapide et « encouragent les autorités à poursuivre et à finaliser le processus de ratification »<sup>208</sup>.

En 2024, la Commission européenne a également souligné que la République de Moldova devait achever la procédure de ratification<sup>209</sup>. Conformément à la Stratégie nationale pour le renforcement des relations interethniques (2017-2027), les autorités moldaves poursuivent leurs efforts pour examiner la possibilité de ratifier la Charte, y compris les capacités institutionnelles, les mécanismes de mise en œuvre et les coûts associés aux niveaux central et local.

## Conclusions

L'examen ci-dessus donne une vue d'ensemble de l'état d'avancement des préparatifs en vue de la ratification dans les États membres du Conseil de l'Europe. Des initiatives parlementaires en vue de la ratification sont en cours en Italie. Lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe, l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Macédoine du Nord et la République de Moldova se sont engagés à signer et à ratifier la Charte. Parmi ces pays, l'Azerbaïdjan, la Macédoine du Nord et la République de Moldova ont signé la Charte. La France, l'Italie et le Portugal ont également signé la Charte. L'Albanie, la Géorgie, la République de Moldova (notamment dans le cadre des programmes conjoints du Conseil de l'Europe et de l'UE), l'Estonie et la Lituanie ont bénéficié du soutien du Conseil de l'Europe pour la préparation de la ratification. L'UE soutient les efforts du Conseil de l'Europe visant à promouvoir de nouvelles ratifications de la Charte.

## III. Recommandations

Afin d'aider les États membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à promouvoir efficacement leurs langues régionales ou minoritaires et de garantir que les principes contenus dans ce traité soient appliqués sur l'ensemble du continent, il est recommandé à leurs gouvernements :

1. mettent en œuvre les recommandations du Comité des Ministres visant à ratifier la Charte, en particulier les États qui se sont engagés à le faire lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe ;
2. mènent des processus et des procédures de dialogue en vue de la ratification de la Charte dans un délai raisonnable et mettent tout en œuvre pour que les procédures de ratification déjà engagées puissent être menées à bien sans plus tarder, en particulier dans les cas où les États ont reçu l'aide du Conseil de l'Europe ;
3. envisagent de demander l'aide du Conseil de l'Europe pour faciliter la préparation des instruments de ratification, le cas échéant dans le cadre des plans d'action du Conseil de l'Europe.

---

<sup>208</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, cinquième avis sur la République de Moldova, ACFC/OP/V(2023)3, paragraphes 83 et 87.

<sup>209</sup> Rapport 2024 sur la République de Moldova, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la politique d'élargissement de l'UE, p. 33.

## Annexe

### **Appel à réponses des membres du CDADI, des participant-es et des observateurs-trices concernant l'étude sur les problèmes récurrents dans le domaine de la protection et de l'identification des langues régionales ou minoritaires et l'identification des bonnes pratiques dans les États membres**

Ce bref appel à réponses vise à identifier :

1. Les mesures prises par les États membres pour soutenir l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les nouveaux médias et les médias sociaux ;
2. Les mesures prises par les États membres (a) pour suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans la mise en place ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires (article 8.1.i de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148, la Charte)<sup>210</sup> et (b) pour garantir l'enseignement de l'histoire et de la culture reflétées par ces langues (article 8.1.g de la Charte)<sup>211</sup> ;
3. Quels types d'organes stratégiques et/ou consultatifs dans le domaine de la protection des langues régionales ou minoritaires ont été créés par les États membres, comment fonctionnent-ils, et
4. Quelles sont les bonnes pratiques existantes dans ces domaines qui pourraient être partagées entre les États membres ?

## Contexte

Dans son mandat pour 2024-2027, le CDADI est chargé de préparer une étude sur les problèmes récurrents dans le domaine de la protection des langues régionales ou minoritaires et d'identifier les bonnes pratiques dans les États membres. Cinq domaines ont été identifiés pour cette étude.

Les deux premiers domaines sont l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les nouveaux médias et les médias sociaux, et le suivi des mesures prises et des progrès réalisés pour mettre en place ou développer l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et garantir l'enseignement de l'histoire et de la culture reflétées par ces langues. En ce qui concerne le premier domaine, les médias en langues régionales ou minoritaires apportent une contribution importante à l'apprentissage et au maintien de ces langues, mais sont souvent insuffisamment disponibles. Les nouveaux médias et les médias sociaux peuvent compléter l'offre existante dans les médias traditionnels à un coût relativement faible et attirer particulièrement la jeune génération. En ce qui concerne le deuxième point, plusieurs États parties à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (« la Charte ») se sont engagés à créer des organes de contrôle chargés de surveiller l'enseignement des langues minoritaires et d'établir des rapports, mais ils rencontrent des difficultés pour mettre en œuvre cette obligation. Il en va de même lorsque les États se sont engagés à assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture liées à ces langues. Ces deux questions sont également pertinentes au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (FCNM).

Un troisième sujet important concerne les organes consultatifs chargés de la mise en œuvre. La mise en œuvre de la Charte dépend d'un dialogue régulier et institutionnalisé entre les autorités, les utilisateur-rices de langues régionales ou minoritaires et le Conseil de l'Europe. La Charte encourage les États parties à créer des organes consultatifs pour toutes les questions relatives aux langues minoritaires. Ces organes consultatifs constituent un forum approprié pour discuter des mesures de mise en œuvre de la Charte et des recommandations de suivi. Ils pourraient également être utiles dans le contexte de la FCNM.

La première réunion du groupe de travail a eu lieu le 22 mai 2024. Au cours de cette réunion, il a été suggéré que les États membres, les participant-es et observateurs, observatrices aient la possibilité de partager les développements récents dans leur pays s'ils le souhaitent, afin de faciliter cette première étape de la préparation de l'étude. Le Bureau du CDADI a approuvé cette méthodologie, soulignant la nécessité d'échelonner l'envoi des appels à réponses entre les différents livrables du CDADI afin d'alléger la charge de travail.

---

<sup>210</sup> Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Article 8 – Éducation (1) En matière d'éducation, les Parties s'engagent, sur le territoire où ces langues sont utilisées, en fonction de la situation de chacune d'elles, et sans préjudice de l'enseignement de la ou des langues officielles de l'État, à : (i) mettre en place un ou plusieurs organes de surveillance chargés de contrôler les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, ainsi que d'établir périodiquement des rapports sur leurs constatations, qui seront rendus publics.

<sup>211</sup> Par exemple, pour le catalan en Catalogne, voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Espagne ECRML (2005) 4, paragraphe 215 ; pour le basque dans la Communauté autonome du Pays basque, voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Espagne (2008) 5, paragraphes 561 à 564.

## Appel à réponses

Vous êtes invité·es à répondre aux questions suivantes avant le **2 septembre 2024**.

**Les réponses sont sollicitées de tous les États membres où existent des langues régionales et minoritaires, qu'ils soient ou non parties à la Charte et/ou à la FCNM.<sup>212</sup>**

Afin d'éviter les doubles emplois, les États membres qui sont parties à la Charte et/ou à la FCNM sont priés de ne communiquer que les informations qui ne figurent pas déjà dans leur dernier rapport sur la mise en œuvre de la Charte et/ou de la FCNM.

1. En ce qui concerne les nouveaux médias et les médias sociaux :
  - a. Existe-t-il dans votre État membre des nouveaux médias et des médias sociaux utilisant des langues régionales ou minoritaires ? Si oui, lesquels et dans quelle(s) langue(s) ? Vous êtes invité·es à partager toute information supplémentaire dont vous disposez sur leur utilisation, par exemple la tranche d'âge des utilisateur·rices ou les types de nouveaux médias ou de médias sociaux, les plateformes, sites web et applications, ainsi que les types d'institutions, d'organisations, d'entreprises ou d'associations impliquées dans la production et la diffusion. En particulier :
    - i. Quels sont les nouveaux médias et les médias sociaux les plus couramment utilisés dans l'État et sont-ils disponibles dans les langues régionales ou minoritaires ?
    - ii. Existe-t-il des médias (entreprises, institutions et associations) qui utilisent les langues régionales ou minoritaires dans leurs productions sur les nouveaux médias et les réseaux sociaux, et si oui, dans quelles langues et pour quel type de contenu ?
    - iii. Existe-t-il des institutions ou administrations publiques qui utilisent les langues régionales ou minoritaires dans leurs productions sur les nouveaux médias et les réseaux sociaux, et si oui, dans quelles langues ?
  - b. Quelles initiatives les autorités de votre État membre prennent-elles pour encourager et soutenir l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les nouveaux médias et les médias sociaux ? En particulier :
    - i. Existe-t-il des dispositions visant à collecter des données statistiques afin de surveiller l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les nouveaux médias et les médias sociaux, et si oui, à quelle fréquence les rapports sont-ils publiés ?
    - ii. Existe-t-il des exigences réglementaires imposant aux organismes publics et au secteur des médias d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les nouveaux médias et les médias sociaux ?
2. En ce qui concerne l'éducation :
  - a. Les autorités de votre État membre ont-elles pris des initiatives pour suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans la mise en place ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires (article 8.1.i de la Charte) ?  
Si oui :
    - i. Ces initiatives sont-elles spécifiques à chaque langue régionale ou minoritaire ?
    - ii. Quel organisme est chargé de ce suivi ? Est-il indépendant ? Est-il autonome par rapport à l'inspection scolaire ordinaire ou fait-il partie de celle-ci ?
    - iii. Quels sont les résultats (mesurables) de cette initiative ? A-t-elle une influence sur l'enseignement des langues régionales ou minoritaires ? Des rapports sont-ils établis et publiés ? Si oui, à quelle fréquence ?
  - b. Les autorités de votre État membre ont-elles pris des initiatives pour soutenir l'enseignement de l'histoire et de la culture reflétées par des langues régionales ou minoritaires particulières (article 8.1.g de la Charte) ? Si oui, vous êtes invité·es à partager toute information complémentaire dont vous disposez, par exemple des informations sur les types d'écoles où l'histoire et la culture liées à des langues régionales ou minoritaires particulières sont enseignées, si elles sont enseignées en tant que matière distincte ou dans le cadre d'autres matières, et s'il existe du matériel pédagogique (enseignement et apprentissage) spécifique pour ces thèmes.

<sup>212</sup> Les États non parties peuvent souhaiter répondre en se fondant sur : l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, le cas échéant conjointement avec l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention ou avec l'article 1er du Protocole n° 12 à la Convention ; les normes non contraignantes de la Commission de Venise dans le domaine de la protection des minorités nationales ; et/ou les Recommandations générales n° 7 et 14 de l'ECRI ainsi que les rapports de suivi par pays.

3. En ce qui concerne les organes consultatifs, existe-t-il dans votre État un ou plusieurs organes spécialisés qui conseillent les autorités sur toutes les questions relatives à la promotion de chaque langue régionale ou minoritaire ? Dans l'affirmative, dans quelle mesure cet organisme participe-t-il à l'élaboration, pour la langue concernée, d'une stratégie et d'un plan d'action pour la mise en œuvre des dispositions individuelles de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et/ou de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et/ou des recommandations issues de la ou des procédures de suivi correspondantes ?